



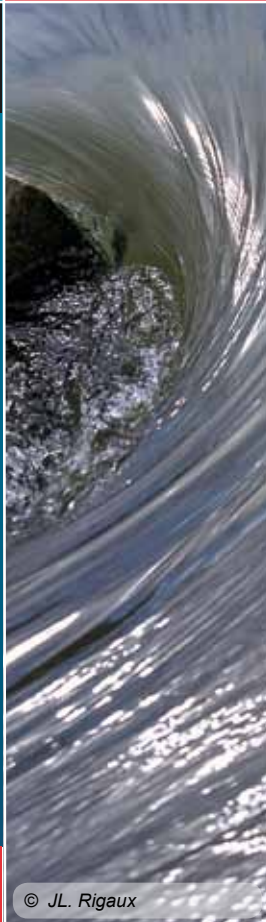
© M. Martini - Étang de Berre

O.F.
5

SDAGE et INDUSTRIES



Bassin Rhône-Méditerranée



© J.L. Rigaux



SDAGE et Industries

Version 1 en date du 5 février 2013

Document de référence

Guide technique relatif aux modalités de prise en compte de la directive cadre sur l'eau (DCE)
en police de l'eau IOTA/ICPE - Version 1 du 11/11/2012 - Guide national

Rédacteur

Delphine CATHALA (DREAL Rhône-Alpes – Délégation de Bassin)

Contributeurs

P. NOM	THÉMATIQUE / CADRE DE CONTRIBUTION	SERVICE
D. NOURY	Général / co-animateur GT SDAGE et ICPE	Agence de l'eau
A. LION	Général / GT SDAGE et ICPE	DREAL RA
G. GOLASZEWSKI	Général / GT SDAGE et ICPE	DREAL RA
F. NASS	Général / GT SDAGE et ICPE	DREAL FC
M. TURPAUD	Général / GT SDAGE et ICPE	DREAL LR
G. BOISSIER	Général / GT SDAGE et ICPE	DREAL PACA
V. TEISSIER	Général / GT SDAGE et ICPE	DREAL FC
G. LEVITE	Général / GT SDAGE et ICPE	DREAL Bourgogne
D. SIGAL	Général / GT SDAGE et ICPE	Agence de l'eau / DMPT
F. EL MESAUDI	Général / GT SDAGE et ICPE	Agence de l'eau / DMRS
M. LECOQCQ	Général / GT SDAGE et ICPE	Agence de l'eau / DRA
S. GAVOILLE	Général / GT SDAGE et ICPE	Agence de l'eau / DBSN
F. EVRA	Général / GT SDAGE et ICPE	Agence de l'eau / DRA
E. VIALLE	Général / GT SDAGE et ICPE	Agence de l'eau/ DIAB
G. CREUZOT	Général / relecture services milieux	DREAL Bourgogne
C. LAGARRIGUE	Assainissement	Agence de l'eau
C. HENRY DE VILLE NEUVE	Eau souterraine - Gestion quantitative	Délégation de bassin Rhône-Méditerranée
L. DUFFY	Zones Humides – SAGE	Délégation de bassin Rhône-Méditerranée
N. GUÉRIN	Inondations	DREAL Rhône-Alpes / Service Prévention des risques
H. BÉCHOUA	Carrières	DREAL Rhône-Alpes / Service Ressources, Énergie, Milieux et Prévention des Pollutions

ainsi que

L'autorité de sûreté nucléaire /
direction de l'environnement et des situations d'urgence,

La direction de l'eau et de la biodiversité /
bureau de la lutte contre les pollutions domestiques et industrielles,

La direction générale de prévention des risques /
Bureau de la nomenclature, des émissions industrielles et des pollutions des eaux,

Les services milieux des DREAL du bassin.

L'industrie a réalisé de très importants efforts de réduction de la pollution de l'eau et de sa consommation. Les travaux entrepris dans les années 80 à 90 et l'amélioration des pratiques internes, ont permis d'obtenir des résultats réels sur la pollution organique. Toutefois, d'autres problèmes perdurent et de nouveaux enjeux apparaissent, comme la réduction des émissions de micropolluants.

L'eau, parce qu'elle est notre patrimoine commun, mérite un nouvel effort.

Cette eau est un élément essentiel pour le fonctionnement des industries. En l'utilisant comme source d'énergie, fluide calorifique ou réceptacle des rejets, les industriels participent au cycle de l'eau. Pour cette raison, l'industrie est, au titre d'usager de l'eau et des milieux aquatiques, partie prenante des instances qui définissent les modalités de gestion et de préservation de l'eau. Réunis dans le code de l'environnement, l'eau (livre II – titre 1er) et le monde industriel (livre V) sont indissociables notamment depuis la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement fondée sur ce que l'on appelle l'approche intégrée : une seule autorisation est délivrée et régit l'ensemble des aspects concernant l'exploitation (risque accidentel, déchets, rejets dans l'eau, l'air, les sols) ; une seule autorité est également compétente pour l'application de cette législation, l'inspection des installations classées.

Dans un souci d'efficacité et de cohérence des politiques publiques, le législateur a prévu que les décisions de l'administration doivent être compatibles ou rendues compatibles, lorsqu'elles existent déjà, avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE). Par ailleurs, l'exercice d'activités soumises à la législation sur les installations classées doit être compatible avec l'atteinte du bon état des eaux qui est un objectif qui s'impose à la France au titre de la directive cadre sur l'eau. Il nous a donc paru utile de fournir des clefs de lecture du SDAGE aux acteurs du monde industriel. Ce guide a vocation à donner des éléments de méthode pour que les projets industriels intègrent dès l'amont de leurs projets d'investissement les points à prendre en compte au titre du SDAGE, que ce soit dans le domaine de la lutte contre la pollution, la préservation des ressources pour l'eau potable ou la préservation des milieux aquatiques dans leur ensemble.

Rédigé pour être utile à la fois aux professions industrielles comme aux services de l'État, il vous aidera à élaborer les projets industriels et vérifier la conformité des demandes d'autorisation.

Il appartient bien entendu à chacun des acteurs concernés de décliner les éléments mentionnés dans ce guide en fonction de la spécificité des situations locales.

Françoise NOARS

DREAL Rhône-Alpes
Déléguée de bassin Rhône-Méditerranée

Martin GUESPEREAU

Directeur de l'Agence de l'eau
Rhône-Méditerranée et Corse

Sommaire

I. INTRODUCTION	7
II. PRÉSENTATION DU CONTEXTE	11
A. Qu'est-ce que le SDAGE ?	12
1. Rappel sur la directive cadre sur l'eau	12
2. SDAGE et programme de mesures 2010-2015 en Rhône-Méditerranée	12
B. Les industries	14
1. Qu'est-ce qu'une ICPE ?	14
2. Les autres types d'industries concernées	14
3. Contenu d'un dossier ICPE	14
C. Rappel réglementaire	16
1. La réglementation issue de la directive cadre sur l'eau	16
2. La réglementation qui s'applique aux industries	17
3. Les actions et objectifs nationaux	17
4. Objectifs de réduction d'émission	18
III. MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DU SDAGE	21
A. La non dégradation - Orientation fondamentale 2	23
B. Rejets dans les milieux aquatiques – Orientation Fondamentale 5	25
1. Les rejets accidentels	26
2. Rejets autorisés dans le respect du principe de non dégradation	27
3. Bilan	35
C. Prélèvement d'eau – Orientation fondamentale 7	37
1. Rappel de la réglementation	37
2. Prélèvement sans retour au milieu	38
3. Prélèvement sous forme de dérivation avec retour au milieu	41
4. Bilan	42
D. Altération physique des milieux	44
1. Les zones humides	45
2. Augmentation du risque d'inondation	47
3. Bilan	48

IV. MISE EN COMPATIBILITÉ	49
A. La notion de compatibilité	50
1. Définition	50
2. Les jurisprudences	51
B. À quel moment intervenir ?	52
1. Les nouveaux dossiers	52
2. Les décisions administratives déjà prises	56
3. Modalités d'organisation	56
4. Les outils disponibles	56
C. Modalités de prise en compte des SAGE	58
V. ANNEXES	61
Annexe I	63
Annexe II	65
Annexe III	67
Annexe IV	69
Annexe V	75
Annexe VI	79
Annexe VII	87
Annexe VIII	95
Annexe IX	97



© Agence de l'eau RM&C - M. Martini (Rhône)

CHAPITRE

INTRODUCTION

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2010-2015 est un document de planification approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009, publié au journal officiel du 17 décembre 2009. Il a été élaboré par le Comité de bassin en application de la Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000.

Le code de l'environnement prévoit dans le XI de l'article L.212-1 que « les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » (SDAGE). L'article L.214-7 de ce même code précise que les Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) sont soumises (entre autres) aux dispositions de l'article L.212-1.

Enfin, la liste des actions nationales de l'inspection prévoit que les objectifs contenus dans les SDAGE doivent être intégrés dans les autorisations des ICPE, dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau.

De nombreuses dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée impliquent directement ou indirectement le monde industriel. Aussi, il nous a paru essentiel de présenter les éléments de ce document de planification à prendre en compte au moment de l'instruction des dossiers et au moment des inspections, dans le chapitre 3.

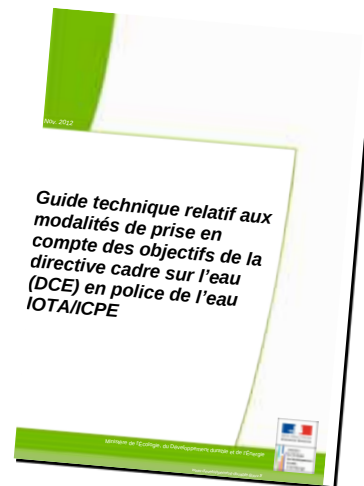
La notion de compatibilité avec le SDAGE implique également de vérifier que le projet ne compromet pas l'atteinte des objectifs d'état des masses d'eau. Cet aspect nécessite de prendre connaissance des objectifs fixés par le SDAGE. Il s'agit en particulier de s'assurer que les pressions exercées par l'installation classée (prélèvement d'eau, rejet polluant, ...) ne remettent pas en cause l'atteinte ou le maintien de l'objectif de bon état eu égard à l'état actuel de la masse d'eau d'une part et aux autres pressions s'exerçant sur cette masse d'eau d'autre part. Ces éléments sont abordés dans le chapitre 4 du présent guide.

Champs couverts par le document :

- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) Cf Livre V, Titre I, art L511-1 du code de l'environnement et suivants ;
- Les grands principes de ce guide s'appliquent aux Installations Nucléaires de Base (INB). Toutefois, le régime juridique des INB étant indépendant des autres régimes, ce guide s'applique directement quand une mention particulière est faite, dans le texte aux INB et également lorsque le guide vise les « industries » (le terme incluant alors les ICPE et les INB) ;
- Articulation avec le guide technique national relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau dans la politique d'instruction des dossiers IOTA (Installation, Ouvrages, Travaux et Activités) et ICPE. Les éléments contenus dans la présente note constituent un complément à ce guide. Ils ne s'y substituent pas et y font référence régulièrement ;
- Aspects de compatibilité avec le SDAGE ;
- À noter que les principes généraux de non dégradation s'appliquent à l'ensemble des ICPE y compris celles soumises à déclaration.

Remarque préalable :

Un guide technique national a été publié fin 2012. Ce guide présente les notions relatives à la directive cadre sur l'eau (DCE), les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et explicite ce qui est attendu des services de l'État en charge de la coordination et de la mise en œuvre de la police de l'eau et des installations classées, à savoir :



- d'instruire les dossiers au regard du SDAGE et des objectifs environnementaux de la DCE ;
- d'établir ou de réviser leurs doctrines d'instruction des dossiers pour identifier les dossiers prioritaires (rubriques ou zones à enjeux) et **veiller à la compatibilité avec les orientations et objectifs fixés dans les SDAGE et les Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** (R.212-7, R.214-6 et R.214-32 du code de l'environnement). La non compatibilité aux dispositions ou objectifs inscrits dans les SDAGE est un motif de refus du dossier. Le service instructeur peut par ailleurs imposer un suivi du milieu récepteur surveillant l'impact a posteriori du projet sur le milieu récepteur (R 214-16 et R 214-58) ;
- d'adapter la politique de contrôles sur les thématiques et zones à enjeux au titre de la directive cadre sur l'eau, en application de la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- d'identifier et d'établir des prescriptions complémentaires pour les décisions administratives de police pour les IOTA/ICPE autorisés antérieurement

à l'approbation du SDAGE et dont la régularisation est jugée nécessaire à l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau. Les services s'appuieront sur les plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT) qui reprennent nécessairement l'état des lieux des SDAGE actualisé le cas échéant par les données plus récentes et des actions clés définies dans le programme de mesures. Le cas échéant, le Préfet peut fixer des prescriptions spécifiques à certaines zones géographiques, en particulier sur le fondement du L .211-3 du code de l'environnement ;

- de communiquer auprès des décideurs et des usagers sur l'intégration des enjeux de la directive cadre sur l'eau dans les pratiques des services ;

Ce guide technique s'accompagne d'une fiche thématique sur le dimensionnement des rejets ponctuels de substances dangereuses dans les eaux superficielles non publiée à l'heure de publication du présent document.



© DREAL Rhône-Alpes - Chassezac en Ardèche

2

CHAPITRE

PRÉSENTATION DU CONTEXTE

A. Qu'est-ce que le SDAGE ?

1. Rappel sur la directive cadre sur l'eau

La directive cadre du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004, impose à tous les États membres de maintenir ou recouvrer le bon état des milieux aquatiques d'ici à 2015. Les **eaux superficielles** sont en bon état si elles atteignent le **bon état chimique et le bon état écologique**. Les **eaux souterraines** sont en bon état si elles atteignent le **bon état chimique et le bon état quantitatif**. Pour les milieux qui ne pourraient pas être en bon état en 2015, la directive prévoit des exemptions dûment justifiées selon des critères précis définis par la directive. Ces exemptions permettent ainsi notamment des reports d'échéance jusqu'en 2021 ou 2027.

Ces objectifs concernent tous les milieux (cours d'eau, plans d'eau, lagunes, mer, eaux souterraines) et constituent des objectifs de résultat dont les États doivent rendre compte à l'Europe.

Pour atteindre le bon état des eaux, la directive prévoit notamment que chacun des États membres doit, au niveau des grands bassins hydrographiques :

- établir des « plans de gestion » qui définissent notamment les objectifs à atteindre sur chacune des masses d'eau. En France, les SDAGE font office de plan de gestion et comprennent également des orientations fondamentales et dispositions pour la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- engager des programmes de mesures qui comprennent les actions clef à mettre en œuvre pour restaurer la qualité des milieux dégradés et pour assurer la non dégradation de l'état actuel des eaux.

SDAGE et programme de mesures sont élaborés pour une période de 6 ans, et ce jusqu'en 2027. Les documents actuels portent sur la période 2010-2015.

2. SDAGE et programme de mesures 2010-2015 en Rhône-Méditerranée



Au niveau du bassin Rhône Méditerranée, le SDAGE a été approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009. **Il n'est pas possible de modifier ce document durant sa période de validité, à savoir jusque fin 2015, date à laquelle un nouveau SDAGE sera approuvé.**

Périmètre du Bassin Rhône-Méditerranée :
8 régions...



Il faut noter que le SDAGE ne crée pas de droit (Cf §2.1. p 14 du guide technique national). Il s'appuie sur la réglementation existante pour orienter son application au travers de ses différentes « dispositions ». Il peut entraîner localement des renforcements de la réglementation générale en fonction des territoires à enjeux du SDAGE.

Les seuls documents susceptibles de compléter, proposer des règles, voire de proposer une doctrine de mise en œuvre sont des guides et notes techniques.

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015 comprend :

- Les objectifs assignés aux masses d'eau. Il indique pour chacune des masses d'eau superficielle (environ 2700) et 180 masses d'eau souterraine du bassin les objectifs à atteindre. Au total, 66% des eaux superficielles visent le bon état écologique d'ici à

• 8 orientations fondamentales :

1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
3. Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux ;
4. Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
6. Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques ;
7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
8. Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

... 28 départements



À chacune de ces orientations fondamentales sont associées plusieurs dispositions dont la mise en œuvre permet d'atteindre les objectifs de fond portés par chacune d'entre elles.

Le programme de mesures Rhône-Méditerranée 2010-2015 indique pour chacun des 220 sous bassins les actions clés à engager pour restaurer le bon état des eaux (dites « mesures complémentaires »), en s'appuyant sur les mesures d'ores et déjà prévues par la réglementation (appelées « mesures de base »). Le coût du programme de mesures du bassin Rhône Méditerranée est évalué à près de 3 milliards d'euros sur 6 ans, ce qui annuellement représente environ 11% du coût des dépenses dans le domaine de l'eau du bassin.

B. Les industries

1. Qu'est-ce qu'une ICPE ?



Le titre I du livre V du code de l'environnement est consacré aux ICPE. Son article L.511-1 donne une définition pour les ICPE, ainsi que pour les carrières: « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également*

applicables aux exploitations de carrières au sens des articles 1^{er} et 4 du code minier. »

Ces installations sont soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction des seuils (de production, de rejets, de puissance des machines ...) repris dans la nomenclature correspondante, codifiée à la colonne A de l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement.

2. Les autres types d'industries concernées

a) Carrières

Les carrières au sens des articles 1^{er} « *Les gîtes de substances minérales ou fossiles renfermés dans le sein de la terre ou existant à la surface sont, relativement à leur régime légal, considérés comme mines ou comme carrières* » et 4 du code minier « *sont considérés comme carrières les gîtes ou formations souterraines non mentionnés aux articles 2, 3, 3-1 et 3-2.* » sont également concernées par la réglementation ICPE.

La création des carrières est encadrée par un Schéma Départemental de Carrière (SDC) dont le contenu et la procédure d'élaboration sont définis par le décret 94-603 du 11 juillet 1994 et précisés dans la circulaire du 11 janvier 1995. Ce document a été instauré par la loi du 4 janvier 1993 et prend en compte « *l'intérêt économique national, les ressources, les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières.* »

Les SDC s'attachent à :

- préserver les milieux aquatiques fragiles ou particulièrement riches au plan écologique ;
- réduire, lorsque la substitution est possible et sans risque d'impact plus important pour l'environnement, les extractions alluvionnaires en eau susceptibles d'avoir un impact négatif sur les objectifs environnementaux du SDAGE ;
- définir les conditions propres à favoriser la substitution de ces sites par d'autres situés

en terrasses ou en roches massives. Cette substitution pourra être mesurée au travers d'indicateurs à définir en fonction des enjeux de chaque département.

La circulaire d'application prévoit entre autres une cohérence entre les schémas départementaux de carrières et les SDAGE ou SAGE, notamment concernant les impacts éventuels liés aux extractions en nappe.

b) Les installations nucléaires de base (INB)

Une installation mettant en jeu des substances radioactives ou des rayonnements ionisants est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB), et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN).

Les installations nucléaires de base ne relèvent pas du régime des ICPE, mais d'un régime indépendant reposant sur le titre IX du livre V du code de l'environnement (codification de la loi dite « TSN » Transparence en matière de Sécurité Nucléaire). Toutefois, la réglementation reprend de nombreuses dispositions qui s'inscrivent dans la logique de convergence avec le régime ICPE.

Concernant l'obligation de compatibilité avec le SDAGE, elle s'applique tant aux exploitants d'INB, qu'aux actes pris par l'ASN. Le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 prévoit ainsi :

- en son article 9. 2° que *« l'analyse [des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, mentionnée au 3° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement] justifie la compatibilité de l'installation : a) Avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212-1 et L. 212-3 du code de l'environnement ; »*
- en son article 18.IV que *« les prescriptions arrêtées par l'Autorité de sûreté nucléaire peuvent porter notamment sur : [...] 2° Les conditions dans lesquelles l'installation peut procéder à des prélèvements d'eau ou à des rejets directs ou indirects d'effluents dans le milieu*

ambient, qu'ils soient radioactifs ou non ; les prescriptions tiennent compte [...] des normes et objectifs de qualité et valeurs limites mentionnés respectivement aux articles L. 222-1, L. 211-2, L. 211-4 et L. 221-2 du code de l'environnement ; elles doivent être compatibles avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 du même code ; »

Par ailleurs, les deux textes principaux de portée générale régissant les notions d'environnement (et notamment les prélèvements d'eau et les rejets des INB) sont :

- l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base en son titre IV ;
- la décision de l'ASN relative à la maîtrise des nuisances sur la santé et l'environnement des INB, qui à l'heure de la rédaction de ce présent guide n'est pas encore publiée (décision dite « environnement »).

3. Contenu d'un dossier ICPE

Le contenu d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter est fixé par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, codifié à l'article R.512-1 du code de l'environnement.

Le dossier doit notamment contenir :

- lettre de demande et renseignements administratifs ;
- étude d'impact ;
- étude des dangers ;
- notice Hygiène et Sécurité ;
- cartes et plans à échelle déterminée.

Dans notre cas, c'est sur l'étude d'impact dont le contenu est précisé aux articles R.512-8 que l'attention doit se porter afin d'évaluer la compatibilité avec le SDAGE. De la même manière, les projets soumis à déclaration doivent faire l'objet d'un dossier de déclaration dont le contenu, fixé à l'article R.512-47 du code de l'environnement.

Concernant les INB, le contenu des dossiers de demande d'autorisation (création,

démantèlement...) des INB sont définis par le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives. Le contenu de l'étude d'impact prévu à l'article R.122-5 du code de l'environnement est complété et précisé par l'article 9 de ce décret.

C. Rappel réglementaire

1. La réglementation issue de la directive cadre sur l'eau



Avertissement : le guide technique national relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau en police de l'eau IOTA/ICPE a été publié fin 2012.

Il constitue le cadrage général sur le sujet à la date de sa publication (11 novembre 2012) à compléter si nécessaire. Aussi, les éléments du guide de bassin qui suivent sont soit complémentaires par rapport à ce guide pour certains, soit apportent des approfondissements pour d'autres au vu de la mise en œuvre de ces mesures.

La Directive 76/464/CE codifiée sous le numéro 2006/11/CE a précédé la DCE et concerne la pollution par certaines substances dangereuses déversée dans le milieu aquatique.

Elle a été transposée au travers de l'arrêté ministériel (AM) du 2/2/98 pour les ICPE et du décret 2005-378 du 20 avril 2005 (codifié R.211-11-1 à R.211-11-3) relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances.

La directive cadre sur l'eau (2000/60/CE), adoptée le 23 octobre 2000 a été transcrite en droit français dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Elle a ensuite été complétée par la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration dite « directive-

file eaux souterraines » et la directive fille sur les Normes de Qualité Environnementales (NQE) (2008/105/CE) du 16 décembre 2008 et la directive 2009/90/CE du 31 juillet 2009 qui apporte des spécifications techniques pour l'analyse chimique et le bon état des eaux.

a) Objectifs de la DCE

La directive-cadre sur l'eau (DCE) 2000/60/CE du 23 octobre 2000 définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique et fixe des objectifs ambitieux pour la préservation et la restauration de l'état des eaux. Elle fixe six objectifs environnementaux :

- l'atteinte du bon ou du très bon état des eaux en 2015 ;
- la non détérioration de l'état des eaux ;
- la réduction / suppression des émissions de substances prioritaires ;
- la prévention ou la limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;
- l'inversion de toute tendance à la hausse, significative et durable de la concentration de tout polluant résultant de l'impact de l'activité humaine afin de réduire progressivement la pollution des eaux souterraines ;
- le respect des objectifs des zones protégées.

L'ensemble de ces objectifs et plus particulièrement le troisième, concerne les industries.

b) Directive fille eaux souterraines

La directive 2006/118/CE adoptée par le Parlement Européen et le Conseil le 12 décembre 2006 vise à protéger les eaux souterraines de tout type de pollution ou de détérioration. Elle complète la DCE pour ce qui concerne les dispositions destinées à prévenir ou à limiter l'introduction de polluants dans les eaux souterraines. Elle fixe également les critères pour l'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines. Elle prévoit que les états membres doivent contrôler l'impact des panaches de pollution constatés dans les masses d'eau et que le programme de mesures prévu par l'article 11 de la DCE comprenne

les mesures nécessaires pour prévenir l'introduction dans les eaux souterraines de toutes les substances dangereuses et limiter celle des autres polluants (article 6).

c) Articles du livre II du code de l'environnement s'appliquant aux ICPE

L'article L.214-7 du code de l'environnement précise que les Installations Classées pour l'Environnement sont soumises aux articles L.211-1, L.212-1 à L.212-11, L.214-8, L.216-6 et L.216-13, ainsi qu'aux mesures prises en application des décrets prévus au 1° du II de l'article L.211-3.

Parmi ces articles, le L.212-1 précise entre autres que les décisions administratives (dont celles concernant les ICPE) doivent être compatibles avec le SDAGE.

Pour les INB, voir le chapitre « IV. Mise en compatibilité » de ce présent guide.

2. La réglementation qui s'applique aux industries

a) Directive IED relative aux émissions européennes non transposée pour le moment (à faire avant le 7 janvier 2013)

La Directive relative aux Émissions Industrielles (IED) vient en remplacement de la Directive IPPC (relative à la prévention et la réduction intégrée de la pollution) (Dir.96/61/CE codifiée 2008/1/CE) et de 6 autres directives sectorielles. Elle a été adoptée définitivement le 8 novembre 2010 et publiée le 17 décembre 2010.

Cette directive vise à simplifier le droit européen en matière d'industries (une directive vient en remplacer 7) et à rendre plus uniforme au sein de l'union européenne les modalités d'autorisation des industries.

Elle renforce les grands principes de la directive IPPC ainsi que le rôle des documents BREF (Best References ou Meilleures Techniques Disponibles MTD)

Ainsi les valeurs limites d'émission doivent être définies (article 11) de façon à s'assurer que l'industrie utilise les meilleures techniques disponibles et lorsque cela n'est pas suffisant (article 18), des mesures complémentaires doivent être ajoutées.

« Article 11 - Principes généraux des obligations fondamentales de l'exploitant

Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que l'installation soit exploitée conformément aux principes suivants :

- a) *toutes les mesures de prévention appropriées sont prises contre la pollution ;*
- b) *les meilleures techniques disponibles sont appliquées ;*
- c) *aucune pollution importante n'est causée ; ... »*

« Article 18 – Normes de qualité environnementales

Si une norme de qualité environnementale requiert des conditions plus sévères que celles pouvant être atteintes par l'utilisation des meilleures techniques disponibles, des mesures supplémentaires sont ajoutées dans l'autorisation, sans préjudice d'autres mesures pouvant être prises pour respecter les normes de qualité environnementale. »

b) Règlement REACH

Le règlement n°1907-2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (dit **règlement REACH**) est entré en vigueur le 1^{er} juin 2007. REACH est un règlement communautaire : il s'applique de manière identique, sans texte de transposition, dans chaque État membre, ceci afin de garantir une efficacité optimale d'application et prévenir les risques de distorsion de concurrence.

3. Les actions et objectifs nationaux

a) RSDE

Par circulaire du 4 février 2002, l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des ICPE a été lancée auprès d'un échantillon d'installations classées. Fin 2007, le rapport final de la première phase de cette action nationale a été rendu public. C'est au vu de ce bilan qu'il a été décidé de rentrer dans une 2^{ème} phase de cette action nationale généralisées, mais déclinées par secteur industriel, de surveillance, de quantification puis de réductions, lorsqu'ils seront significatifs,

des flux de substances dangereuses déversées via les rejets aqueux des ICPE.

La circulaire du 5 janvier 2009 et la note du 23 mars 2010 présentent les éléments de mise en œuvre de la poursuite de cette action qui concernera à terme l'ensemble des ICPE soumises à autorisation.

L'objectif est d'inscrire, dans les arrêtés préfectoraux de ces ICPE, à l'horizon 2013 un volet « surveillance des rejets des substances dangereuses dans le milieu aquatique » visant les substances dangereuses émises par l'activité spécifique de chaque site et tenant compte de l'état du milieu récepteur des effluents par rapport aux critères de la DCE et de réaliser des études technico-économiques visant à étudier les modalités de réduction d'émissions de ces substances.

Cette action a été élargie aux stations de traitement des eaux usées urbaines par la circulaire du 29 septembre 2010 où une surveillance des rejets vis à vis des substances dangereuses devra être mise en œuvre d'ici 2012.

b) Plan micropolluants

Le plan micropolluants a été adopté le 13 octobre 2010 pour la période 2010-2013. Il vient compléter le Plan National d'Action contre la pollution des milieux aquatiques (PNAR) et définit la stratégie globale de réduction de la présence de micropolluants dans les milieux aquatiques.

c) Plan National Santé Environnement n°2 et ses déclinaisons régionales

À l'issue du Grenelle Environnement, le Gouvernement s'est engagé à réaliser un deuxième plan national santé environnement

(PNSE 2) sur la période 2009-2013. Ce plan national est décliné dans les plans régionaux santé environnement (PRSE 2). Il prévoit entre autres la réduction de 30% des émissions dans l'air et dans l'eau de six substances toxiques d'ici à 2013 (mercure, arsenic, hydrocarbures aromatiques polycyclique (HAP), benzène, perchloro-éthylène (PCT) et polychlorobiphényles (PCB)). L'année de référence pour le PNSE 2 est 2007.

4. Objectifs de réduction d'émission

a) dans les eaux superficielles

La réduction d'émission dans les eaux superficielles de substances est réglementée au niveau européen par la DCE et la directive 76/464/CEE et au niveau national par les arrêtés du 20 avril 2005 et du 30 juin 2005. L'arrêté ministériel AM 25/01/2010 modifié fixe les critères d'évaluation du bon état des eaux et précise les normes de qualité environnementales des substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique et de l'état écologique des masses d'eau. L'arrêté du 20/01/2005 modifié en 2007 et 2010 fixe des NQE pour les autres substances liste I et pour les substances liste II pertinentes au titre du Programme National de Réduction de la pollution (PNAR).

La circulaire du 7 mai 2007 précise les normes de qualité environnementales provisoires des substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau

Ainsi, l'ensemble des substances concernées peut être réparti selon quatre catégories. Pour chacune de ces catégories, des objectifs de réduction ont été annoncés soit au niveau européen (échéance 2021) soit au niveau national (échéance 2015). Ces objectifs sont repris dans le tableau ci-contre.

Dénomination (nombre de substances et familles)	Réglementation les définissant	Objectifs européens	Objectifs nationaux (arrêté du 30 juin 2005) et SDAGE
Substances Dangereuses Prioritaires (SDP) (13)	Annexe X de la DCE	Suppression des rejets d'ici 2021	Réduction de 50% des flux d'ici 2015 (année de référence 2004)
Substances Prioritaires (SP) (20)	Annexe X de la DCE	Réduction des rejets (pas de délai ni d'objectifs fixés)	Réduction de 30% des flux d'ici 2015 (année de référence 2004)
Substances liste I non incluses dans l'annexe X de la DCE (8)	Directive 76/464/CEE ¹	Pas d'objectifs DCE sur les rejets	Réduction de 50% des flux d'ici 2015 (année de référence 2004)

1 (codifiée 2006/11/CE)

Ainsi, la réglementation nationale permet de fixer des échéances intermédiaires pour les SDP et les SP, et propose d'aller plus loin que la réglementation européenne en ce qui concerne les objectifs fixés aux substances de la liste II.

Par ailleurs, le Plan National Santé Environnement (PNSE) 2 fixe également des objectifs de réduction.

Enfin, l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 modifié établit la liste des substances prioritaires et fixe les modalités et délais (suppression au plus tard vingt ans après la date d'inscription sur la liste des substances prioritaires au plan européen) de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulement, rejets directs ou indirects.

À noter que des travaux de révision de la liste des substances prioritaires sont en cours au niveau européen. Cette révision aura pour conséquence l'ajout de quinze substances prioritaires dangereuses et l'attribution pour chaque substance répertoriée d'une norme de qualité environnementale.

b) dans les eaux souterraines

De la même manière, les émissions dans les eaux souterraines sont encadrées par la directive sur les eaux souterraines n° 2006/118/CE.

L'article R.212-9 du code de l'environnement préconise que le SDAGE respecte les dispositions qui interdisent l'introduction directe ou indirecte dans les eaux souterraines de substances dangereuses (au sens de la directive sur les eaux souterraines) et limitent l'introduction directe ou indirecte de polluants non dangereux.

Les substances sont distinguées selon deux listes fixées dans l'arrêté du 17/07/2009 : les substances dangereuses dont on doit prévenir (c'est à dire « interdire ») l'introduction dans les eaux souterraines et les non dangereuses (définition au titre de la directive) dont on doit limiter l'introduction dans les eaux souterraines.



© CNR - Vieux Rhône à Montélimar

3

CHAPITRE

MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DU SDAGE

Les activités industrielles sont visées par le SDAGE au travers de plusieurs dispositions, en fonction de l'utilisation de l'eau qui est faite. En effet, une industrie peut exercer de

multiples pressions sur les milieux aquatiques et à chacune de ces pressions, il est possible d'associer une ou plusieurs dispositions du SDAGE:

Pression exercée par une industrie	Thématique du SDAGE – réponse aux impacts	Orientations fondamentales et dispositions associées	
Général	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	OF1	
	Assurer le principe de non dégradation	OF 2	
Rejets dans le milieu	Lutte contre la pollution accidentelle	OF 5	A
	Lutte contre l'eutrophisation		B
	Diminution des rejets de substances		C
Prélèvement d'eau	Gestion quantitative de la ressource	OF 7	
Altération physique des milieux	Protection et restauration des zones humides	OF 6	
	Protection contre les inondations	OF 8	

L'annexe I liste l'ensemble des dispositions qui font référence aux industries.

A. La non dégradation - Orientation fondamentale 2

L'orientation fondamentale 2 « Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques » rappelle l'objectif de non dégradation fixé dans les articles L.212-1 et R.212-13 du code de l'environnement.

Cela consiste à :

- ne pas accentuer le niveau des perturbations subies par les milieux qui présentent un niveau dégradé ;
- ne pas provoquer un changement de classe d'état vers un état moins bon ;
- ne pas compromettre l'atteinte du bon état.

Cette orientation n'interdit pas tout rejet ou tout prélèvement mais rappelle la nécessité de ne pas dégrader le milieu.

Cette orientation fondamentale présente un caractère transversal. Les autres dispositions du SDAGE déclinent ce principe de non dégradation pour chacun des thèmes traités.

Elle précise les axes à approfondir lors de l'étude de la compatibilité d'un projet avec le SDAGE. Il s'agit de :

- « évaluer la compatibilité au regard de l'objectif de non dégradation en tenant compte des autres milieux dont dépendent les masses d'eau » - Disposition 2-02 ;
- « définir des mesures réductrices d'impact ou compensatoires à l'échelle appropriée et visant la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques » - Disposition 2-03 ;
- « s'assurer de la compatibilité des projets avec le SDAGE au regard de leurs impacts à long terme sur les milieux aquatiques et la ressource en eau » - Disposition 2-04 ;
- « tenir compte de la disponibilité de la ressource et de son évolution qualitative et quantitative lors de l'évaluation de la compatibilité avec le SDAGE » - Disposition 2-05.

Par ailleurs, ces principes ne sont valables que si l'on s'attache lors de la conception du projet à viser la meilleure option environnementale possible. Pour cela, il convient de vérifier que toutes les autres solutions ont été étudiées et que celle qui est retenue offre bien le meilleur compromis. La définition des mesures compensatoires n'intervient qu'une fois qu'il a été prouvé que le projet ne peut pas se faire dans d'autres conditions. La séquence « Éviter – Réduire - Compenser » doit être une progression chronologique.

Il est du ressort du pétitionnaire de prouver que le projet ne remet pas en cause le principe de non dégradation.

Dans ce qui suit, nous nous attachons à mettre en évidence pour chaque type de pression exercée par une activité industrielle :

- une description du type d'impact ;
- une précision de ce que dit le SDAGE ;
- des pistes de recommandations à suivre au moment de l'instruction des dossiers.



Ces éléments doivent être complétés avec le guide technique national qui indique des exemples d'analyses complémentaires pouvant être demandées dans le cadre des études d'impact (pages 25 à 28)

Zoom sur les eaux souterraines : rappel en complément du guide technique national

Pour les eaux souterraines, la non dégradation est liée au principe de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines de la directive fille sur les eaux souterraines fixé dans le texte suivant :

⇒ Arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines.

Les modalités de détermination de l'état des masses d'eau souterraines sont précisées dans les textes et guides suivants :

⇒ Arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

⇒ Circulaire du 23 octobre 2012 relative à l'application de l'arrêté du 17 décembre 2008 et ses 4 annexes :

- schémas récapitulatifs de la procédure d'évaluation de l'état chimique et de l'évaluation globale
- les valeurs seuils nationales par défaut
- le guide d'évaluation de l'état chimique des masses d'eaux souterraines d'établissement des valeurs seuils
- le guide d'évaluation de l'état quantitatif des masses d'eaux souterraines

En plus des textes réglementaires et des guides nationaux cités ci-dessus et conformément à ceux-ci, le SDAGE et ses documents d'accompagnement précisent les masses d'eau souterraines pour lesquelles des valeurs seuils spécifiques sont définies au niveau du bassin du fait de leur fond géochimique supérieur aux valeurs seuils pour les paramètres influencés

par le contexte géologique ou par une intrusion saline naturelle. Les paramètres concernés sont au minimum : l'arsenic, l'ammonium, les sulfates, les chlorures, la conductivité. Le tableau en page 158 (Annexe II) du rapport sur les « documents d'accompagnement du SDAGE » répertorie les masses d'eau dont un des paramètres dépasse les valeurs seuils nationales en raison de fonds géochimique accentué. Ce tableau est basé sur les résultats de l'étude BRGM de 2006 - « Identification des zones à risque de fond géochimique élevé en éléments traces dans les cours d'eau et les eaux souterraines du bassin Rhône-Méditerranée et Corse » et sur les résultats du programme de surveillance et du contrôle sanitaire sur les captages d'alimentation en eau potable.

L'évaluation de l'état et de la non dégradation des masses d'eau répertoriées doit être réalisée en se référant aux valeurs seuils du tableau, valeurs supérieures aux valeurs seuils nationales par défaut comme expliqué dans le logigramme en page 18 du « guide d'évaluation de l'état chimique des masses d'eaux souterraines et d'établissement des valeurs seuils », repris dans l'annexe II. Pour le prochain SDAGE, ce tableau pourra être amené à évoluer au vu de l'amélioration des connaissances issues du travail d'évaluation de l'état chimique pour l'état des lieux 2013.

De la même façon que pour les eaux superficielles, il est du ressort du pétitionnaire de prouver que le projet ne remet pas en cause le principe de non dégradation en prenant en compte les effets cumulatifs de différents rejets à l'échelle du secteur de masse d'eau souterraine.

B. Rejets dans les milieux aquatiques – Orientation Fondamentale 5



© Agence de l'eau RM&C - A. Cabot

Rejet de l'entreprise Perrier sur le Vistre

Les rejets industriels sont visés par plusieurs orientations fondamentales du SDAGE. L'orientation principale étant l'OF 5 « **lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé** ».

Les principes évoqués dans cette orientation fondamentale reprennent les éléments réglementaires tels que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui précise dans son article 2 que « **les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement,...** » et l'article 21 précise que les Valeurs Limites d'Emission (VLE) sont « **fondées sur les meilleures techniques disponibles** ». Par ailleurs, le rejet ne doit pas, par sa nature, conduire à une dégradation de l'état de la masse d'eau.

Deux situations doivent être distinguées dans le cas des rejets des industriels en milieux aquatiques :

Situation 1 : l'ICPE rejette ses effluents, moyennant un pré-traitement adapté, dans un réseau d'eaux usées d'une collectivité. Dans ce cas, l'ICPE doit obtenir une autorisation de déversement des eaux usées non domestiques dans les réseaux publics de collecte.

Concernant les INB, un principe analogue s'applique. L'**article 4.1.4** de l'arrêté « INB » exige que tout transfert d'effluents liquides fasse l'objet d'une convention.

Situation 2 : l'ICPE rejette ses effluents directement au milieu naturel. Dans ce cas, l'ICPE doit respecter les prescriptions de son arrêté. Par ailleurs, le rejet doit être compatible avec le SDAGE.

Concernant les INB, un principe analogue s'applique, les INB doivent respecter les valeurs limites fixées dans les décisions à caractère individuels de l'ASN et homologuées par le ministère de la sûreté nucléaire. On notera que les projets de décisions font l'objet de consultation locales dont une consultation des COncils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

DESCRIPTION DE LA PRESSION ET DE L'IMPACT ASSOCIÉ

Les industries par leurs rejets exercent une pression sur le milieu aquatique. Cette pression peut être de plusieurs types :

- les rejets accidentels : voir le plan départemental des risques de pollution accidentelle ;
- les rejets autorisés, dont les caractéristiques pourraient modifier l'état de la masse d'eau.

Pour les eaux superficielles, les paramètres à prendre en compte sont listés dans l'arrêté du 25 janvier 2010. Ils concernent le bilan de l'oxygène, la température, les nutriments, l'acidification et les substances.

- ⇒ Sur des secteurs eutrophisés, une attention particulière doit être portée sur les rejets en azote et phosphore, qui augmentent le risque d'eutrophisation des milieux. Si le SDAGE précise que les industries sont globalement peu concernées par ces rejets, il convient toutefois de vérifier au moment de l'instruction des dossiers que le rejet n'impactera pas des cours d'eau répertoriés comme sensibles au regard du risque d'eutrophisation (voir carte 5B-A du SDAGE). Cette sensibilité doit être intégrée dans le cadre de la définition des valeurs limites d'émission ;

⇒ Les rejets de substances, notamment, celles qui participent à la caractérisation de l'état chimique et de l'état écologique (reprises en annexe III).

Le SDAGE apporte une réponse particulière pour chaque type de rejet.

Pour les eaux souterraines, l'analyse des dossiers ICPE et IOTA est à mener en application du texte de référence concernant l'introduction de polluant **dans les eaux souterraines** : Arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines.

1. Les rejets accidentels

RÉPONSE DU SDAGE

Orientation fondamentale 5A : « Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle ».

□ Dispositions

Disposition	Intitulé
5A-07	Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables

La DCE prévoit la mise en place d'un programme de surveillance des eaux douces de surface qui comporte quatre volets :

- le contrôle de surveillance, destiné à donner l'image de l'état général des eaux ;
- le contrôle opérationnel, destiné à assurer le suivi de toutes les masses d'eau identifiées comme risquant de ne pas atteindre les objectifs environnementaux de la DCE ;
- le contrôle d'enquête à mettre en place lorsque les raisons de tout excédent sont inconnues sur une masse d'eau superficielle ;
- le contrôle additionnel sur certaines zones protégées² ;

La circulaire surveillance du 29 janvier 2013 établit le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface.

Le SDAGE en lui-même n'apporte pas de réponse particulière pour ce type de rejet.

Dans le cas des rejets accidentels, la mise en place d'un contrôle d'enquête doit permettre de déterminer l'ampleur et l'incidence du rejet. À ce jour, aucune procédure n'a été mise en place au niveau du bassin Rhône-Méditerranée, permettant de définir le plan d'échantillonnage.

Un travail est en cours sur la mise en place d'un contrôle d'enquête. Il convient de s'assurer qu'en cas de rejet accidentel dans les milieux aquatiques, les services de l'inspection ainsi que les services police de l'eau sont informés de la situation et peuvent interagir.

En parallèle, le programme d'actions PCB 2011-2013 du bassin Rhône-Méditerranée prévoit de mettre en œuvre une procédure de recherche de sources lorsqu'une contamination PCB (accidentelle ou permanente) est identifiée. Ceci nécessite un travail d'équipe entre les services en charge de l'inspection des ICPE et les services en charge de la protection des milieux aquatiques.

L'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement fixe dans son annexe 8, pour chaque polluant la NQE exprimée en moyenne annuelle ainsi que la NQE exprimée en concentration maximale admissible. Ces Normes de Qualité Environnementales (NQE) exprimées en concentration maximale admissible garantissent la protection du milieu et de la santé humaine contre une exposition à court terme (considérant 13 Dir 2008/105/CE). Ces valeurs doivent être considérées pour évaluer les actions à mettre en place suite à une pollution accidentelle. Lorsque la pollution implique le dépassement des NQE (en concentration maximale), des actions rapides doivent être déployées. Le dépassement ou non des NQE peut être un critère d'évaluation de la gravité d'une pollution accidentelle.

² Le registre des zones protégées (RZP) est présenté dans l'annexe V

Il est recommandé de définir les valeurs limites de rejet d'eau de manière à ce qu'elles soient compatibles avec les valeurs de NQE exprimées en Concentration Maximale Admissible (CMA) ou à défaut exprimées en moyenne annuelle. Dans ce dernier cas l'arrêté précise que les NQE-MA assurent une protection contre les pics de pollution à court terme dans les rejets continus, dans la mesure où elles sont nettement inférieures à celles définies sur la base de la toxicité aiguë. **Ces valeurs n'ont pas vocation à réglementer un rejet accidentel qui, par définition, ne peut pas être prévu, mais à estimer sa gravité.**

Les modalités de calcul de la Valeur Limite d'Emission (VLE) sont indiquées en [annexe IV](#).

RECOMMANDATIONS LORS DE L'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Il convient de s'assurer que les modalités d'alerte et d'intervention des centres de secours, ainsi que les procédures d'évacuation des sous-produits, en cas d'accidents sont inscrits dans le dossier de demande d'autorisation.

Les modalités d'alerte doivent intégrer l'information du service de police de l'eau.

Ceci permettra de rendre automatique la collaboration entre les services et facilitera le contrôle d'enquête à mettre ensuite en place par les services.

Documents en cours de rédaction

- ✓ Note de réflexion sur le contrôle d'enquête
- ✓ Guide sur la recherche de sources de PCB

2. Rejets autorisés dans le respect du principe de non dégradation



© Laurent MIGNAUX/METL-MEDEDE

L'azote, le phosphore et les substances ne sont pas les seuls paramètres à surveiller lors de l'instruction d'un dossier, au regard de la compatibilité avec le SDAGE. Il convient donc de s'assurer que l'évolution de l'ensemble des paramètres de l'état chimique et de l'état écologique ne conduit pas à une modification de l'état de la masse d'eau.

Concernant les eaux superficielles, les paramètres à suivre pour l'état écologique sont les suivants :

- bilan de l'oxygène : oxygène dissous, taux de saturation en O_2 dissous, carbone organique dissous, DBO_5 ;

- température : le SDAGE actuel n'aborde pas la gestion des rejets thermiques (essentiellement dans le cadre des circuits de refroidissement des ICPE ou des centrales nucléaires). Cette question pourra être abordée dans le prochain SDAGE. De manière générale, le rejet de l'ICPE ne doit pas induire une augmentation de la température du milieu au delà des limites fixées dans l'arrêté du 25 janvier 2010. L'arrêté du 2 février 1998 précise la limite de température du rejet ;
- nutriments : Phosphate, Phosphore total, Ammonium, Nitrates et Nitrites. Le SDAGE fait un zoom spécifique sur ces paramètres ;
- acidification : pH ;
- substances de l'état écologique : l'autorisation de ces rejets est traitée de la même manière que les rejets d'autres substances dites prioritaires ou dangereuses prioritaires et identifiées dans le SDAGE.

Concernant les eaux souterraines, les paramètres à suivre dans le cadre du **programme de surveillance de l'état chimique** des ces eaux suivent les instructions de l'arrêté du 25 janvier 2010. Les résultats de ce suivi, assuré sous la maîtrise d'ouvrage de l'agence de l'eau, sont accessibles sur la base

de données nationale ADES à partir du réseau d'environ 340 stations sur le bassin :

0600000235 - FRDSOS - Contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines du bassin Rhône et cours d'eau côtiers méditerranéens

Le programme de surveillance de l'état quantitatif coordonné par la DREAL de bassin assure un suivi de points majoritairement sous maîtrise d'ouvrage du BRGM et par les collectivités d'environ 340 stations sur le bassin : **0600000233** - FRDSOP - Surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines du bassin Rhône et cours d'eaux côtiers méditerranéen

Dans le cas où les services auraient connaissance de la fermeture d'une installation et donc d'une diminution de flux associée à cette fermeture, celle-ci pourra être prise en compte dans l'estimation des flux existants.

Une fiche technique est proposée en annexe IV.

Concernant les INB, des principes similaires s'appliquent. En effet, l'arrêté INB (et la décision dite « environnement » non encore publiée) fixe des exigences qui sont convergentes avec la réglementation ICPE.

a) Les rejets en Azote et Phosphore

RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE

Art 32.2 de l'AM du 02/02/98 (et art. 34)

La délimitation des zones sensibles par le préfet coordonnateur de bassin, notamment zones eutrophes ou risquant de le devenir est prévue par l'article R.211-94 et 95 du code de l'environnement.



© Agence de l'eau RM&C - A. Cabot

Le Lez eutrophisé

RÉPONSE DU SDAGE

Orientation fondamentale 5B : « Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques » et 5A : « Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle ».

❑ Disposition

Disposition	Intitulé
5B-01	Réduire fortement les apports en phosphore
5B-02	Limiter les apports d'azote en milieux lagunaires
5B-03	Engager des programmes d'actions coordonnées dans les zones prioritaires du SDAGE
5B-05	Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions
5B-06	Engager des programmes d'actions coordonnés dans les milieux particulièrement sensibles aux pollutions

Le SDAGE identifie sur la carte 5B-A (page 90) les milieux superficiels atteints par des phénomènes d'eutrophisation. Les cartes 5B-B (page 92) et 5B-C (page 95) mettent en évidence les concentrations des eaux en matières phosphorées et en nitrate. Ces cartes doivent être utilisées pour le diagnostic de l'état initial de l'étude d'impact.

Le SDAGE indique que « les rejets industriels d'azote et de phosphore sont globalement peu importants à l'échelle du bassin ». Il n'y a donc pas d'action particulière à mener auprès des industriels vis-à-vis de ces rejets. Toutefois, des précautions doivent être prises afin de ne pas dégrader l'état actuel. Les dispositions de l'arrêté ministériel 2/2/1998 art 32 -2 permettent de répondre à cette orientation fondamentale.

Par ailleurs, les dispositions 5B-02 et 5B-03 prévoient (malgré la faible part des rejets industriels concernant cette pollution) de viser l'ensemble des sources de pollutions dans les milieux dits prioritaires ou les milieux lagunaires.

L'article 32-2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précise les valeurs limites de concentration des eaux résiduaires :

- 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est supérieur ou égal à 50 kg/j pour l'azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé) ;
- 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est supérieur ou égal à 15 kg/j pour le phosphore total.

Des limites plus strictes sont à respecter dans le cas des zones sensibles. Ces limites sont les suivantes :

Limite d'azote global (azote organique, azote ammoniacal et azote oxydé) en concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Lorsque le flux journalier maximal autorisé \geq (kg/jour)
15	150
10	300

Limite pour le phosphore total en concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Lorsque le flux journalier maximal autorisé \geq (kg/jour)
2	40
1	80

RECOMMANDATIONS LORS DE L'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Le SDAGE (disposition 5B-01) permet en outre d'avoir une approche milieu en établissant des valeurs guides de concentration maximale en phosphate admissible dans le milieu de l'ordre de 0,2 mg/l (pour les cours d'eau). Ces valeurs guides sont différentes selon le milieu récepteur (cours d'eau affluent d'un plan d'eau 0,07 mg/l, milieu lagunaire 0,15mg/l). Ces valeurs sont établies pour les milieux non eutrophisés. Il convient donc de vérifier que les rejets prévus par le projet n'aggravent pas la situation (disposition 5B-01). Le SDAGE ne fixe pas de valeur guide pour les rejets d'azote, mais prévoit que dans les milieux identifiés par la carte 5B-A, des actions de lutte contre les pollutions azotées devront être mises en place.

Les prescriptions à imposer aux projets doivent être dimensionnées en visant l'objectif de bon état des eaux au regard de l'azote et du phosphore, au niveau du rejet ainsi qu'à l'échelle de la masse d'eau.

Le respect de ces prescriptions peut consister à s'assurer que les rejets ne se font pas dans un milieu déjà eutrophisé (en s'appuyant sur les cartes mentionnées plus haut). Si tel est le cas, l'arrêté ne doit pas autoriser des rejets de matières phosphorées ou de nitrates, à moins de prévoir des mesures compensatoires. Dans le cas contraire, la décision ne serait pas compatible avec la disposition 5B-01 ou la disposition 5B-02. Le fait d'imposer un rejet-zéro en azote et phosphore peut revenir à interdire l'implantation de certaines ICPE.

Une fiche technique est proposée en annexe IV.

b) Les rejets de substances dangereuses

RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE

► Référence réglementaire pour les eaux de surface :

Article 21 de l'AM du 02/02/98

Les rejets des substances prioritaires et dangereuses prioritaires sont encadrés par l'article R.212-9 du code de l'environnement. Celui-ci précise qu'il revient aux SDAGE, lorsque cela est nécessaire pour atteindre le bon état des eaux, de fixer des objectifs de réduction ou d'élimination plus stricts que les objectifs fixés au niveau national.

Le guide national est accompagné d'une fiche thématique spécifique (non validée à ce jour) sur le dimensionnement des rejets ponctuels de substances dangereuses dans les eaux superficielles. Cette fiche rappelle les substances concernées et les objectifs associés, l'identification et quantification des émissions de substances, la notion de priorisation.

La fiche précise que l'objectif de suppression doit être apprécié au niveau de chaque bassin hydrographique.

► Référence réglementaire pour les eaux souterraines :

En application d'un principe général aucune substance dangereuse ne doit être introduite dans les eaux souterraines à l'exception de situations particulières décrites aux articles 9 à 11 de l'arrêté du 17 juillet 2009. Dans ces situations particulières de rejets ponctuels directs et indirects dans les eaux souterraines, la mise en place d'un suivi « approprié » est demandé en application de l'article 12 de ce même arrêté.

RÉPONSE DU SDAGE

Orientation fondamentale 5C : « Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses ».

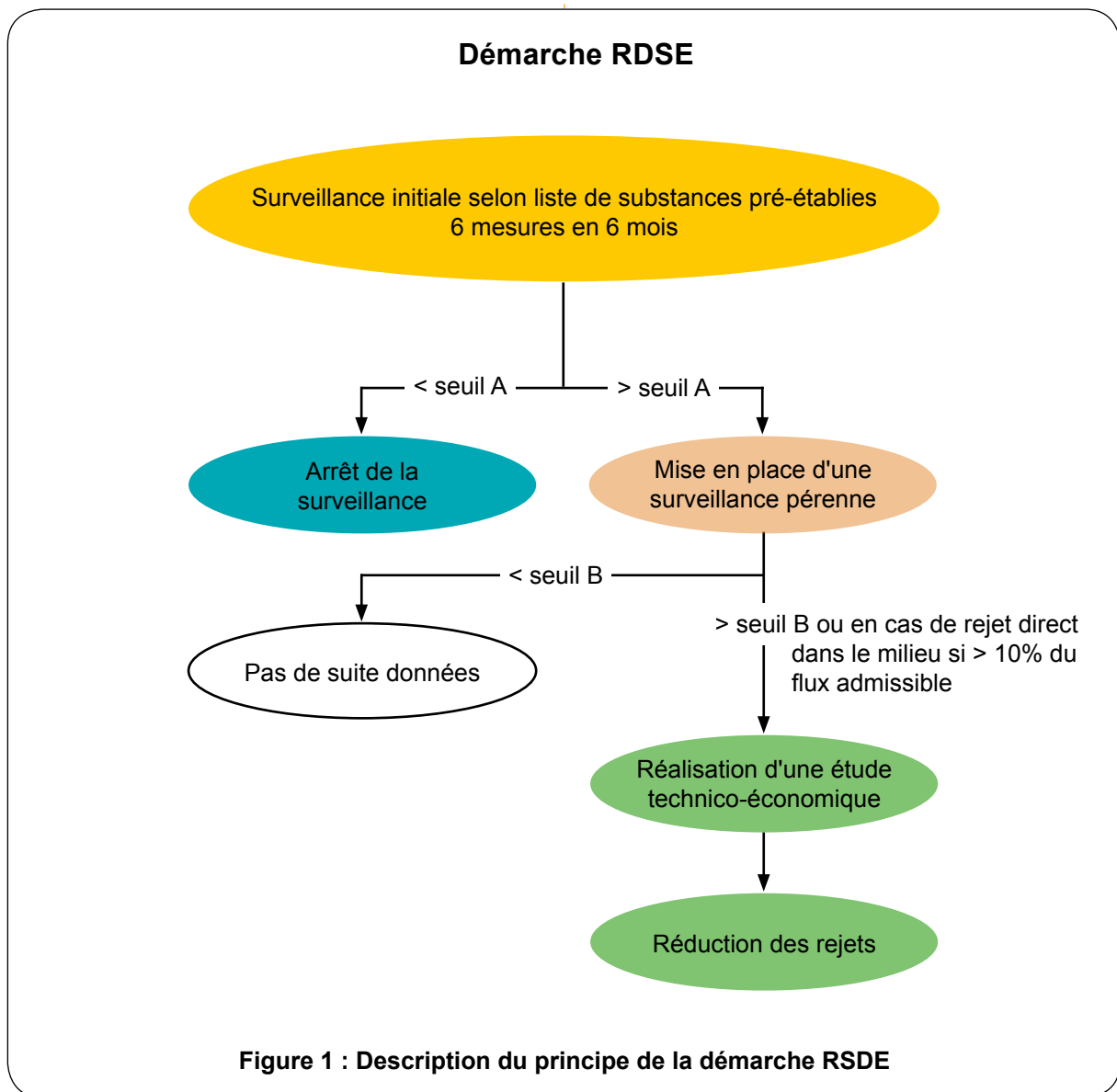
☐ Dispositions

Disposition	Intitulé
5C-01	Compléter et améliorer la connaissance des pollutions et de leurs origines
5C-02	Mieux connaître et lutter contre les impacts cumulés des pollutions par les substances dangereuses en milieu marin
5C-03	Réduire les rejets des sites industriels et des installations portuaires
5C-05	Réduire les pollutions des établissements raccordés aux agglomérations

L'orientation fondamentale 5C rappelle les objectifs européens et nationaux en terme de réduction voir suppression des flux de certaines substances.

La disposition 5C-03 concerne en revanche l'ensemble des substances émises par les industriels rejetant dans les bassins versants de degré 1 (carte 5C-A du SDAGE, p99) , pour les rejets avec un flux supérieur à deux fois le flux admissible par le milieu. Dans ces cas, l'objectif du SDAGE est une réduction de ce flux à hauteur (au moins) de 50% de réduction de ce flux (indépendamment du type de substance dangereuse et du résultat des campagnes RSDE).

La démarche de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets (RSDE 2) engagée au niveau national permet de mettre en œuvre une surveillance des rejets (d'abord initiale puis pérenne) puis de mener par établissements, des études technico-économiques visant à la réduction des émissions.



Toutefois, les objectifs sont fixés à l'échelle nationale et repris à l'échelle du bassin (en dehors des industries concernées par la disposition 5C-03) et il convient de s'interroger sur les modalités de répartition de l'atteinte de ces objectifs au sein du bassin.

Si l'objectif d'interdire tout nouveau rejet de substances ne peut pas être appliqué au titre d'une disposition, il convient toutefois de garder à l'esprit l'orientation fondamentale 2 du SDAGE qui vise la concrétisation du principe de non dégradation. Cela signifie qu'un rejet peut être interdit s'il dégrade la masse d'eau.

Les préconisations sur les objectifs en fonction des industries, des secteurs, des masses d'eau devront être fixés en utilisant les résultats de RSDE 2. Ces objectifs de réduction ne pourront être fixés que lorsque les études technico-économiques auront été réalisées. Cela permettra de tenir compte des possibilités de chaque industriel. Il est à noter que par « possibilité de l'industriel » on n'entend pas « laisser chaque industriel libre de se fixer ses propres limites », mais « prendre en compte les aspects techniques (faisabilité) et économiques au moment de la détermination des objectifs

de réduction ». L'industriel devra montrer quels sont les objectifs qu'il peut se fixer sachant qu'il envisage de mettre en œuvre tout ce qui est possible pour lui (notion de meilleure technique disponible).

Les rejets doivent être réduits prioritairement sur les secteurs identifiés dans le SDAGE sur la carte 5C-A (page 99). Cette carte a été construite en intégrant deux types de critères : le respect des normes de qualité environnementales et l'analyse de l'impact des rejets. Les secteurs identifiés en degré 1 doivent faire l'objet d'une attention particulière en matière de réduction des rejets.

☞ Programme de mesures

Le programme de mesures prévoit entre autres les mesures suivantes, qui peuvent être appliquées directement auprès des industriels :

- rechercher les sources de pollution par les substances dangereuses ;
- traiter les sites pollués à l'origine de la dégradation des eaux ;
- adapter les prescriptions réglementaires des établissements industriels au contexte local ;
- actualiser les autorisations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- optimiser ou changer les processus de fabrication pour limiter la pollution, traiter ou améliorer le traitement de la pollution résiduelle.

Pour information, cette démarche RSDE est entreprise par les INB de manière « volontaire » sur la base des exigences de la circulaire de la DGPR (l'action ayant été lancée un peu plus tard que l'action sur l'ICPE, les six campagnes sont en cours sur le premier semestre 2013 pour les CNPE).

RECOMMANDATIONS LORS DE L'INSTRUCTION DES DOSSIERS

⇒ **Pour une nouvelle demande d'autorisation**

De manière générale, les rejets de substances doivent faire l'objet d'une diminution. Toutefois, lorsqu'une nouvelle installation prévoit d'en rejeter, il convient d'établir une méthode permettant de vérifier si cette nouvelle installation est compatible avec le SDAGE, c'est-à-dire qu'il faut s'assurer que les nouveaux rejets n'entraînent pas une dégradation de l'état de la masse d'eau ou n'empêchent pas l'atteinte du bon état.

Pour le paramètre « substances », le bon état de la masse d'eau est atteint lorsque les concentrations sont inférieures aux normes de qualité environnementales définies dans l'arrêté du 20 avril 2005 modifié par l'arrêté du 8 juillet 2010.

Il convient donc de comparer le flux de rejet envisagé par l'installation, au flux maximum admissible par le milieu récepteur. La circulaire du 5 janvier 2009 (relative à la mise en œuvre de RSDE II) précise que le flux maximum admissible par le milieu récepteur est égal au produit du Q_{mna_5} par la NQE.

Les rejets déjà existants doivent ensuite être pris en compte. La somme du nouveau flux et des flux déjà existants sur le cours d'eau ne doit pas être supérieur au flux maximum admissible par ce cours d'eau.



Par ailleurs, le guide national (annexe substance en cours de rédaction) indique qu'il convient d'appliquer un coefficient de 0,8 à ce flux maximum admissible afin de permettre un apport supplémentaire lié par exemple à l'implantation future d'un nouveau contributeur.

C'est l'étude d'impact, remise par l'exploitant, qui doit préciser l'ensemble des éléments permettant à l'administration de juger de l'impact du projet sur le milieu. Dans ce document, les éléments suivants doivent être mis en évidence :

- l'état de la masse d'eau réceptrice ;
- si possible la liste des établissements (industries, STEP urbaines) susceptibles de rejeter les mêmes substances (voir par ex. les listes sectorielles RSDE) en amont du site ;
- la démonstration que le rejet supplémentaire ne remettra pas en cause la non dégradation de l'état et le respect des NQE.

Il est préférable dans un souci de cohérence des objectifs de réduction de l'émission des substances, de limiter les nouveaux rejets voire de mettre en œuvre un autre mode de traitement des effluents et parvenir à « zéro rejet » d'eau de process. Lorsque cette décision est prise, elle doit être confirmée dans un arrêté préfectoral.

L'autorisation d'un nouveau rejet doit s'accompagner d'un suivi en sortie de l'installation (au niveau du rejet).

⇒ **Prise en compte de l'objectif global de réduction des émissions**

Afin de contribuer à l'objectif global de réduction des émissions fixé par l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, modifié par l'arrêté du 5 mai 2007, il faut mettre en perspective le rejet de l'industriel avec les rejets globaux *a minima* à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée. Pour cela, l'Agence de l'eau a développé un outil (Priorités de Réduction des Emissions de Substances Dangereuses - PRISME) qui permet d'exploiter les résultats de la campagne RSDE et de mettre en évidence les contributeurs majoritaires pour chaque substance. Ainsi, un industriel identifié en tant que contributeur majoritaire ne devra pas se voir autoriser un nouveau rejet alors qu'il est déjà concerné par un objectif de réduction et que sans son effort, les objectifs ne pourront pas être atteints.

Les questions à se poser sont reprises en annexe IV dans la fiche 1.b.

⇒ **Les autorisations existantes**

Enfin, lorsque les autorisations existent déjà, il convient de travailler avec les industriels pour étudier dans quelle mesure il est possible de réduire le rejet. Cela intervient dans le cadre de la démarche RSDE.

À noter que bien souvent, derrière la compatibilité avec le SDAGE, il y a le respect de la réglementation nationale ou européenne (cf. diminution des rejets de substances dangereuses).

Nota : l'autosurveillance des ICPE est encadrée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté préfectoral. Des doctrines régionales peuvent permettre de compléter les éléments de cet arrêté. La présente note n'a pas vocation à traiter ce sujet.

c) Les rejets dans les réseaux des collectivités

Lorsqu'un industriel rejette ses effluents dans le réseau d'une collectivité, il doit disposer d'un arrêté d'autorisation de déversement. Cette autorisation est délivrée par le maire ou l'entité en charge de la police des réseaux. Elle est encadrée par l'article L.1331-10 du code de la santé publique et fixe la durée du déversement (elle est renouvelable, généralement, l'autorisation est limitée à 5 ans), les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées (en cohérence avec le service de police des eaux et l'inspection des installations classées) et les conditions de contrôle du déversement (paramètres à mesures, fréquence des mesures). Les résultats sont régulièrement transmis au gestionnaire du système de collecte et au gestionnaire de la station d'épuration.

L'autorisation de déversement se base sur le règlement d'assainissement (lorsque celui-ci existe). Lorsque le règlement d'assainissement est modifié, les dispositions des arrêtés de déversement, qui sont des décisions individuelles, répondant à une situation précise, priment. Le principe est alors de réviser dans les meilleurs délais les arrêtés pour qu'ils soient conformes au règlement d'assainissement.

RECOMMANDATIONS LORS DE L'INSTRUCTION DES DOSSIERS

☞ Pour une nouvelle demande d'autorisation

L'autorisation de déversement est indépendante des autorisations préfectorales délivrées au titre des ICPE, mais en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, l'arrêté d'autorisation de déversement est soumis à l'avis consultatif de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, une convention de raccordement peut être établie entre l'industriel et le maire. Ce document n'est pas obligatoire, mais fortement

recommandé pour les rejets importants. La convention permet de préciser les modalités de mise en œuvre de l'autorisation de déversement à laquelle elle est annexée. L'autorisation de déversement précise si une convention est mise en place.

Enfin, le règlement d'assainissement prévoit généralement l'interdiction de déversement de substances dangereuses.

⇒ Les autorisations existantes

La vérification de l'existence d'une autorisation de déversement peut être effectuée au moment de l'inspection lorsqu'il s'agit d'une ICPE soumise à autorisation. Ces autorisations, selon l'article R.211-11-3 du code de l'environnement doivent prendre en compte les objectifs du programme national contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et les NQE fixées par arrêté.

Pour les autres industriels, un partenariat entre le service en charge de la police de l'eau et les gestionnaires de réseau d'assainissement peut être mis en place. Ce partenariat pourrait prévoir entre autres, la transmission régulière par le gestionnaire du réseau de la liste des industriels raccordés.

Exemple : dans le cadre d'une pollution, le service en charge de la police de l'eau en Côte d'Or a demandé au gestionnaire du réseau dijonnais de lui transmettre la liste des industriels raccordés.

d) Les autres types de rejet

⇒ Les rejets thermiques

Depuis plusieurs années, on constate dans le Rhône amont, une augmentation des espèces thermophiles au détriment des autres espèces autochtones. Une étude thermique sur le Rhône est en cours de réalisation. Les phases 1 à 3 ont permis d'établir les parts respectives du réchauffement global climatique et du réchauffement résiduel des CNPE sur le réchauffement du Rhône. Il conviendra de solliciter l'avis de la délégation de bassin en cas de demande de modification des valeurs de rejets thermiques.

⇒ Les rejets dans les eaux souterraines

Comme rappelé dans les références réglementaires, **aucun rejet de substances prioritaires dans les eaux souterraines n'est autorisé**. Cependant, des émissions indirectes peuvent être constatées, notamment via les sols pollués, les fuites vers le sous sol et les accidents.

Aussi, l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 prévoit les modalités de surveillance de la qualité de l'eau souterraine au droit des installations. Une étude hydrogéologique peut accompagner le dossier d'instruction afin de préciser les modalités de surveillance à mettre en place.

Cette surveillance permet de caractériser, les éventuelles pollutions de la nappe compte tenu de l'activité actuelle ou passée du site. Le cas échéant, il appartient à l'exploitant de déterminer l'origine de la pollution constatée et de proposer des mesures pour la limiter.

⇒ Les rejets via les épandages

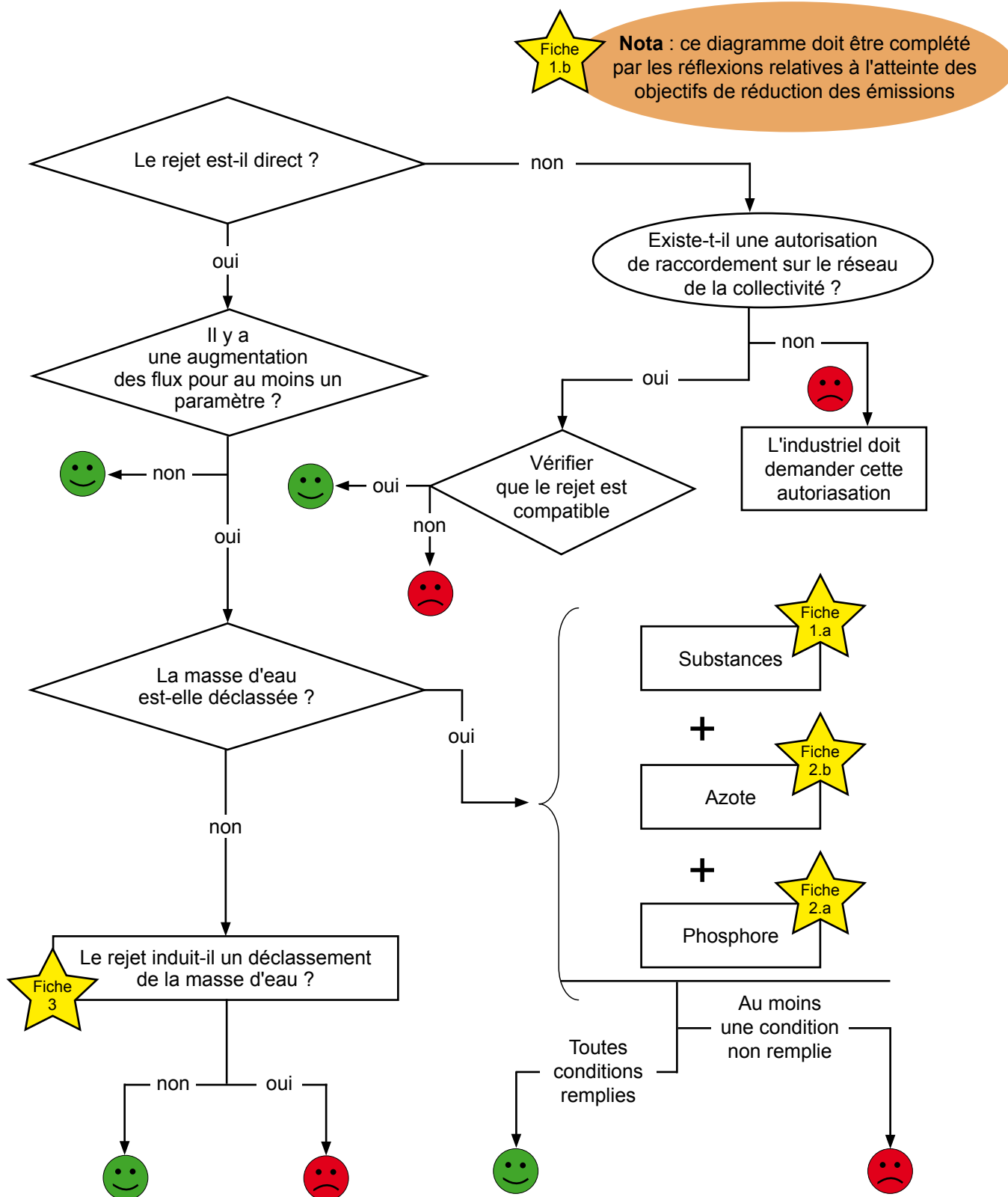
L'épandage de déchets ou effluents sur les sols agricoles est encadré par la section 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

La délégation de Montpellier de l'agence de l'eau a publié en décembre 2005 un guide pratique sur l'épandage des effluents vinicoles, afin de présenter les différents critères d'appréciation de la qualité des épandages retenus par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse.

3. Bilan

Le schéma décisionnel suivant peut être suivi pour travailler sur les rejets.

Évaluation de la compatibilité du projet au regard de la thématique "rejets"



C. Prélèvement d'eau – Orientation fondamentale 7

DESCRIPTION DE LA PRESSION ET DE L'IMPACT ASSOCIÉ

De nombreuses industries ont besoin d'eau dans leur process. L'eau peut provenir des cours d'eau, des nappes ou du réseau public de distribution.

- 1 Cette eau peut être utilisée en **circuit fermé**. Dans ce cas, l'impact sur l'aspect quantitatif de la ressource est minime puisque l'eau n'est prélevée que de façon ponctuelle au moment du démarrage du process ou à l'occasion d'appoint.
- 2 L'eau peut être utilisée comme fluide de refroidissement, notamment pour les centrales nucléaires situées le long du Rhône qui rejettent en aval l'eau réchauffée. Ces rejets sont strictement

encadrés par la réglementation. Le bon fonctionnement et la sécurité publique de ces installations sont soumis au débit du Rhône. Dans ce cas **l'eau est dérivée et utilisée avant d'être restituée au milieu naturel**. Cet usage crée une pression de quantité dans les tronçons court-circuités où l'eau n'est pas disponible en quantité suffisante pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Une telle pression est également caractéristique des centrales hydroélectriques installées le long des cours d'eau. Toutefois, d'autres industriels peuvent également avoir recours à ce procédé.

- 3 Enfin, certaines industries sont de fortes consommatrices d'eau qui peut être utilisée dans les process de production (matière première, lavage et rinçage, etc.).

Les prélèvements ont des impacts sur la disponibilité de la ressource. Cette pression de prélèvement peut se traduire par des situations critiques au regard de la sécheresse. L'impact de ces prélèvements est effectif sur la ressource

1. Rappel de la réglementation

Article 14 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.

L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantité maximales instantanés et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie, parallèlement aux mesures prises pour d'autres catégories d'installations en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau, en particulier dans les zones de répartition des eaux définies en application du décret n° 94-354 du 29 avril 1994. Ils sont compatibles avec les dispositions du schéma

directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe. »

L'article L.211-1 du code de l'environnement, pose les principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Celle-ci doit permettre de satisfaire ou de concilier, lors des différents usages, les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ainsi que les exigences de l'ensemble des activités humaines (agriculture, pêche, activité industrielle, touristique, production d'énergie,...). **La priorité est accordée aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable.**

Pour les INB, des principes similaires s'appliquent (cf. notamment l'article 18.IV du Décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et l'article 4.2.1 de l'arrêté du 7 février 2012 ainsi que la décision dite « environnement » qui est en cours de rédaction).

2. Prélèvement sans retour au milieu

RÉPONSE DU SDAGE

Orientation fondamentale 7 : « Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ».

La disposition 7-07 est particulièrement importante lors de l'instruction des dossiers, puisqu'elle vise la notion de cumul d'impact dans le cas des prélèvements, même lorsque ceux-ci sont uniquement soumis à déclaration.

□ Dispositions

Disposition	Intitulé
7-02	Définir des régimes hydrauliques biologiquement fonctionnels aux points stratégiques de référence
7-03	Définir des niveaux piézométriques de référence et des volumes prélevables pour les eaux souterraines
7-05	Bâtir des programmes d'actions pour l'atteinte des objectifs de bon état quantitatif et privilégiant la gestion de la demande en eau
7-06	Recenser et contrôler les forages publics et privés de prélèvements d'eau
7-07	Maîtriser les impacts cumulés des prélèvements d'eau soumis à déclaration dans les zones à enjeu quantitatif

a) Territoires à déficit quantitatif structurel identifiés dans le SDAGE (cartes 7C et 7D du SDAGE)

Le SDAGE a défini des sous-bassins versants et des masses d'eau souterraines dans lesquels des zones sont en déséquilibre quantitatif et sur lesquels des mesures relatives aux prélèvements doivent être mises en œuvre. Les masses d'eaux souterraines concernées sont mis en évidence sur la carte 7-C du SDAGE (page 192) et les sous-bassins concernés par la carte 7-D du SDAGE (page 193).

Sur ces territoires, le SDAGE préconise de réaliser une étude d'Estimation des Volumes Prélevables Globaux (EVPG) en application de la circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation. La démarche se déroule en plusieurs étapes :

- tout d'abord un bilan de l'existant comprenant un diagnostic des prélèvements existants qui nécessite un recensement exhaustif, accompagné de l'étude du

fonctionnement hydrologique ;

- une estimation des volumes prélevables permettant de respecter les objectifs quantitatifs sur les eaux superficielles et souterraines afin d'éviter le déclenchement des mesures de gestion de crise 8 années sur 10 et des scénarios de répartition ;
- puis à partir de ces éléments et de la concertation locale, d'un plan de répartition des usages qui peut se traduire dans le règlement du SAGE si celui-ci est mis en place ;
- en parallèle, d'un point de vue réglementaire, une révision des autorisations de prélèvement doit être menée afin de ramener la somme des volumes de prélèvements autorisés au niveau des volumes prélevables estimés dans l'étude EVPG. L'estimation de ces volumes prélevables tiennent compte de la préservation des milieux aquatiques. Dans les secteurs concernés par des déséquilibres, cette révision des

autorisations à la baisse concerne tous les usages avec une répartition de l'effort de réduction concertée au niveau de la CLE ou autre comité de concertation.

La démarche est suivie par un comité de pilotage technique pendant la phase étude puis d'un comité de concertation auquel un ou plusieurs représentants des industriels de la zone concernée sont associés tout le long du processus .

Les rapports des études d'Estimations des Volumes Prélevables Globaux sont en ligne sur le site des données sur l'eau du bassin à partir du lien suivant :

www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/usages-et-pressions/gestion-quant/EEVPG.php

Il est indispensable, pour le bon déroulement de la démarche et pour la bonne prise en compte des prélèvements industriels, que les services mettent à disposition toutes les données dont ils disposent en ce qui concerne les volumes actuellement prélevés. Ces volumes industriels sont recensés pour l'instant, annuellement dans Gerep pour les gros préleveurs, mensuellement dans Gidaf (d'ici fin 2013) ainsi que sur la base de données de l'agence de l'eau concernant les volumes déclarés au titre de la redevance « prélèvement ». A partir de 2015, l'ensemble de ces prélèvements seront accessibles sur la Banque Nationale des Prélèvements d'Eau (BNPE) à partir d'un formulaire de déclaration unique.

RECOMMANDATIONS LORS DE L'INSTRUCTION DES DOSSIERS

☞ Diminution des prélèvements d'eau

Durant la réalisation de l'étude volume prélevable global, et ce jusqu'à la validation d'un règlement des usages, il est demandé aux services de l'inspection de ne pas délivrer d'autorisation de nouveaux prélèvements ni d'augmentation du prélèvement lorsque l'industrie est localisée sur un secteur identifié dans le SDAGE en déséquilibre quantitatif.

Au moment des concertations pour la réalisation du règlement des usages, l'ensemble de ces demandes devra être clairement identifié et rapporté au comité de concertation afin que celui-ci puisse en tenir compte lors de la répartition des volumes disponibles.

Une fois le règlement de répartition des usages validé, l'inspection devra s'assurer du respect de celui-ci.

Par ailleurs, il faut prévoir qu'une fois les règlements de répartition des usages auront été validés, il ne sera plus possible d'accorder une augmentation ou un nouveau prélèvement, à moins qu'un échange ne soit proposé avec un autre industriel ou d'autres préleveurs.

b) Dans les territoires à déficit quantitatif conjoncturel en particulier en période de sécheresse

L'année 2011 a été fortement marquée par la sécheresse. Cet événement a été l'occasion de s'interroger sur les consommations des industriels et les efforts réalisés sur les dix dernières années. Ainsi, en Rhône-Alpes, un questionnaire envoyé à près de 400 industriels identifiés comme préleveurs de la ressource, a permis de caractériser les types de prélèvement d'une part et de mettre en évidence une diminution des prélèvements de 11%.

Une action conjointe de la DREAL et de l'Agence de l'eau peut être menée pour identifier les industriels qui ont augmenté leur consommation (ou qui ne l'ont pas diminué) afin de relancer des campagnes de diagnostic / réduction des prélèvements.

RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE

☞ Pour les ICPE

La circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse rappelle que les arrêtés cadre doivent, conformément à l'article R.211-66 du code de l'environnement, définir des mesures de limitation des usages :

- suffisantes et proportionnées au but recherché ;
- prescrites pour une période limitée éventuellement renouvelable ;
- interrompues, s'il y a lieu graduellement, si le fait générateur de la restriction disparaît.

Cette circulaire devrait être consolidée au printemps 2013 en adoptant les seuils de gestion de la sécheresse harmonisé au niveau national suivant la nomenclature suivante : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise. Ces nouveaux seuils de restrictions seront introduits progressivement lors de la révision des arrêtés cadre sécheresse de chaque département (ou région pour la Franche-Comté). Les arrêtés de prescriptions de chaque IOTA ou ICPE intégreront au fur et à mesure les mesures de limitation de prélèvement d'eau proportionnées en fonction de ces seuils et du contexte.

L'article L.214-7 du code de l'environnement prévoit que les mesures de limitation prises pour faire face aux conséquences de sécheresse peuvent être mises en œuvre sur les ICPE selon le principe de l'égalité des usagers devant l'effort collectif.

Il est toutefois préconisé dans la circulaire de prendre des arrêtés préfectoraux complémentaires individuels, afin que les mesures de restrictions soient bien adaptées à chaque ICPE. En leur absence, les arrêtés cadre sécheresse s'appliquent aux ICPE. Ils peuvent prévoir une typologie d'ICPE associée à des mesures de restriction. Des exemples de mesures sont proposées en annexe de la circulaire du 18 mai 2011.

Cela nécessite une coordination entre les services police de l'eau et les services de l'inspection pour identifier les ICPE où l'usage

Cela nécessite une coordination entre les services police de l'eau et les services de l'inspection pour identifier les ICPE où l'usage de l'eau n'est pas stratégique, afin qu'elles soient prises en compte dans l'arrêté cadre.

Exemple : en Languedoc-Roussillon, suite à des épisodes sécheresse, des arrêtés préfectoraux complémentaires (APC) à l'arrêté ICPE spécifiques « sécheresse » ont été pris pour les ICPE ayant une consommation d'eau significative. Ils prévoient les mesures proportionnées à prendre en cas d'atteinte des différents seuils.

☞ Les procédures en cas de sécheresse dans les INB

Des épisodes de sécheresse peuvent conduire à la réduction du débit et à un échauffement de certains cours d'eau constituant la source froide de centrales nucléaires. Cette source froide est nécessaire d'une part pour évacuer la chaleur produite par le combustible nucléaire et d'autre part pour diluer les rejets d'effluents liquides, radioactifs ou chimiques, produits par la centrale nucléaire, tant en fonctionnement en puissance qu'à l'arrêt. Les exploitants des centrales nucléaires doivent être en mesure de faire face à ce type de situation et, le cas échéant, adapter le fonctionnement de leurs installations aux contraintes relatives à la sûreté et à la protection de l'environnement. Les exigences correspondantes sont notamment fixées dans les prescriptions réglementant les rejets d'effluents et prélèvements d'eau des différentes centrales nucléaires. Elles portent sur différents aspects :

- la limitation des prélèvements d'eau
Pour minimiser l'impact des centrales nucléaires sur l'environnement, un débit minimal du cours d'eau est nécessaire. Ainsi, ceci peut nécessiter des baisses de puissance des réacteurs, voire leur mise à l'arrêt.
- la surveillance de la température des eaux rejetées dans un cours d'eau

Depuis l'épisode de la canicule de 2003, l'ASN a notamment mis à jour les prescriptions réglementant les rejets thermiques des centrales

Depuis l'épisode de la canicule de 2003, l'ASN a notamment mis à jour les prescriptions réglementant les rejets thermiques des centrales nucléaires de Tricastin, du Bugey et de Cruas sur la base des études d'impact transmises par EDF (refonte des prescriptions en cours pour Saint Alban). Lorsque les rejets thermiques des CNPE sont réglementés en température absolue, ces prescriptions intègrent dorénavant des dispositions spécifiques permettant aux centrales de fonctionner avec des températures de rivière

un peu plus hautes (les limites de température habituelles peuvent être dépassées de 1 à 2°C dans ces centrales en situations climatiques exceptionnelles), mais uniquement lorsque l'approvisionnement énergétique de la France ou la sécurité du réseau électrique le justifient. La contrepartie de cet assouplissement est une réduction de l'échauffement maximal admissible. Par ailleurs, des limites en moyenne journalière (plutôt qu'horaire) ont été privilégiées."

C) Sur l'ensemble des territoires

RECOMMANDATIONS LORS DE L'INSTRUCTION DES DOSSIERS

De manière systématique, il convient de contrôler à la réception d'un dossier d'autorisation ou d'enregistrement, que le cumul de l'ensemble des prélèvements n'est pas excessif au regard du potentiel de la ressource. Il est du ressort de l'exploitant de le démontrer. Toutefois, l'instructeur du dossier doit être en mesure de contrôler l'étude présentée.

Par ailleurs, il convient de s'interroger sur l'existence d'études sur des ressources majeures (carte 5E-A, page 116 du Sdage) dans le secteur

concerné. Le cas échéant, ces études et les préconisations qu'elles contiennent doivent être prises en compte. Il peut s'agir d'une limitation des prélèvements à usage industriel.

Enfin, lorsque le projet vise à détourner une partie du cours d'eau (dérivation pour canal d'amenée d'eau, projets hydroélectriques, ...), il convient de s'assurer que le débit réservé pour le cours d'eau est conforme avec la réglementation en vigueur et cohérent avec les régimes hydrauliques définis à la disposition 7-02.

Ce souci du débit réservé doit prévaloir aussi dans le cadre du prélèvement d'eau.

3. Prélèvement sous forme de dérivation avec retour au milieu

RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE

Le débit qui est laissé à l'aval d'un ouvrage barrant le cours d'eau s'appelle le débit réservé. Cette notion est valable quelque soit le statut ou l'usage de l'ouvrage. L'article L.214-18 du code de l'environnement oblige à maintenir dans le cours d'eau, en aval immédiat d'un ouvrage, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la reproduction et la circulation des espèces aquatiques. Ce débit minimum biologique (DMB) ne peut être inférieur à une valeur plancher fixée au 1/10^{ème} du module du

cours d'eau ou au 1/20^{ème} dans les cas où le module du cours d'eau est supérieur à 80m³/s ou pour les ouvrages hydroélectriques qui contribuent par leur capacité de modulation à la production d'électricité en période de pointe. Cette obligation légale, s'applique depuis 2006 pour les nouvelles installations. Elle s'applique aux ouvrages existants à la date de renouvellement de leur titre et au plus tard au 1er janvier 2014. Les ouvrages existants doivent donc faire l'objet d'une augmentation de leur débit réservé. Cet article est clarifié par les circulaires du 21 octobre 2009 et du 5 juillet 2011. Sont concernés par la notion de débit

réservé les « *ouvrages barrant partiellement ou totalement le lit d'un cours d'eau et permettant une dérivation et/ou un stockage des eaux sans distinction de statut ou d'usage, quel que soit le régime législatif d'autorisation auquel il est soumis* ».

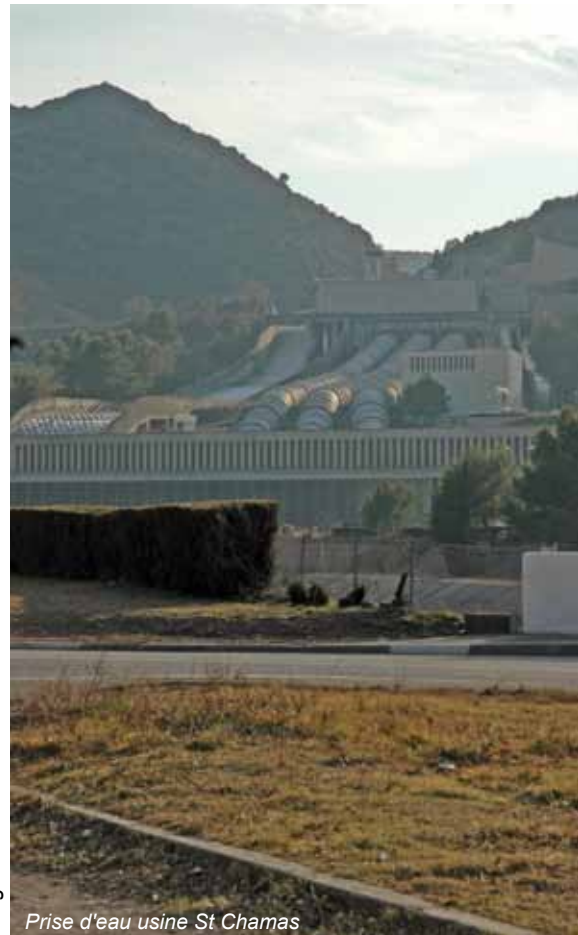
RÉPONSE DU SDAGE

Cette notion de débit réservé est également présente dans le programme de mesures qui prévoit la mesure 3C-02 (dans l'OF 7) suivante « *Définir des modalités de gestion du soutien d'étiage ou augmenter les débits réservés* »

RECOMMANDATIONS LORS DE L'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Pour les ouvrages nouveaux, l'article s'applique et les projets doivent d'ores et déjà prévoir un débit réservé conforme.

Pour les ouvrages existants, il convient dans un premier temps de recenser les industriels concernés par cet article et de les prévenir des échéances. Une étude visant à définir le débit minimum biologique pourra ensuite être réalisée. Enfin, l'augmentation du débit réservé doit être formalisée dans un arrêté préfectoral sur les secteurs concernés par une succession d'ouvrages, cela nécessite une coordination de leur gestion. La disposition 6A-13 du SDAGE vise à « améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants ». Pour cela des concertations entre les gestionnaires des ouvrages concernés doivent être organisées.



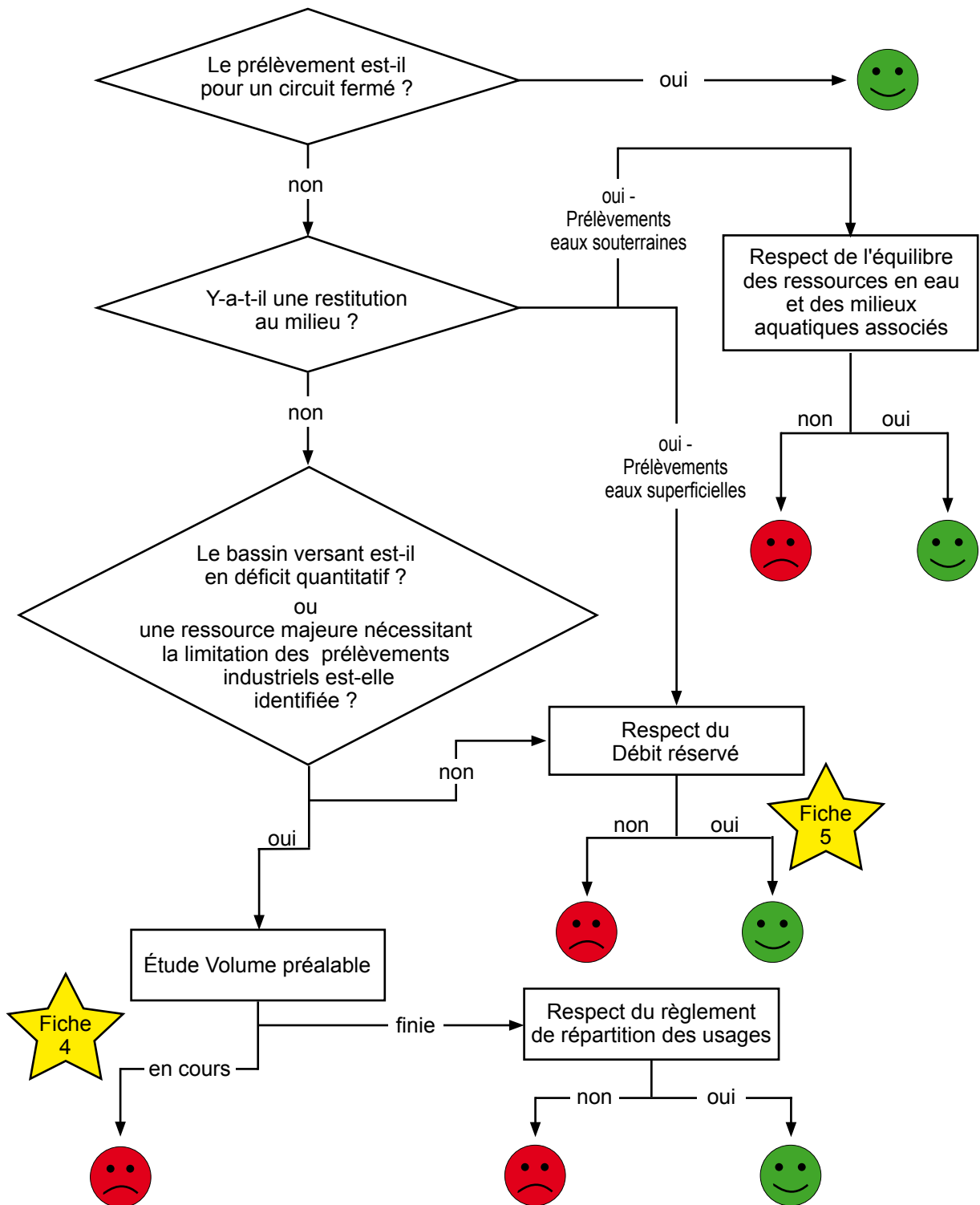
© Agence de l'eau RM&C - F. Barratier

Prise d'eau usine St Chamas

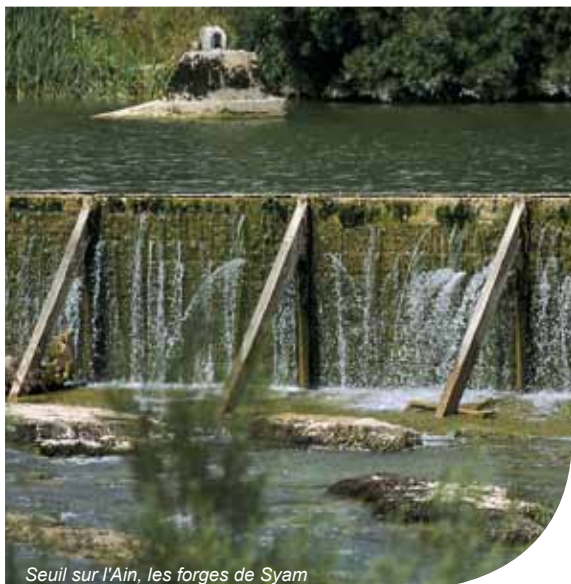
4. Bilan

Le schéma décisionnel suivant peut être suivi pour travailler sur les prélèvements.

Évaluation de la compatibilité du projet au regard de la thématique "prélèvements"



D. Altération physique des milieux



© Agence de l'eau RM&C - J.L. Rigaux

Seuil sur l'Ain, les forges de Syam

DESCRIPTION DE LA PRESSION ET DE L'IMPACT ASSOCIÉ

Lorsqu'un projet est envisagé, il peut, par sa localisation ou son activité, entraîner une altération physique du milieu.

Les activités de nature à altérer le milieu sont le plus souvent les carrières, l'hydroélectricité, ... Sont également concernées les ICPE qui prévoient des canaux d'amenée pour leurs prélèvements ou leurs rejets, des dispositions type enrochement afin de prévenir le risque inondation pour protéger l'installation, ...

Les milieux susceptibles d'être altérés sont :

- les **zones humides** : soit parce que le projet se situe à l'emplacement d'une zone humide, soit parce qu'il l'assèche (l'assèchement d'une zone humide peut être une conséquence de prélèvements d'eau trop important par rapport à la capacité du milieu) ;
- **le lit mineur** : c'est le cas des dérivations d'eau, déjà traité dans la partie prélèvements ainsi que des obstacles à la continuité (voir zoom sur les classements de cours d'eau), l'extraction de matériaux en lit mineur étant interdite, hormis pour les situations qui nécessitent des interventions pour la protection des personnes, des ouvrages et pour assurer la navigation ;
- **le lit majeur** d'un cours d'eau lorsque le projet se situe dans l'espace de liberté du cours d'eau (voir zoom sur les extractions de matériaux en lit majeur), ainsi que dans les zones d'expansion de crues et dans les zones inondables. Dans ce dernier cas, l'aspect inondation doit être vérifié.

Zoom sur les les classements des cours d'eau

Le code de l'environnement prévoit la révision des classements des cours d'eau selon 2 listes. Sur les cours d'eau classés en liste 1, aucune autorisation ni concession pour la construction d'un nouvel ouvrage constituant un obstacle à la continuité écologique ne peut être accordée. Sur les cours d'eau classés en liste 2, les ouvrages devront faire l'objet de prescriptions spécifiques permettant d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs dans un délai de 5 ans à compter de leur entrée dans la liste. Les listes des cours d'eau concernés seront établies par un arrêté du préfet coordonnateur attendu pour mi-2013.

RECOMMANDATIONS LORS DE L'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Dans l'attente de la prise des arrêtés, des listes provisoires, soumises à concertation, sont d'ores et déjà disponibles sur le site de bassin www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr (rubriques gestion de l'eau, DCE, Classements).

Il est demandé de ne pas prévoir de nouvel ouvrage sur les cours d'eau pressentis en liste 1 et de s'assurer d'ores et déjà de la compatibilité d'un projet d'ouvrage sur un cours d'eau classé liste 2 avec les contraintes de continuité écologique et sédimentaire.

De plus, pour les ouvrages existants déjà et situés sur des cours d'eau classés en liste 1, « le renouvellement des autorisations / concessions est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des

eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée. »

Zoom sur les extractions de matériaux en lit majeur

Les extractions de matériaux en lit majeur, relèvent de le règlement sur les ICPE depuis la loi 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières. Dans le cadre des procédures d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation, les services

impliqués dans la procédure d'instruction des demandes s'assurent que celles-ci prennent en compte les objectifs assignés aux masses d'eaux superficielles et souterraines que le projet est susceptible d'impacter.

1. Les zones humides

RÉPONSE DU SDAGE

Orientation fondamentale 6 : « Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques ».

❑ Dispositions

Disposition	Intitulé
6A-10	Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux
6B-01	Poursuivre l'effort d'information et de sensibilisation des acteurs
6B-06	Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets
6B-08	Reconquérir les zones humides

Définies par la loi du 3 janvier 1992, les zones humides jouent un rôle essentiel dans la régulation des eaux, l'auto-épuration et constituent un réservoir de biodiversité. Toutefois, elles sont menacées par l'endiguement, la pression foncière et les activités.

Le SDAGE préconise de :

- maintenir la surface en zones humides à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- ne pas dégrader les zones humides et leur bassin d'alimentation, y compris celles de petite taille n'ayant pas forcément fait l'objet d'inventaire, et/ou sans statut de protection réglementaire.

Le SDAGE introduit la notion de mesures compensatoires dès l'orientation fondamentale qui expose le principe de la non dégradation (OF 2), et précise des objectifs de compensation spécifique pour les zones humides dans la disposition 6B-06.

RECOMMANDATIONS LORS DE L'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Une doctrine de bassin a été rédigée en 2012. Il convient donc de se reporter à ses préconisations lors de l'instruction des dossiers. Ce travail est complété par une réflexion du conseil scientifique visant à définir des critères d'identification des zones humides qui puissent être facilement mobilisables par les services. Le résultat de ce travail est attendu pour 2013.

Les messages forts de la doctrine de bassin sont les suivants :

- ✓ un inventaire de zones humides est avant tout un outil de connaissance du territoire, préalable à toute démarche de préservation des zones humides. Il peut tendre vers l'exhaustivité mais en aucun cas l'être. La question des inventaires ne doit pas être un frein à agir. Il faut favoriser les dynamiques territoriales en s'appuyant sur les inventaires existants, tout en laissant ouvert le débat au cas par cas sur les secteurs litigieux, pour lesquels seule une approche locale pourra résoudre les divergences d'appréciation ;
- ✓ la qualité d'une zone humide doit être appréciée par l'analyse des fonctions potentielles et effectives de la zone humide ;
- ✓ le débat politique ne doit pas se poser sur l'existence ou non d'une zone humide et de son périmètre. Une zone humide existe en soi. La question politique est de savoir quelles actions à mener sur ces territoires. Il apparaît ainsi souhaitable que puisse être élaboré une stratégie de préservation et de reconquête des zones humides à l'échelle de chaque sous bassin du SDAGE ;
- ✓ cette stratégie sera basée non seulement sur la spatialisation des zones humides, mais également sur l'analyse des fonctions potentielles et effectives de celles-ci ainsi que des pressions anthropiques exercées ;
- ✓ la structure porteuse de ce plan d'action peut être une structure porteuse du SAGE ou d'un contrat de rivière, un syndicat porteur de SCOT, une communauté d'agglomération ou de communes. Sur les bassins versants « orphelins », il convient d'organiser et structurer la gouvernance dans le département, en recherchant un portage par le conseil général, appuyé par les services de l'Agence de l'eau et de l'État ;
- ✓ il sera essentiel d'articuler ces travaux et leur gouvernance avec les SCOT et autres démarches d'urbanisme, car les questions d'aménagement du territoire se posent à cette échelle ;
- ✓ la doctrine a permis de rappeler la priorité à l'évitement et à la réduction pour les projets d'aménagement dans le cadre de la séquence Eviter/Réduire/Compenser. Une vision globale est nécessaire dans le cadre de la détermination des mesures compensatoires. Sur les territoires sur lesquels seraient mis en œuvre un plan de gestion des zones humides, la charge de la reconquête de certaines zones humides et de leur gestion pourrait être ainsi partiellement transférée à un porteur de projet qui aurait un « besoin de compensation ». La nécessité de compensation viendrait donc en appui de la politique de préservation conduite à l'échelle globale sur le territoire et permettrait de garantir la pertinence des actions proposées. Les mesures compensatoires ne bénéficient pas du soutien financier de l'Agence de l'eau.

De manière générale la notion principale à retenir est le respect du principe de non dégradation porté par l'OF 2 du SDAGE.

Pour cela, au moment de l'instruction du dossier, il convient de s'assurer que le projet ne se situe pas dans une des zones identifiées en zone humide. L'inventaire local des zones humides est un document à consulter lorsqu'il existe. L'étude d'impact peut comprendre un travail spécifique sur cet inventaire s'il n'est pas déjà réalisé. Dans le cas où le projet impacte une zone humide, la première question à se poser est la suivante : est-il possible de réaliser le projet ailleurs ?

Ce n'est que s'il n'est pas possible d'éviter l'impact du projet sur la zone humide que des mesures compensatoires doivent être proposées. Des mesures de suivi et d'évaluation doivent alors être mises en œuvre afin de se donner les moyens d'évaluer l'écart de la réalité aux hypothèses du dossier.

2. Augmentation du risque d'inondation

Inondations décembre 2003 © Mairie Arles



DESCRIPTION DE LA PRESSION ET DE L'IMPACT ASSOCIÉ

Les installations industrielles peuvent être impactées par le risque inondation de plusieurs façons. Dans un premier temps, le projet de l'industriel doit prendre en compte les prescriptions du PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondations) lorsque celui-ci existe. Cela permet a priori de limiter les constructions dans une zone inondable affectée d'un aléa fort.

Ensuite, une installation, comme toute construction augmente la surface imperméabilisée. La gestion des eaux pluviales doit donc faire l'objet d'une attention particulière, d'autant plus que sur un site industriel, ces eaux peuvent constituer un vecteur de pollution.

Enfin, en fonction de la localisation du site, la construction d'une nouvelle installation peut conduire au remblai d'une zone d'expansion de crues et augmenter ailleurs le risque d'inondation à l'aval.

RÉPONSE DU SDAGE

Orientation fondamentale 8 : « Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau ».

☐ Dispositions

Disposition	Intitulé
8-08	Réduire la vulnérabilité des activités existantes

Suite aux diverses crues survenues dans le bassin, la stratégie du SDAGE privilégie une approche préventive, respectant le fonctionnement naturel des cours d'eau. Il s'agit de « réduire la vulnérabilité » en évitant de construire dans les zones à risque, « réduire l'aléa » (préserver et restaurer les zones d'expansion de crues, limiter les ruissellements à la source, ...) et apprendre à « mieux vivre avec le risque ».

RECOMMANDATIONS LORS DE L'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Il est recommandé lors de l'instruction d'un dossier visant la construction d'une nouvelle installation (que le site existe déjà ou non) de se procurer le PPRI et de s'assurer :

- qu'aucune nouvelle installation n'est prévue dans une zone inondable ;
- de la prise en charge des eaux pluviales ;
- du respect du maintien du volume d'expansion de crues.

Dans le cas où le projet consisterait en un remblai d'une zone d'expansion de crue (ZEC) ou dans une zone inondable hors ZEC, il convient tout d'abord de s'assurer que toutes les alternatives ont été étudiées et qu'aucune n'est satisfaisante, puis, de proposer des mesures compensatoires qui doivent être envisagées pour permettre de réduire la vulnérabilité.

Nota – Prise en compte des risques de pollution liés aux inondations :

Lorsqu'une industrie est soumise à une inondation, des pollutions accidentelles peuvent être constatées. Par exemple, des cuves contenant des polluants peuvent être immergées, emportées ou endommagées et induire des fuites dans le milieu.

Cette notion n'est pas directement encadrée par le SDAGE, mais l'OF 5C prévoit des dispositions qui visent à éviter les dégradations chroniques et accidentelles. Selon le principe de non dégradation porté par l'OF2.

Afin de prévenir ce type de pollution, il est recommandé de mener une réflexion sur les mesures de réduction de la vulnérabilité à mettre en œuvre en tenant compte de la cote des plus hautes eaux connues. Il s'agit de diminuer la

vulnérabilité du site. Les actions qui peuvent être mises en place peuvent consister en l'arrimage des cuves, leur mise en hauteur (au moins la partie « ouverte » de la cuve), le maintien hors d'eau des organes de sécurité, des installations électriques et des matériaux sensibles à l'eau, la prise en compte dans le process des plus hautes eaux connues...

Suite à la prescription d'un PPRI, il peut y avoir prescription de mesures de réduction de la vulnérabilité sur le bâti uniquement et dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien. Ces travaux ne sont quasiment jamais directement identifiés. Ils sont souvent soumis à un diagnostic technique préalable qui fixera lui, les travaux les plus pertinents. Ces travaux peuvent être éligibles à une subvention sur le fonds Barnier.

3. Bilan

Il est proposé de se référer à la liste de questions ci-dessous afin de s'assurer que le dossier est compatible avec le SDAGE au regard de la thématique de l'altération physique des milieux.

Y a-t-il un projet d'ouvrage faisant obstacle à la continuité ?

- ▷ Si oui, le cours d'eau concerné fait-il l'objet d'un classement au titre de la liste 1 du L.214-17 (même provisoire) ? Dans ce cas, aucune autorisation ne peut être délivrée.
- ▷ Le cours d'eau est-il classé au titre de la liste 2 du L.214-17 ? Dans ce cas, il convient de s'assurer de la conformité de l'ouvrage avec les exigences relatives au respect de la continuité (sédimentaire et écologique).

Le projet impacte-t-il une zone humide ? Pour répondre à cette question, il est possible de se référer aux inventaires de zones humides.

- ▷ Si oui, l'impact pouvait-il être évité, réduit ?
 - Si oui, le projet n'a pas lieu d'être
 - Si non, la compensation proposée est-elle suffisante ?

Le projet est-il situé dans une zone présentant un risque inondation ? Existe-t-il un PPRI ?

- ▷ Si oui, cet aspect est-il pris en compte dans le projet ?

Le projet impacte-t-il une zone d'expansion de crue ?

- ▷ Si oui, le volume perdu est-il compensé ?



© DREAL Rhône-Alpes

4

CHAPITRE

MISE EN COMPATIBILITÉ

Selon l'article L.214-7 du code de l'environnement, les ICPE sont soumises aux articles L.211-1, L.212-1 à L.212-11, L.214-8, L.216-6 et L.216-13 de ce même code.

Parmi ceux-là, l'article L.212-1 XI du code de l'environnement stipule que les décisions administratives du domaine de l'eau doivent être compatibles avec le SDAGE. Il convient donc, en vertu de cet article, de vérifier que le projet ne compromet pas l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE.

Concernant les installations nucléaires de base et l'obligation de compatibilité avec le SDAGE, cette obligation s'applique tant aux exploitants d'INB qu'aux actes pris par l'ASN. Le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 prévoit ainsi :

- ▶ en son article 9. 2° que « *l'analyse [des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, mentionnée au 3° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement] justifie la compatibilité de l'installation : a) Avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212-1 et L. 212-3 du code de l'environnement ;* »
- ▶ en son article 18.IV que « *les prescriptions arrêtées par l'Autorité de sûreté nucléaire peuvent porter notamment sur :*

[...] 2° Les conditions dans lesquelles l'installation peut procéder à des prélèvements d'eau ou à des rejets directs ou indirects d'effluents dans le milieu ambiant, qu'ils soient radioactifs ou non ; les prescriptions tiennent compte [...] des normes et objectifs de qualité et valeurs limites mentionnés respectivement aux articles [...] L. 211-2, L. 211-4 [...] du code de l'environnement ; elles doivent être compatibles avec les schémas directeurs

d'aménagement et de gestion des eaux et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 du même code ; »

A. La notion de compatibilité

1. Définition

La notion de compatibilité est moins contraignante que celle de conformité. Encore faut-il préciser en quoi, concrètement, cette notion est moins contraignante que l'autre. L'analyse théorique, ainsi que la jurisprudence dans ce domaine, apportent des éléments de réponses.

Le rapport de compatibilité ne suppose pas d'exiger que les décisions soient conformes au schéma, c'est-à-dire qu'elles en respectent scrupuleusement toutes les prescriptions, mais plutôt que ces décisions ne fassent pas obstacle à ses orientations générales. Autrement dit, pour qu'il y ait incompatibilité, il faut que la digression soit substantielle vis à vis des orientations générales du schéma (le Conseil d'État parle de « non contradiction ou non contrariété avec les options fondamentales du schéma »). Au contraire de la conformité qui exclut toute différence, même mineure, entre la norme inférieure et la norme supérieure, la compatibilité exige simplement qu'il n'y ait pas de contradiction majeure vis à vis des objectifs généraux.

La difficulté est donc de placer la limite entre l'« atteinte marginale » et la « différence substantielle ».

Il convient de vérifier que le projet ne compromet pas l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE.

Ainsi, les motifs de refus d'un projet pourront être de deux types :

- incompatibilité au regard de l'objectif d'état des eaux inscrits dans le SDAGE
 - un projet entraînant des impacts sur une masse d'eau déjà dégradée ou en risque de dégradation
 - un projet entraînant des impacts sur une masse d'eau en très bon état
- incompatibilité avec les objectifs environ-nementaux, orientations et dispositions du SDAGE voire d'un SAGE
 - cas du non respect d'une disposition du SDAGE (non destruction de zones humides, limiter les rejets, ...).

En revanche, un projet qui proposerait des prescriptions techniques supplémentaires susceptibles de corriger ses effets déclassants ne pourra être refusé au motif d'une incompatibilité avec le SDAGE. De la même manière, lorsque la révision des ICPE impactant la même masse d'eau qu'un projet permettrait d'éviter la non atteinte de l'état des eaux, le projet ne peut être refusé au motif d'une incompatibilité avec le SDAGE, à condition toutefois que la révision des ICPE concernées intervienne dans le même temps afin d'assurer à tout moment le respect des objectifs d'état.

Nota : la preuve de la compatibilité du projet avec le Sdage est du ressort du pétitionnaire.

2. Les jurisprudences

Les jurisprudences sur le sujet sont nombreuses et permettent de mieux appréhender la notion de compatibilité des autorisation ICPE avec le SDAGE.

Ainsi, le tribunal administratif de Nantes a soutenu la décision du préfet de refuser un projet d'élevage porcin en zone littorale, prévoyant des opérations d'épandage aux abords de zones conchylicoles, pour non respect des objectifs contenus dans le SDAGE (TA de Nantes, 3 mai 2005, GAEC de la forêt, aff n°02620). De la même manière, l'exploitation d'un élevage porcin de 2888 animaux-équivalents a été refusée car elle était de nature à porter atteinte à la ressource en eau compte-tenu « de l'importance des quantités supplémentaires de lisier à épandre, du morcellement de la zone d'épandage, de la configuration des lieux où elle se situe et de la vulnérabilité environnementale de ceux-ci » (CAA Nantes, 28 février 2006, Ministre de l'écologie et du développement durable, aff n°04NT01274).

La décision de la cour administrative d'appel de Nantes, en date du 28 juin 2002 (requête n° 00NT00037) précise que le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation d'un projet de carrière incompatible avec le SDAGE et le schéma départemental des carrières.

Toutefois, la décision du Conseil d'Etat le 10 janvier 2011 (n°317076) a retenu qu'une autorisation d'exploiter une carrières de sables et de graviers alluvionnaires ne constitue pas une décision administrative dans le domaine de l'eau au sens de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Ainsi, cette autorisation ne nécessite pas d'être compatible avec le SDAGE.

Cependant, le Schéma Départemental de Carrières (SDC) doit être compatible avec le SDAGE (article L.515-3 du code de l'environnement) et les autorisations d'exploitation de carrières délivrées en application du présent titre doivent être compatibles avec ce schéma.

Zoom sur les extractions de matériaux en lit majeur

L'extraction de granulats modifie la géométrie des cours d'eau. En ce sens, elle doit faire l'objet d'une attention particulière vis-à-vis du SDAGE. En effet, les orientations des Schémas Départementaux de Carrière (SDC) et celles du SDAGE doivent être compatibles entre elles. Les SDC (dont l'élaboration est encadrée par le décret 94-603 du 11 juillet 1994) doivent être révisés dans un délai maximal de 10 ans ou lors de la publication



© Agence de l'eau RM&C - L. Cadilhac - Gravière Bellaton Amérieux

de documents de planification incompatibles (comme un SDAGE ou un SAGE). Un délai de 3 ans est alors accordé pour rendre compatible le SDC avec le SDAGE (article L.515-3 du code de l'environnement).

B. À quel moment intervenir ?

1. Les nouveaux dossiers

La démonstration de la compatibilité du projet avec le SDAGE est du ressort du pétitionnaire. Elle se fait dans le cadre de l'étude d'impact et permet d'appréhender l'environnement dans sa globalité. L'autorité environnementale (pour les ICPE, il s'agit du préfet de région) se prononce sur la qualité de l'étude d'impact et analyse la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Elle est distincte de l'autorité chargée d'autoriser le projet (préfet de département).



Le guide national précise les principes à respecter pour appliquer la DCE lors de l'instruction des nouveaux dossiers. Les éléments ci-dessous viennent en complément de ces principes.

Le pétitionnaire est invité à se rapprocher des services de l'état en amont de la conception des projets. Cela lui permettra d'intégrer une démarche de développement durable dans la conception même du projet et de justifier les choix faits (localisation du projet, meilleure technique disponible,...).

Le contenu de l'étude d'impact d'une ICPE est précisé dans l'article R.512-8 II du code de l'environnement

1. Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;
2. Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;
3. Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;
4. a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs

précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;

5. Les conditions de remise en état du site après exploitation ;
 6. Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation.
- III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

Pour les INB, des principes analogues s'appliquent (cf. l'article 9 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 qui se réfère notamment à l'étude d'impact prévue au R122.5 du code de l'environnement).

☞ Compatibilité du diagnostic territorial

La liste de l'ensemble des données d'état fournies par le SDAGE et ses documents d'accompagnement est reprise dans les annexes V et VI « Disponibilité des données d'état » et « Utilisation des outils SIG ».

La première partie de l'étude d'impact doit mettre en évidence l'état des masses d'eau concernées par le projet ainsi que les objectifs fixés par le SDAGE pour celles-ci. Cette information est disponible dans les tableaux du chapitre 3 du SDAGE pages 221 à 308 et synthétisée sur des cartes dans le chapitre 4 du programme de mesures à partir de la page 117. Il convient de noter que quelque soit l'objectif fixé dans le SDAGE, il est nécessaire d'agir. En effet, les reports de délai ont été prévus pour des masses d'eau nécessitant un travail beaucoup plus long ou un temps de réponse du milieu trop important pour être en bon état en 2015. Il ne faut donc pas considérer que les exigences seront moins strictes sur ces masses d'eau.

Enfin, lorsque le cours d'eau est déjà en bon état, il convient de tout mettre en œuvre pour qu'il le reste (principe de non dégradation).

L'état des lieux doit également tenir compte des objectifs plus stricts imposés par ailleurs, notamment pour satisfaire l'usage AEP, ou pour atteindre des objectifs d'autres directives.

Les autres données utilisables permettant de compléter ce diagnostic territorial sont :

- le risque de non atteinte des objectifs environnementaux ;
- les pressions et impacts identifiés par masse d'eau (rapportage du 22 mars 2010) ; les actions prévues au PDM – chapitre 4 du PDM à partir de la page 117 ;
- les résultats de la surveillance issue des réseaux DCE (RCO, RCS).

Nota : la caractérisation du milieu est du ressort du pétitionnaire. Il peut pour cela, utiliser les données publiques disponibles. En leur absence, il doit prévoir de réaliser des analyses. Le protocole à suivre pour la réalisation de analyses doit être défini avec le service instructeur (DREAL pour les ICPE et ASN pour les INB), en tenant compte a minima des contraintes de l'arrêté du 25 janvier 2010.



© Agence de l'eau RM&C - J.L. Rigaux - Seuil sur l'Ain, les forges de Syam

☞ Mesures permettant d'atténuer les effets du projet

Le chapitre 4 du programme de mesures décline pour chaque territoire et chaque sous bassin versant les mesures qu'il convient de mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE.

Aussi, au moment de l'élaboration de l'étude d'impact, il convient de se référer à ce document afin de contrôler si une mesure spécifique aux industries doit être mise en œuvre sur le ou les bassin(s) versant(s) concerné(s).

Par exemple, sur le sous bassin versant du Fier et Lac d'Annecy (page 155) les industriels sont potentiellement concernés par quatre mesures :

N° mesure	Intitulé de la mesure	Modalité de prise en compte pour l'industriel
5A50	Optimiser ou changer les processus de fabrication pour limiter la pollution, traiter ou améliorer le traitement de la pollution résiduelle	Si l'industrie est nouvelle, il faut d'ores et déjà vérifier que son activité ne va pas aggraver la situation et que les méthodes de réduction sont prévues => fait partie de l'instruction classique d'une demande d'autorisation. Cf. art 2 et 21 de l'AM du 02/02/98
5G01	Acquérir les connaissances sur les pollutions et les pressions de pollution en général (concernant la pollution par l'azote, le phosphore et les matières organiques)	cette mesure fait référence aux pollutions agricoles, les industries agroalimentaires sont donc potentiellement concernées
5E04	Elaborer et mettre en œuvre un schéma directeur de gestion des eaux pluviales	il convient donc de veiller à ce que l'industriel soit pris en compte dans ce schéma
3C14	Restaurer les habitats aquatiques en lit mineur et milieux lagunaires	il convient donc a minima de ne pas dégrader ces milieux par l'implantation d'une industrie dans un de ces milieux ou par le prélèvement d'eau dans ces milieux



Suivi et surveillance

Enfin, le service instructeur peut proposer dans la décision préfectorale un suivi du milieu récepteur, adapté à l'impact attendu du projet. Les modalités de ce suivi sont décrites

dans l'annexe 1 du guide technique national. Les résultats de ce suivi peuvent aboutir à l'allègement du suivi du milieu s'il s'avère que le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE ou au contraire, à motiver des prescriptions complémentaires.

..... En résumé

Dans le cadre de l'analyse de l'état initial, les réponses aux questions suivantes (liste non exhaustive) doivent être apportées :

- ⤴ Existe t-il un SAGE ou un contrat de rivière sur la zone concernée ?
- ⤴ Le SDAGE identifie t-il une ressource majeure ?
- ⤴ Quels sont les objectifs assignés aux masses d'eau concernées par ce projet ?
- ⤴ Y a-t-il un risque de déclassement de certaines masses d'eau ?
- ⤴ Quels sont les problèmes à traiter dans le cadre du programme de mesures ?
- ⤴ Le projet est-il situé dans une zone déficitaire au titre e l'OF 7 du SDAGE et/ou classée en ZRE ?

- ⤴ Une zone humide (référence à l'inventaire des zones humides) est-elle impactée par le projet ?
- ⤴ Si le projet comprend l'aménagement d'un ouvrage sur le cours d'eau, ce cours d'eau est-il classé au titre du L.214-17 ?
- ⤴ Le projet est-il situé sur un terrain déjà identifié au titre des sites et sols pollués ?

Par ailleurs, l'impact du projet doit avoir été étudié selon trois échelles : une échelle localisée (impacts individuels du projet), échelle de la masse d'eau directement impactée par le projet et une échelle hydrographique plus large lorsque le projet entraîne des impacts qui s'expriment à distance ou pour prendre en compte la notion de cumul d'impact.

2. Les décisions administratives déjà prises

Sur le fondement des articles R.512-31, L.511-1 et L.512-3 du code de l'environnement le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées prendre des arrêtés complémentaires de manière à fixer des prescriptions additionnelles visant (entre autre) la protection de l'environnement. Ces articles sont valables pour les installations soumises à autorisation. Les articles correspondant pour les installations soumises à enregistrement sont les L.512-7-5 et R.512-46-22 et pour les installations soumises à déclaration L.512-12 et R.512-52 .

Un autre moment d'intervention privilégié est l'inspection, avec la possibilité de rajouter dans les points à voir lors des visites la compatibilité de l'activité avec le SDAGE, à la lumière notamment du programme de mesure. Les deux points d'entrée principaux détaillés dans la première partie sont les rejets et les prélèvements.

Concernant les INB, l'ASN rédige des prescriptions relatives aux prélèvements d'eau et aux rejets au sein de deux décisions distinctes, l'une de ses décisions (dites « limites ») étant homologués par le ministre en charge de la sûreté nucléaire. Les projets des deux décisions font l'objet de consultation (non réglementaire) des services locaux ainsi que d'un avis du CODERST.

3. Modalités d'organisation

La DCE s'applique également aux ICPE existants. Pour ces installations, le respect de la DCE passe par le contrôle du respect des prescriptions et la mise en compatibilité de l'existant.

Le nombre d'ICPE est trop élevé pour assurer une étude de la compatibilité de l'ensemble des dossiers vis-à-vis de l'ensemble des thématiques du SDAGE. Aussi, il est proposé de prioriser les dossiers en fonction des enjeux évoqués dans le SDAGE. Pour cela, il est possible de croiser l'état des masses d'eau avec les pressions existantes.

Ce travail peut se faire en première approche via l'application SIG. Dans le cadre des travaux de mise à jour de l'état des lieux, des études visant à qualifier le lien entre les pressions (dont la pression industrielle) et leurs impacts sur les masses d'eau ont été menées en 2012. Les résultats peuvent permettre de prioriser les secteurs. En effet, de manière générale, un projet responsable d'une forte pression sur une masse d'eau dégradée doit être traité en priorité. De la même manière, le programme de mesures associé au SDAGE doit permettre de prioriser les actions, en mettant en évidence pour chaque masse d'eau les problèmes identifiés. Ainsi, lorsqu'un problème de pollution industriel est identifié, les actions peuvent concerner non seulement les ICPE soumises à autorisation, mais également les ICPE soumises à déclaration voir, les industries plus petites.



Le guide technique national présente les moyens d'action mobilisables au titre de la police des ICPE pour différents types de pression ainsi que des stratégies de priorisation en cours de mise en œuvre sur lesquelles s'appuyer. Il est conseillé de s'y référer (pages 36 et 37).

4. Les Outils disponibles

a) PAOT

Les Plans d'Action Opérationnels Territorialisés constituent la déclinaison des SDAGE et programmes de mesures associés sur chaque département. La définition de ces PAOT incombe aux MISE et est valable pour toute la période du cycle de gestion, à savoir 2010-2015.

Les services de l'inspection ICPE ont un rôle à jouer dans la rédaction de ces documents, en ce qui concerne les aspects industrie. Ainsi, par exemple, les services des UT peuvent être pilotés de la thématique « pollution par les substances dangereuses ». Les actions correspondant à cette thématique étant les étapes de l'action RSDE (arrêté préfectoral complémentaire surveillance initiale, étude technico-économique, surveillance pérenne, réduction des rejets,...).

Les autres thématiques identifiées dans le présent guide n'incombent pas uniquement aux services de l'inspection. Il convient donc de se coordonner pour la rédaction du document puis sa mise en œuvre avec les services de police de l'eau.

Les mesures du programme de mesures font également l'objet d'un suivi via l'outil de bassin OUPS (OUtil Provisoire de Suivi du programme de mesures). Le remplissage de cet outil est de la responsabilité des référents OUPS de chaque région. Cet outil sera remplacé par un outil de suivi national du programme de mesures OSMOSE. Des notes spécifiques pour le déploiement de cet outil concernant les actions industries seront diffusées.

Pour ce qui est de l'implication des services de l'ASN, notamment dans les PAOT ; elles pourraient se faire ponctuellement lorsqu'une INB sera concernée.

b) Les plans de contrôle

Les plans de contrôle des ICPE peuvent être communiqués à l'avance aux services de police de l'eau afin de prévoir sur certains secteurs particuliers un contrôle conjoint Industrie – Milieu. En effet, les inspecteurs ont une vision complète des procédés, mais ne peuvent pas toujours fournir des éléments milieux.

Les secteurs devant faire l'objet de ce type de contrôle conjoint doivent être sélectionnés en fonction de différents critères tels que la présence récurrente de pollutions (PV déjà dressés par la police de l'eau), l'existence inexplicite d'un excédent dans le milieu ou d'un facteur dégradant, ...

Exemple : *un travail réalisé dans la région Languedoc-Roussillon a consisté en la transmission du planning prévisionnel des contrôles du laboratoire mobile du service risques. L'Onema, si cela s'avère pertinent, planifie un contrôle milieu en simultané avec l'inspection de l'installation. Ce travail permet de mettre en évidence les éventuels impacts directs de l'ICPE sur le milieu.*

c) Partenariat agence / DREAL

L'Agence de l'eau et les DREALs collaborent de façon étroite, dans le souci d'une bonne information mutuelle et d'une bonne synergie quant à leur moyens d'actions. Elles mettent en commun les éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs aux émissions et au milieu, de façon à :

- affiner au mieux le diagnostic et les constats ;
- définir des priorités communes, y compris pour des raisons différentes, et à différentes échelles (sectorielle, locale) ;
- adapter les prescriptions réglementaires aux enjeux locaux, voire nationaux ;
- moduler le soutien financier pour aller vers la démarche la plus vertueuse, ou celle qui constitue le meilleur gain environnemental.

Les deux premiers points constituent des éléments d'appui à la rédaction des PAOT.

C. Modalités de prise en compte des SAGE

Rappel réglementaire :

Article L.212-1 du code de l'environnement

"XI.-Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux."

Article L.212-5-2

Nota : par "schéma" on entend "schéma d'aménagement et de gestion des eaux"

"Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2. Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise."

Article L.214-7

"Les installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 sont soumises aux dispositions des articles L. 211-1, L. 212-1 à L. 212-11, L. 214-8, L. 216-6 et L.216-13, ainsi qu'aux mesures prises en application des décrets prévus au 1° du II de l'article L.211-3. Les mesures individuelles et réglementaires prises en application du titre Ier du livre V fixent les règles applicables aux installations classées ayant un impact sur le milieu aquatique, notamment en ce qui concerne leurs rejets et prélèvements."

Article L.511-1

"Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour

la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier."

L'annexe 3 de la circulaire du 21 avril 2008 précise la liste des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau. Elle contient entre autres l'ensemble des ICPE soumises à déclaration et à autorisation.

La circulaire du 4 mai 2011 précise les modalités de mise en œuvre des SAGE. Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est composé d'un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau (PAGD) et d'un règlement. Le PAGD prévoit les objectifs, orientations et dispositions de nature à encadrer les décisions de l'Etat et des collectivités territoriales par rapport aux enjeux fondamentaux de gestion de l'eau sur le périmètre du SAGE. La circulaire du 4 mai 2011 précise que les services de l'inspection des installations classées doivent intégrer les dispositions figurant dans les plans d'actions opérationnels et territoriaux (PAOT) qui eux mêmes traduisent les orientations du SDAGE et celles figurant dans le PAGD du SAGE, par le biais d'arrêtés préfectoraux complémentaires au arrêtés initiaux.

Le règlement des SAGE est opposable aux ICPE dans un rapport de conformité. Le SAGE peut dans le règlement, contenir des règles particulières applicables aux ICPE ainsi qu'aux IOTA . Ces règles doivent explicitement être traduites dans les décisions prises au titre de la loi sur l'eau et de la législation relative aux ICPE. Il s'agit donc d'un rapport de conformité qui s'impose aux régimes de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.

Il y est rappelé que conformément aux recommandation de la circulaire du 4 mai 2011, l'Etat s'attache à associer les CLE à ses décisions dans le domaine de l'eau : transmission pour information à la CLE des plans d'actions pluriannuels et des plans de

contrôle de la MISE, sollicitation informelle de l'avis de la CLE sur les dossiers d'autorisation ICPE et IOTA à fort enjeu pour les milieux aquatiques. L'avis attendu de la CLE est un avis sur la compatibilité du projet avec le SAGE. Cette association nécessite la prise en compte dès l'état initial des éléments contenus dans le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau (PAGD) et le règlement.

Une note de bassin « quelle politique pour les SAGE en Rhône-Méditerranée » en date du 30 novembre 2012 fixe les principaux axes de la politique des SAGE pour le bassin et précise les attendus du niveau de bassin vis-à-vis des SAGE.

Exemple :

Le SAGE Bourbre, approuvé le 08 août 2008 prévoit les règles suivantes :

- ▷ *chaque ICPE ayant un rejet eau doit faire l'objet d'une auto-surveillance du rejet et du milieu, adapté à la nature du rejet ;*
- ▷ *tout nouveau projet d'ICPE doit faire preuve de l'adéquation du rejet à la capacité du milieu ;*
- ▷ *les dossiers de déclaration ou autorisation ICPE / IOTA doivent préciser les dispositions constructives et modalités de gestion prises pour minimiser le recours au désherbage chimique ;*
- ▷ *Exiger une autorisation de déversement conforme à l'article L. 1331-10 – Code santé publique, signée de la collectivité (gestionnaire réseaux et STEP), à l'appui d'un dossier ICPE quelque soit la nature du projet.*

Ces règles ne sont pas exhaustives, elles nécessitent d'être replacées dans leur contexte mais permettent d'appréhender le champ d'application d'un règlement de SAGE.



© Laurent Mignaux / METL-MEDDE

5

CHAPITRE

ANNEXES



Annexe I	Recueil des dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée mentionnées dans le guide
Annexe II	Extraits de documents concernant les fonds géochimiques
Annexe III	Liste des substances de l'état chimique et écologique
Annexe IV	Fiches techniques pour l'instruction des dossiers
Annexe V	Disponibilité des données d'état
Annexe VI	Utilisation des outils SIG
Annexe VII	Cartes du SDAGE citées dans le document
Annexe VIII	Liste des acronymes
Annexe IX	Références bibliographiques

Annexe I :

Recueil des dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée mentionnées dans le guide.

N°	Intitulé	Thème abordé	Page du SDAGE
OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité			
1-04	Inscrire le principe de prévention de façon systématique dans la conception des projets et les outils de planification locale	Général	56
1-05	Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention	Général	56
OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation			
2-01	Elaborer chaque projet en visant la meilleure option environnementale compatible avec les exigences du développement durable	Général	61
2-02	Evaluer la compatibilité des projets avec l'objectif de non dégradation en tenant compte des autres milieux aquatiques dont dépendent les masses d'eau	Général	61
2-03	Définir des mesures réductrices d'impact ou compensatoires à l'échelle appropriée et visant la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques	Général	62
2-04	S'assurer de la compatibilité des projets avec le SDAGE au regard de leurs impacts à long terme sur les milieux aquatiques et la ressource en eau	Général	62
2-05	Tenir compte de la disponibilité de la ressource et de son évolution qualitative et quantitative lors de l'évaluation de la compatibilité des projets avec le SDAGE	Général	62
2-06	Améliorer le suivi à moyen et long terme et la connaissance des milieux impactés par l'activité humaine en complément du programme de surveillance du bassin	Général	62
OF 5 : Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé			
OF 5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle			
5A-05	Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions	Rejet	86
5A-06	Engager des programmes d'actions coordonnés dans les milieux particulièrement sensibles aux pollutions	Rejet	87
5A-07	Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables	Rejet	87

N°	Intitulé	Thème abordé	Page du SDAGE
OF 5B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques			
5B-01	Réduire fortement les apports en phosphore	Rejet	91 – 92
5B-02	Limiter les apports d'azote en milieux lagunaires	Rejet	92
5B-03	Engager des programmes d'actions coordonnées dans les zones prioritaires du SDAGE	Rejet	92 – 93
OF 5C : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses			
5C-01	Compléter et améliorer la connaissance des pollutions et de leurs origines	Rejet	101
5C-02	Mieux connaître et lutter contre les impacts cumulés des pollutions par les substances dangereuses en milieu marin	Rejet	101
5C-03	Réduire les rejets des sites industriels et des installation portuaires	Rejet	101 – 104
5C-05	Réduire les pollutions des établissements raccordés aux agglomérations	Rejet	104
OF 5E : Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine			
5E-07	Engager des actions vis-à-vis des pollutions émergentes (perturbateurs endocriniens, substances médicamenteuses)	Rejet	128
OF 6 : Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques			
OF 6A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques			
6A-01	Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques	Milieux aquatiques	135 - 136
6A-10	Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux	Milieux aquatiques	143
OF 6B : Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides			
6B-01	Poursuivre l'effort d'information et de sensibilisation des acteurs	Milieux aquatiques	148 - 149
6B-06	Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projet	Milieux aquatiques	151
6B-08	Reconquérir les zones humides	Milieux aquatiques	151
OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir			
7-02	Définir des régimes hydrauliques biologiquement fonctionnels aux points stratégiques de référence	Ressource	178 – 185
7-03	Définir des niveaux piézométriques de référence et de volumes prélevables globaux pour les eaux souterraines	Ressource	185 - 189
7-05	Bâtir des programmes d'actions pour l'atteinte des objectifs de bon état quantitatif et privilégiant la gestion de la demande en eau	Ressource	191 – 194
7-06	Recenser et contrôler les forages publics et privés de prélèvements d'eau	Ressource	195
7-07	Maîtriser les impacts cumulés des prélèvements d'eau soumis à déclaration dans les zones à enjeu quantitatif	Ressource	195 – 196
OF 8 : Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau			
8-08	Réduire la vulnérabilité des activités existantes	Inondations	205

Annexe II :

Extraits de documents concernant les fonds géochimiques

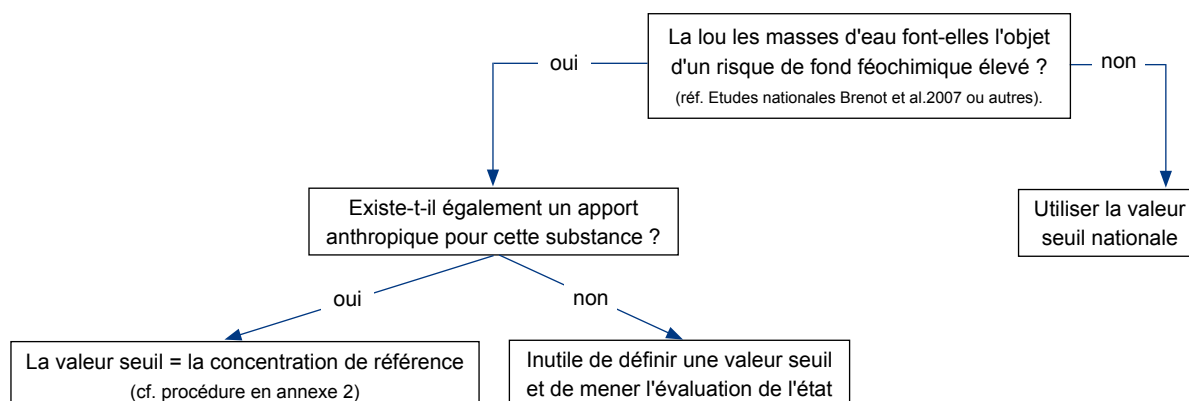
Masses d'eau affectées par des fonds géochimiques (extrait de la p158 des documents d'accompagnement du SDAGE)

Masse d'eau	Paramètre(s) concernés(s)	Valeurs-seuil proposées tenant compte du fond géochimique constaté * Arsenic (As), Antimoine (Sb), en µg/L, Sulfates (SO ₄ en mg/L)
CO_005	As	40
DO_122	SO ₄	500
DO_138	SO ₄	300
DO_217	As	75
DO_222	As	30
DO_309	SO ₄	300
DO_318	SO ₄	350
DO_402	SO ₄	750
DO_403	As	30
DO_406	Sb	30
	As	40
	SO ₄	1000
DO_412	SO ₄	300
DO_413	Sb	10
DO_500	As	30
DO_507	Sb	40
DO_509	SO ₄	350
DO_601	As	30
DO_607	As	20
DO_609	As	15
DO_611	As	20
DO_615	As	20

* Valeurs-seuil proposées en fonction :

- des résultats de l'étude "identification des zones à risque de fond géochimique élevé en éléments traces dans les cours d'eau et les eaux souterraines du bassin Rhône-Méditerranée et Corse" - BRGM 2006 ;
- des résultats du programme de surveillance et du contrôle sanitaire sur les captages d'alimentation en eau potable.

Logigramme extrait du guide d'évaluation de l'état chimique des masses d'eau souterraines et superficielles (page 18)





Annexe III :

Liste des substances de l'état chimique et de l'état écologique

Nota : cette liste est en cours d'évolution pour l'exercice 2015 – 2021.

Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface					
Liste des 41 substances caractéristiques du bon état chimique des eaux : - l'ensemble des 13 substances (ou familles de substances) dangereuses prioritaires de l'annexe X de la DCE - l'ensemble des 20 substances (ou familles de substances) prioritaires de l'annexe X de la DCE - et les substances 8 substances (ou familles de substances) de la liste I de la directive 2006/11 (ex76/464/CE) non incluses dans l'annexe X				Liste des 9 polluants spécifiques caractéristiques du bon état écologique des eaux	
Les Substances Dangereuses Prioritaires de la DCE (SDP)	Les Substances Prioritaires de la DCE (SP)	Substances "Liste I" de la directive 2006/11 (ex 76/464/CEE) non incluses dans la DCE	en souligné substances issues de la "Liste II" de la directive 2006/11 (ex 76/464/CEE), retenues au titre du programme d'action national, non incluses dans la DCE		
Objectifs de réduction nationaux (circulaire du 7 mai 2007**)	50 % du flux des rejets à l'échéance 2015 (année de référence 2004)	30 % du flux des rejets à l'échéance 2015 (année de référence 2004)	50 % du flux des rejets à l'échéance 2015 (année de référence 2004)	pour celles soulignées, 10 % du flux des rejets à l'échéance 2015 (année de référence 2004)	
Objectifs DCE sur les rejets	Suppression des rejets à l'échéance nov 2021 ou déc 2028	Réduction des rejets (pas de délai fixé)	Pas d'objectifs DCE sur les rejets	Pas d'objectifs DCE sur les rejets	
substances ou familles de substances concernées	Composés du Tributylétain (TBT) (Tributylétain-cation)	DEHP (Di (2-éthylhexyl)phthalate)	Perchloréthylène (Tétrachloroéthylène)	Arsenic	
	PBDE*** (Pentabromodiphényléther)	Chlorure de méthylène (Dichlorométhane ou DCM)	Trichloroéthylène	Chrome	
	Nonylphénols (4-(para)-nonylphénol)	Octylphénols (Para-tert-octylphénol)	Aldrine	Cuivre	
	Chloroalcanes C10-C13	Diuron	Tétrachlorure de carbone	Zinc	
	Somme de 5 HAP = Benzo (g,h,i) Pérylène Indeno (1,2,3-cd) Pyrène Benzo (b) Fluoranthène Benzo (a) Pyrène Benzo (k) Fluoranthène	Nickel et ses composés	DDT (Dichlorodiphényltrichloroéthane)	Chlortoluron	
	Anthracène HAP ***	Plomb et ses composés	Dieldrine	Oxadiazon	
	Pentachlorobenzène	Fluoranthène	Isodrine	Linuron	
	Mercure et ses composés	Chloroforme (Trichlorométhane)	Endrine	2,4 D	
	Cadmium et ses composés	Atrazine		2,4 MCPA	
	Hexachlorobenzène	Trichlorobenzène (TCB)			
	Hexachlorocyclohexane (Lindane)	Chlorpyrifos			
	Hexachlorobutadiène	Naphtalène			
	Endosulfan (total) ***	Alachlore			
		Isoproturon Chlorfenvinphos Pentachlorophénol Benzène Simazine 1,2 Dichloroéthane Trifluraline (+ Diphényléther bromés****)			
	nombre de substances et familles de substances	13	20	8	9
			41		9
code couleur national	rouge	jaune	orange	blanc (substances soulignées)	

NOTA :

**

Circulaire du 7 mai 2007 :

Elle définit les objectifs de réduction nationaux pour les émissions de l'ensemble de ces substances (toutes sources confondues)

Les Normes de Qualité Environnementales pour les substances du bon état sont listées dans l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface

- annexe 8 pour les 41 substances du bon état chimique,

- annexe 3 point 1.3 pour les substances du bon Etat écologique (tableau 9 pour les métaux/métalloïdes et tableau 10 pour les polluants synthétiques)

13 substances sont en cours de réexamen pour être éventuellement intégrées, à court terme, comme substances prioritaires ou dangereuses prioritaires (cf annexe III de la Directive 2008/105/CE); il s'agit de : AMPA, Bentazon, Bisphénol-A, Dicofof, EDTA, Cyanure libre, Glyphosate, Mecoprop (MCP), Musc xylène, Sulfonate de perfluorooctane (SPFO), Quinoxyfène (5,7-dichloro-4-(p-fluorophénoxy)quinoline)/Dioxines/PCB

*** Substances à l'origine SP requalifiées en SDP suite à l'adoption de la directive fille avec suppression des rejets à l'échéance



Annexe IV :

Fiches techniques pour l'instruction des dossiers

Généralités

Il est rappelé que la preuve de la compatibilité du dossier avec le SDAGE doit être apportée par le porteur du projet. L'administration joue un rôle de vérificateur.

Quelque soit le projet, le dossier doit contenir les éléments suivants :

- Etat initial des masses d'eau impactées (réception du rejet, prélèvement, modification hydromorphologique,...) ;
- problèmes identifiés ;
- causes éventuelles d'un mauvais état,

Les fiches s'appliquent également dans leurs principes aux INB.

Fiche 1	Dossier d'une ICPE prévoyant le rejet de substances dangereuses	
Fiche n°1a	Etude locale	
Eléments à réunir pour l'instruction du dossier	Sites de référence	
Q_{mna5} du cours d'eau récepteur du rejet NQE des substances rejetées : Bilan des rejets existants déjà Etat de la masse d'eau réceptrice Existence d'un SAGE couvrant le secteur ?	www.hydro.eaufrance.fr arrêté du 25 janvier 2010 modifié valeurs seuils de référence sur le portail Substances chimiques de l'INERIS : www.ineris.fr/substances/fr/page/9 Géosdage ou cartographie dynamique Eau et ICPE www.gesteau.eaufrance.fr	
Données SDAGE à regarder pour l'état initial	La masse d'eau réceptrice est-elle dans un sous-bassin versant identifié comme nécessitant une action renforcée de réduction des rejets ? (carte 5C-A du SDAGE – p 99)	
Donnée SAGE	Le SAGE prévoit-il des dispositions spécifiques visant à encadrer le rejet de substances ?	
Vérifications et calculs à effectuer		
Définitions	Soit F_{jad} le flux journalier admissible sur une masse d'eau (unité : [P][T] ⁻¹) Soit F_{ind} le flux journalier de l'industriel qui demande l'autorisation de nouveau rejet Soit F_{tot} la somme de l'ensemble des flux déjà identifiés sur la masse d'eau (STEP, Flux industriels, autres flux connus issus des inventaires aval et amont) Soit VLE la valeur limite d'émission (unité : [P][M] ⁻³) Soit C la concentration de l'effluent Soit Q le débit maximal journalier autorisé du rejet industriel (unité : [M] ³ [T] ⁻¹) Soit Q_{mna5} le débit de référence dans le cours d'eau récepteur (unité : [M] ³ [T] ⁻¹) Soit NQE la norme de qualité environnementale dans le milieu (unité : [P][M] ⁻³)	
Détermination de la valeur limite d'émissions	$F_{jad} = Q_{mna5} \times NQE \times 0,8$ <i>(coefficient permettant d'intégrer une marge de manœuvre)</i> $VLE = F_{jad} / Q$ $VLE = Q_{mna5} \times NQE / Q$	

Une seconde méthode est décrite dans la fiche thématique associée au guide national.

Fiche 1	Dossier d'une ICPE prévoyant le rejet de substances dangereuses	
Fiche n°1b	Intégration par rapport à l'ensemble du bassin	
	Eléments à réunir pour l'instruction du dossier	Sites de référence
	<p>Résultats de la campagne RSDE relative à l'établissement concerné</p> <p>Résultats du contrôle approprié de surveillance des eaux souterraines mis en place en application de l'article 12 de l'arrêté du 17 juillet 2009</p> <p>Tableau / outil permettant de mettre en regard les rejets de l'industriel par rapport aux flux totaux sur le bassin</p> <p>Eléments contenus dans un éventuel SAGE</p>	<p>Rsde.ineris.fr</p> <p>Outil PRISME</p> <p>www.gesteau.eaufrance.fr</p>

Fiche 2		Dossier d'une ICPE prévoyant le rejet d'azote et/ou de phosphore dans une masse d'eau sensible à l'eutrophisation	
Eléments à réunir pour l'instruction du dossier		Sites de référence	
Q _{mna5} du cours d'eau récepteur du rejet Bilan des rejets existants déjà Etat de la masse d'eau réceptrice Existence d'un SAGE couvrant le secteur ?		www.hydro.eaufrance.fr Géosdage ou cartographie dynamique Eau et ICPE www.gesteau.eaufrance.fr	
Données SDAGE à regarder pour l'état initial	La masse d'eau réceptrice est-elle atteinte par un phénomène d'eutrophisation? (carte 5B-A du SDAGE – p 90) L'industrie rejette t-elle dans une zone sensible ? (identifié dans le registre des zones protégées)		
Donnée SAGE	Le SAGE prévoit-il des dispositions spécifiques visant à encadrer le rejet d'azote ou de phosphore? Une sensibilité particulière du milieu récepteur est-elle mise en évidence ?		
Fiche 2.a		Vérifications et calculs à effectuer pour le Phosphore	
Définitions	Soit Q _{mna5} le débit de référence dans le cours d'eau récepteur (unité : [M] ³ [T] ⁻¹) Soit V _p la valeur guide de concentration en phosphate dans le milieu (SDAGE) Soit F _p le flux journalier maximal admissible sur une masse d'eau en phosphate (kg/jour) Soit C _p la concentration maximale rejetée par l'industriel en phosphate (mg/L) Soit C _{PM} la concentration moyenne mensuelle du rejet de l'industriel en phosphore total Soit F _{phosphore} le flux journalier maximal admissible autorisé Soit F _{indP} le flux journalier en phosphate de l'industriel qui demande l'autorisation de nouveau rejet Soit F _{totP} la somme de l'ensemble des flux en phosphate déjà identifiés sur la masse d'eau		
Détermination des limites d'émission de phosphate	$F_p = V_p \times Q_{mna5}$ $C_p = F_{indP} / Q_{mna5}$		
Conditions à respecter pour le phosphate	$C_p < V_p$ $F_{indP} < F_p - F_{totP}$ $V_p = 0,2 \text{ mg/L pour les cours d'eau (0,06 mg/L pour le phosphore total)}$ $V_p = 0,07 \text{ mg/L pour les cours d'eau affluents des plans d'eau (0,02 mg/L pour le phosphore total)}$ $V_p = 0,15 \text{ mg/L pour les milieux lagunaires (0,046 mg/L pour le phosphore total)}$ $\text{Si } 40 < F_{phosphore} < 80 \text{ kg/jour, } C_{PM} \leq 2 \text{ mg/L}$ $\text{Si } F_{phosphore} > 80 \text{ kg/jour, } C_{PM} \leq 1 \text{ mg/L}$		
Fiche 2.b		Vérifications et calculs à effectuer pour l'Azote	
Définitions	Soit C _{NM} la concentration moyenne mensuelle du rejet de l'industriel en azote total Soit F _N le flux journalier maximal admissible autorisé en azote total		
Conditions à respecter pour l'Azote	$\text{Si } 150 < F_N < 300 \text{ kg/jour, } C_{NM} \leq 15 \text{ mg/L}$ $\text{Si } F_N > 300 \text{ kg/jour, } C_{NM} \leq 10 \text{ mg/L}$		

Fiche 3		Le rejet induit-il un déclassement de la masse d'eau ?	
Éléments à réunir pour l'instruction du dossier		Sites de référence	
Bilan des rejets existants déjà Etat de la masse d'eau réceptrice Q_{mna5} du cours d'eau récepteur du rejet (pour les masses d'eau superficielle)		Géosdage ou cartographie dynamique Eau et ICPE www.hydro.eaufrance.fr	
Données SDAGE à regarder pour l'état initial	La masse d'eau affiche t-elle une dérogation à l'atteinte du bon état, si oui, pour quel motif ?		
Donnée SAGE	Le SAGE prévoit-il des dispositions spécifiques visant à encadrer les rejets industriels ? Une sensibilité particulière du milieu récepteur est-elle mise en évidence ?		
Vérifications et calculs à effectuer pour chaque paramètre (précisions apportées ci-dessous pour les eaux superficielles ; pour les eaux souterraines, solliciter un avis d'expert)			
Définitions	Soit $F_{\text{estimé}}$ le flux de pollution déjà existant dans le cours d'eau Soit F_{ICPE} le flux de pollution projeté par le nouveau rejet de l'ICPE Soit $F_{\text{limite acceptable}}$ le flux limite acceptable par le cours d'eau Dans le cas où une diminution du flux est envisagée suite à la fermeture d'une installation, un paramètre supplémentaire peut être pris en compte : $F_{\text{diminution prévue}}$ le flux de pollution qui sera supprimé sur le cours d'eau d'ici l'installation de la nouvelle ICPE		
Détermination des limites d'émission	$F_{\text{limite acceptable}} = Q_{\text{MNA5}} \times \text{concentration relative au bon état}$ (voir tableau ci-dessous) $F_{\text{estimé}} = Q_{\text{MNA5}} \times \text{percentile 90 de la concentration observé}$ $F_{\text{ICPE}} = \text{flux maximal envisagé par l'ICPE}$		
Conditions à respecter	Paramètres physico-chimiques définis dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 – annexe 3 - § 1.2.1 – tableau 4 repris ci-dessous $F_{\text{ICPE}} + F_{\text{estimé}} - F_{\text{diminution prévue}}^* < F_{\text{limite acceptable}}$		

Tableau 4 : éléments physico-chimiques généraux

Paramètres par éléments de qualité	Limites des classes d'état				
	très bon	bon	moyen	médiocre	mauvais
Bilan de l'oxygène					
oxygène dissous (mg O ₂ .l ⁻¹)	8	6	4	3	
taux de saturation en O ₂ dissous (%)	90	70	50	30	
DBO ₅ (mg O ₂ .l ⁻¹)	3	6	10	25	
carbone organique dissous (mg C.l ⁻¹)	5	7	10	15	
Températures					
eaux salmonicoles	20	21.5	25	28	
eaux cyprinicoles	24	25.5	27	28	
Nutriments					
PO ₄ ³⁻ (mg PO ₄ ³⁻ .l ⁻¹)	0.1	0.5	1	2	
phosphore total (mg P.l ⁻¹)	0.05	0.2	0.5	1	
NH ₄ ⁺ (mg NH ₄ ⁺ .l ⁻¹)	0.1	0.5	2	5	
NO ₂ ⁻ (mg NO ₂ ⁻ .l ⁻¹)	0.1	0.3	0.5	1	
NO ₃ ⁻ (mg NO ₃ ⁻ .l ⁻¹)	10	50	*	*	
Acidification *(a)					
pH minimum	6.5	6	5.5	4.5	
pH maximum	8.2	9	9.5	10	
Salinité					
conductivité	*	*	*	*	
chlorures	*	*	*	*	
sulfates	*	*	*	*	

*(a) Acidification : en d'autres termes, à titre d'exemple, pour la classe bon, le pH min est compris entre 6.0 et 6.5 ; le pH max entre 9.0 et 8.2.

* : les connaissances actuelles ne permettent pas de fixer des valeurs seuils fiables pour cette limite.

Fiche 4 Dossier d'une ICPE prévoyant un prélèvement d'eau sans retour au milieu	
Éléments à réunir p²our l'instruction du dossier	Existence d'un SAGE couvrant le secteur ?
Données SDAGE à regarder pour l'état initial	La zone est-elle en déséquilibre quantitatif ? (cartes 7-C et 7-D du SDAGE pp 192 et 193) Si oui, y a-t-il des études volumes prélevables en cours ? Le règlement de répartition des usages est-il validé ? Le prélèvement est-il sur une ressource majeure ? Si oui, quelles sont les prescriptions relatives aux prélèvements industriels ?
Donnée SAGE	Le SAGE prévoit-il des dispositions particulières relatives à la gestion quantitative sur le bassin versant et sur ce secteur en particulier ?
Vérifications et calculs à effectuer	
	Respect du règlement de répartition des usages

Fiche 5 Dossier d'une ICPE prévoyant un prélèvement d'eau avec retour au milieu	
Éléments à réunir pour l'instruction du dossier	Existence d'un SAGE couvrant le secteur ?
Données SDAGE à regarder pour l'état initial	Y a-t-il eu une étude visant à déterminer le débit d'objectif d'étiage ou un niveau piezométrique d'alerte ? Y a-t-il un ou plusieurs ouvrages pour lesquels un débit réservé doit être respecté ?
Donnée SAGE	Le SAGE prévoit-il des dispositions particulières relatives à la détermination du débit d'objectif d'étiage et/ou débit de crise sur le tronçon concerné ? Le SAGE prévoit-il des dispositions particulières relatives aux modalités de prélèvement de la ressource en eau sur la masse d'eau considérée ?
Vérifications et calculs à effectuer	
Définitions	Soit Q_{TCC} le débit du tronçon court-circuité Soit Q_R le débit réservé Soit Q_M le module du cours d'eau Soit Q_{MB} le débit minimum biologique
Calculs	Si le Débit minimum biologique (Q_{MB}) a été défini, alors $Q_R = Q_{MB}$ Sinon $Q_R \geq Q_M / 10$ sauf cas particuliers, $Q_R \geq Q_M / 20$
Vérification	$Q_{TCC} \geq Q_R$

Annexe V : Interprétation des données d'état

Disponibilité des données

Pour mener à bien l'intégration des enjeux du SDAGE lors de l'instruction des dossiers ou lors de l'inspection des sites, il convient d'utiliser les données mises à disposition pour chaque bassin versant dans le SDAGE et le programme de mesures .

Le SDAGE précise pour chaque masse d'eau les éléments suivants

- ⇒ L'état de la masse d'eau ;
- ⇒ L'état global d'une masse d'eau superficielle dépend de son état chimique et de son état écologique ;
- ⇒ L'état global d'une masse d'eau souterraine dépend de son état chimique et de son état quantitatif ;
- ⇒ Les objectifs d'état : le SDAGE indique quelle est l'échéance d'atteinte du bon état en distinguant l'atteinte du bon état chimique de l'atteinte du bon état écologique. Il convient de préciser que l'objectif global fixé par la DCE est l'atteinte du bon état global en 2015. Les échéances 2021 et 2027 correspondent à des dérogations accordées en raison de l'un des motifs suivants :
 - Conditions naturelles ne permettant pas d'atteindre les objectifs dans les délais prévus
 - Contraintes technique liées aux technologies nécessaires ou au délai de mobilisation de ces technologies
 - ontraintes économiques

L'extrait ci-dessous illustre la façon dont peut être fait le rendu. Ainsi, l'exemple ci-dessous permet de déterminer que le sous bassin versant Allaine Allan est concerné par 6 masses d'eau. Ces masses d'eau sont toutes en dérogation (hormis le ruisseau la batte), à cause, entre autres, des substances dangereuses, des substances prioritaires. Par ailleurs, il apparaît que sur la masse d'eau l'Allan, il y a une problématique de protection contre les inondations.

Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Catégorie	Etat écologique		Etat chimique		Objectif de bon état	Motif d'exemption	Paramètre(s) justifiant l'exemption ou faisant l'objet d'une adaptation (objectif moins strict)	Activité(s) spécifiée(s)
			état	échéance	échéance	échéance				
Sous bassin versant : DO 02 01 - Allaine Allan										
FRDR10948	le rupt	Cours d'eau	BE	2021	2015	2021	FT	morphologie, ichtyofaune, benthos, pesticides		
FRDR11203	ruisseau la batte	Cours d'eau	BE	2015	2015	2015				
FRDR11813	ruisseau la feschothe	Cours d'eau	BE	2021	2015	2021	FT	toxiques, micropolluants organiques, métaux, morphologie, benthos, ichtyofaune		
FRDR12081	ruisseau la coeuvalte	Cours d'eau	BE	2015	2015	2015				
FRDR627	L'Allan	Cours d'eau	BP	2027	2021	2027	FT	substances dangereuses, substances prioritaires	Protection contre les crues : zones industrielles Protection contre les crues : zones urbaines	
FRDR630	L'Allan de sa source à la confluence avec la Savoureuse	Cours d'eau	BE	2021	2027	2027	CN	continuité, morphologie, ichtyofaune, benthos, substances dangereuses, pesticides, substances prioritaires (HAP seuls)		

Le programme de mesures précise pour chaque sous-bassin

- ⇒ Les problèmes identifiés et les mesures à mettre en oeuvre

Les problèmes présentant un intérêt dans le cadre de la compatibilité des ICPE avec le SDAGE sont les suivantes :

- Pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses ;
- Substances dangereuses hors pesticides ;
- Déséquilibre quantitatif - prélèvements.

DO_02_16	Savoureuse
Problème à traiter :	Substances dangereuses hors pesticides
Mesures :	5A04 Rechercher les sources de pollution par les substances dangereuses 5E04 Elaborer et mettre en oeuvre un schéma directeur de gestion des eaux pluviales
Problème à traiter :	Pollution par les pesticides
Mesures :	5D27 Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones non agricoles
Problème à traiter :	Dégradation morphologique
Mesures :	3C14 Restaurer les habitats aquatiques en lit mineur et milieux lagunaires 3C16 Reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel 3C43 Etablir un plan de restauration et de gestion physique du cours d'eau
Problème à traiter :	Altération de la continuité biologique
Mesures :	3C11 Créer ou aménager un dispositif de franchissement pour la montaison 3C13 Définir une stratégie de restauration de la continuité piscicole
Problème à traiter :	Déséquilibre quantitatif
Mesures :	3A12 Définir des modalités de gestion en situation de crise
Problème à traiter :	Autre problème
Mesures :	3C33 Elaborer un plan de gestion du plan d'eau

⇒ Les paramètres déclassants (site eaufrance)

Cela permet de connaître les raisons pour lesquelles la masse d'eau n'est pas considérée en bon état.

L'ensemble de ces données est également accessible en ligne sur le site suivant :

<http://sierm.eaurmc.fr/geo-sdage/index.php> ce site est accessible également depuis le site de bassin www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr en cliquant sur la rubrique « Géosdage ».

Par ailleurs, un outil de visualisation cartographique des thématiques eau et ICPE a été développé. Il est accessible via l'adresse suivante : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/30/EAU_ICPE_RM.map

Définition des données

Le bon état des eaux superficielles est défini dans l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.

Le bon état des eaux souterraines est défini dans l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines.

Des précisions quant à cette définition sont apportées dans le guide national DCE - IOTA / ICPE. Il est donc préconisé de s'y référer.

Le registre des zones protégées

La directive cadre sur l'eau demande de respecter les engagements pris en application des directives préexistantes. En effet, les objectifs de qualité issus de l'application des réglementations spécifiques des zones protégées doivent être atteints au plus tard fin 2015 sauf si ces réglementations prévoient déjà des dispositions contraires.

La directive cadre sur l'eau demande de recenser l'ensembles des zones faisant l'objet de dispositions législatives ou règlementaires particulières en application d'une législation communautaire.

Le registre des zones protégées consiste en un recensement factuel des zones déjà en place et qui comportent des objectifs convergents vers l'atteinte du bon état des eaux. Le registre ne crée pas de nouvelles zones protégées ni de droit supplémentaire mais permettra d'assurer la cohérence des réglementations et objectifs des différentes directives pour ce qui concerne l'état des eaux.

Il importe donc d'intégrer ce zonage lors de la définition de l'état initial dans l'étude de l'impact d'un projet. Les informations relatives à ce registre sont disponibles sur le site de bassin aux adresses suivantes :

www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/donnees-documents/telechargements_carto.php accessible via le chemin d'accès suivant : www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/index.php - Rubrique Données et documents - sous rubrique Référentiels cartographiques du zonage règlementaire. Cette rubrique contient les zonages règlementaires mis à jour.

www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/dce/registre-zones-protgees.php accessible via le chemin d'accès suivant : www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/index.php - Rubrique Gestion de l'eau – Sous rubriques Directive cadre sur l'eau et SDAGE – Les étapes d'alaboration du SDAGE – juillet 2004. Cette page contient les zonages règlementaires établis au moment de l'élaboration du SDAGE 2010-2015.

L'annexe VI présente les outils SIG existants pour accéder aux données « eau ».

Spécificité du bassin Rhône-Méditerranée vis-à-vis de l'usage industriel

Pour mener à bien le travail de reconquête de la qualité des eaux d'ici 2015, la directive cadre sur l'eau a préconisé de travailler à l'échelle de grands bassins hydrographiques et a fixé des échéances dont la réalisation d'un état des lieux d'ici fin 2004. Cet état des lieux a permis de caractériser le bassin Rhône-Méditerranée notamment au regard de l'usage industriel.

Il apparaît dans ce document que le bassin Rhône-Méditerranée est marqué par une industrie puissante (la région Rhône-Alpes est la 2ème région française par la valeur ajoutée brute industrielle dégagée) mais contrastée. En effet, chaque région est marquée par un contraste de la répartition des établissements industriels. Ce contraste est accentué par l'implantation de très grandes entreprises (plus de 1000 salariés) en Rhône-Alpes.

Enfin, le paysage industriel du bassin est marqué par la forte présence des industries agro-alimentaires ainsi que par des spécialités sectorielles fortes (métallurgie et textile en Rhône-Alpes, Horlogerie, lunetterie et jouets en Franche-Comté, raffinerie en PACA).

Il apparaît ainsi que sur les territoires « Doubs » et « Haut-Rhône » les problématiques relatives à l'industrie constituent à elles seules un enjeu fort, voire très fort. Sur les territoires « Zone d'activité Lyon – Nord Isère », « est Isère aval et bas Dauphiné », les problématiques relatives à l'industrie marquent fortement le territoire de la même manière qu'une autre problématique (respectivement l'urbanisation et l'agriculture). Enfin, les territoires « Alpes du Nord », « Zone d'activité Marseille – Toulon » et « Vallée du Rhône », sont mixtes, c'est à dire qu'ils sont concernés par au moins 3 problématiques de façon équivalente, dont la problématique industrie.

Par ailleurs, dans ce document une carte d'état a été réalisée pour chaque paramètre. Ce travail a permis entre autres, d'estimer le risque de non atteinte du bon état. Ces cartes accessibles sur le site de bassin

www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/dce/telechargements-sdage.php#milieux

et dans le rapport correspondant permettent de déterminer le contexte de la zone sur laquelle un site souhaite s'implanter.



Annexe VI : Utilisation des outils SIG

Base de données Carmen de la DREAL Rhône-Alpes

http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/30/EAU_ICPE_RM.map

La base de données Carmen disponible à partir de l'internet de la DREAL Rhône Alpes et de la page Eau et Industrie du site du bassin Rhône-Méditerranée (www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/usages-et-pressions/industries/index.php) permet de croiser :

1. les cartes du SDAGE :
 - Pollution par substances dangereuses ;
 - Pollution domestique et industrielle ;
 - Ressources majeures ;
 - Restauration du transit sédimentaire ;
 - Restauration de la continuité biologique ;
 - Actions relatives au bon état quantitatif ;
 - Registre des zones protégées.
2. les données issues des ICPE (localisation des ICPE, type d'activité, lien vers la base des installations classées)
3. les stations de surveillance RCS et RCO (localisation, fiche signalétique, données brutes)

Une notice d'utilisation est associée à cette cartographie, directement accessible sur le site du bassin Rhône-Méditerranée (rubrique Usages et Pressions / Industries)

Utilisation des données du SDAGE


www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr « Consultation géographique des données » (GéoSDAGE).
Sélection cartographique ou par liste de la masse d'eau (entrée par département).

Accès à une fiche de synthèse qui précise :


- Les données générales relatives à l'identification au sous-bassin ;
- Les caractéristiques des masses d'eau du sous bassin ;
- Les données de qualité et d'Etat du milieu (dont les résultats sur les sites de surveillance du sous-bassin versant) ;
- La liste de pressions importantes ;
- La liste des problèmes importants avec un renvoi sur les cartes du SDAGE ;
- La liste des mesures associées à mettre en œuvre au titre du programme de mesures ;
- Une photographie du paysage socio-économique du secteur ;
- Un renvoi sur l'existence de zones protégées au titre de la DCE ou d'autres réglementations ;
- L'existence de démarches locales (SAGE, contrats de rivières,...) ;
- La liste des autres sous-bassins ou masses d'eau pouvant avoir un lien avec ce sous-bassin versant.

Extrait pour un sous-bassin versant des informations contenues dans GEOSDAGE

Les images qui suivent mettent en évidence les données disponibles sur le Géosadge décrit ci-dessus.



L'eau dans le bassin
Rhône-Méditerranée



Qui sommes-nous ? - Contacts - Glossaire


Accueil > Gestion de l'eau > Directive Cadre sur l'Eau et SDAGE > Consultation géographique des données > Fiche de synthèse sous bassins (masses d'eau cours d'eau) : Amance

Fiche de synthèse sous bassins (masses d'eau cours d'eau) : Amance

Généralités
 Caractéristiques des masses d'eau du sous bassin
 Qualité / État du milieu
 Pressions importantes
 Problèmes importants
 Mesures complémentaires au titre du programme de mesures 2010 - 2015
 Paysage socio-économique
 Existence de zones protégées DCE et autres réglementations
 Existence de démarches locales
 Milieux associés
 Documents annexes

Généralités

Code du sous-bassin : SA_01_01
 Superficie (km²) : 455,8
 Territoire SDAGE : Saône amont
 Commission géographique : Saône
 Département(s) : 52,70
 Région(s) : CHAM,FC



Caractéristiques des masses d'eau cours d'eau du sous bassin
 Cartographie

Caractéristiques des masses d'eau, cours d'eau du sous bassin

N°	MASSES D'EAU	NOM	STATUT	ÉTAT ECOLOGIQUE					ÉTAT CHIMIQUE					
				2009			OBJ. BE	MOTIFS DU REPORT		2009		OBJ. BE	MOTIFS DU REPORT	
				ÉTAT	NC	NR NQE		CAUSES	PARAMÈTRES	ÉTAT	NC		CAUSES	PARAMÈTRES
FRDR691	L'Amance de la petite Amance au ruisseau de la Gueuse à sa confluence avec la Saône	MEN	MOY	2		2015			MAUV	3	2021	FTr	Autres polluants	
FRDR692	L'Amance de sa source à la Confluence avec la Petite Amance incluse	MEN	MOY	1		2015			MAUV	3	2021	FTr	Autres polluants	
FRDR10022	ruisseau de bouillevau	MEN	BE	2		2015			BE	2	2015			
FRDR10035	ruisseau du vau	MEN	MOY	1		2015			BE	2	2015			
FRDR10116	ruisseau de maipertuis	MEN	MOY	1		2015			BE	2	2015			
FRDR10288	ruisseau de la duys	MEN	BE	2		2015			BE	2	2015			
FRDR10440	ruisseau du gravier	MEN	BE	2		2015			BE	2	2015			
FRDR10549	ruisseau de la jacqueline	MEN	BE	2		2015			BE	2	2015			
FRDR10856	ruisseau de maljoie	MEN	BE	2		2015			BE	2	2015			
FRDR11301	ruisseau des prés rougets	MEN	MOY	1		2015			BE	2	2015			
FRDR11468	ruisseau des bruyères	MEN	BE	2		2015			BE	2	2015			
FRDR11583	ruisseau du val de presle	MEN	MOY	1		2015			BE	2	2015			
FRDR11735	ruisseau de la gueuse	MEN	MOY	1		2015			BE	2	2015			
FRDR11962	ruisseau du moreux	MEN	BE	2		2015			BE	2	2015			

Télécharger les données de ce tableau au format CSV : [caracteristiques-masse-eau-SA_01_01.csv](#) (2 k.o.)

Légende

État écologique

TBE	Très bon état
BE	Bon état
MOY	État moyen
MED	État médiocre
MAUV	État mauvais
?	État indéterminé : absence actuelle de limites de classes pour le paramètre considéré ou absence actuelle de référence pour le type considéré (biologie). Pour les diatomées, la classe d'état affichée sera "indéterminé" si l'indice est calculé avec une version de la norme différente de celle de 2007 (Norme AFNOR NF T 90-354)
	Absence ou insuffisance de données

État chimique

BE	Bon état
MAUV	État mauvais
?	Information insuffisante pour attribuer un état
	Absence ou insuffisance de données

Statut

MEN	Masse d'eau naturelle (non MEFM)
MEFM	Masses d'eau fortement modifiées au sens de l'art. 4.3 de la DCE
MEA	Masse d'eau artificielle

Niveau de confiance de l'état évalué

1	Faible
2	Moyen
3	Fort
	Indéterminé

Causes du motif du report

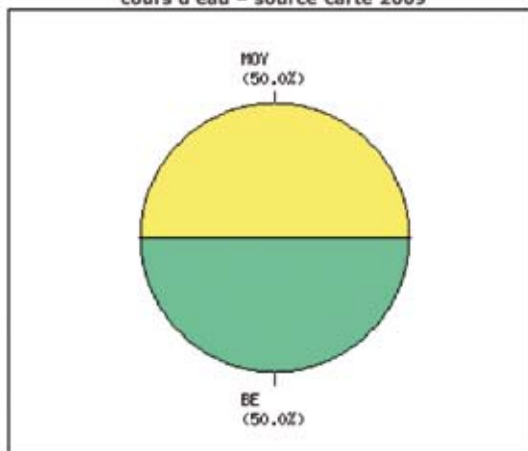
FTr	Faisabilité technique (report d'objectif)
CDr	Coûts disproportionnés (report d'objectif)
CN	Conditions naturelles
FTo	Faisabilité technique (objectif moins strict)
CDo	Coûts disproportionnés (objectif moins strict)
NM	Nouvelle modification (projet d'intérêt général)



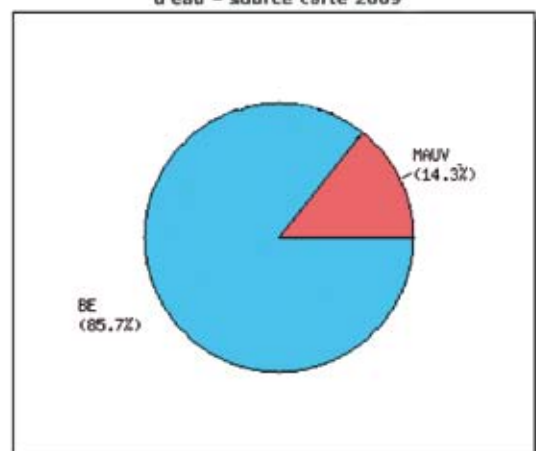
Qualité / État du milieu

Cartographie

État écologique du sous bassin en nombre de masses d'eau cours d'eau – source carte 2009



État chimique du sous bassin en nombre de masses d'eau cours d'eau – source carte 2009

Télécharger les données de ces graphes au format CSV : [etat-ecolo-chim-mdqriv-SA_01_01.csv](#) (237 octets)

État écologique des masses d'eau cours d'eau du sous bassin

		Taille masse d'eau * ①										Total	
		Très petit		Petit		Moyen		Grand		Très grand			
		Nbr.	Linéaire	Nbr.	Linéaire	Nbr.	Linéaire	Nbr.	Linéaire	Nbr.	Linéaire	Nbr.	Linéaire
Etat écologique	TBE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	BE	7	59,0km	-	-	-	-	-	-	-	-	7	59 km
	MOY	6	91,0km	-	-	1	29,3km	-	-	-	-	7	120,3 km
	MED	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	MAUV	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total		13	150 km	-	-	1	29,3 km	-	-	-	-	14	179,3 km

* Pour plus de détails sur cette classification, consulter le document [015-018](#) (pdf) 1 M.o.

Télécharger ce tableau au format CSV : [etat-ecolo-mdoriv-SA_01_01.csv](#) (523 octets)

Résultats de l'état des eaux des cours d'eau sur les sites de surveillance du sous-bassin

Code et nom station	Masse d'eau	Prog. surv.	Etat écologique							Etat chimique				
			2006	2007	2008	2009	2010	2011	2006	2007	2008	2009	2010	2011
06001190 AMANCE A PISSELOUP	FRDR691	Oui			BE	MOY	MOY	MOY			MAUV	MAUV	MAUV	MAUV
06001250 AMANCE A RAINCOURT	FRDR691	Oui	BE		BE	BE	BE	MOY	MAUV	MAUV	MAUV	Ind	Ind	MAUV
06001180 AMANCE A MAIZIERES-SUR-AMANCE	FRDR692	Oui			BE	BE	BE	BE	MAUV	MAUV	MAUV	MAUV	MAUV	MAUV

Télécharger ce tableau au format CSV : [resultats-etat-eaux-coursdeau-sites-SA_01_01.csv](#) (573 octets)

Légende

État écologique

TBE	Très bon état
BE	Bon état
MOY	État moyen
MED	État médiocre
MAUV	État mauvais
?	État indéterminé : absence actuelle de limites de classes pour le paramètre considéré ou absence actuelle de référence pour le type considéré (biologie). Pour les diatomées, la classe d'état affichée sera "indéterminé" si l'indice est calculé avec une version de la norme différente de celle de 2007 (Norme AFNOR NF T 90-354)
	Absence ou insuffisance de données

État chimique

BE	Bon état
MAUV	État mauvais
?	Information insuffisante pour attribuer un état
	Absence ou insuffisance de données



Pressions importantes (à l'origine d'un risque de non atteinte des objectifs environnementaux) ①

Cartographie

Type de pression à l'origine d'un risque de non atteinte du bon état des masses d'eau des cours d'eau concernés du sous-bassin

		Taille masse d'eau * ①										Total	
		Très petit		Petit		Moyen		Grand		Très grand			
		Nbr	Linéaire	Nbr	Linéaire	Nbr	Linéaire	Nbr	Linéaire	Nbr	Linéaire	Nbr	Linéaire
Type de pression	Pollutions ponctuelles (Détail)	1	36,1	-	-	1	29,3	-	-	-	-	2	65,4
	Pollutions diffuses (Détail)	-	-	-	-	1	29,3	-	-	-	-	1	29,3
	Prélèvements (Détail)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Altérations hydromorphologiques (débit, surface de l'eau) (Détail)	6	91,0	-	-	1	29,3	-	-	-	-	7	120,3
	Aménagement des rivières (Détail)	6	91,0	-	-	1	29,3	-	-	-	-	7	120,3
	Autres altérations morphologiques (Détail)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Autres pressions (Détail)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Nombre total de masses d'eau cours d'eau dans le sous bassin : 14 soit 179,3 km linéaire.
Nombre à risque de non atteinte du bon état : 7 soit 120,3 km linéaire.

* Pour plus de détails sur cette classification, consulter le document [015-018](#) (pdf) 1 M.o.

Télécharger ce tableau au format Excel : [type-pression-SA_01_01.xls](#) (7 k.o.)

Problèmes importants du sous-bassin

PROBLÈMES	PRIORITÉS
Gestion locale - SAGE nécessaire (pdf) 4 M.o.	voir carte
Gestion locale - Milieu prioritaire (pdf) 5 M.o.	voir carte
Pollution domestique et industrielle hors subs. dangereuses (pdf) 4 M.o.	sans objet
Pollution agricole: azote, phosphore et mat. org. (pdf) 4 M.o.	sans objet
Eutrophisation excessive - milieu eutrophisé (pdf) 4 M.o.	sans objet
Eutrophisation excessive - nitrates (pdf) 3 M.o.	voir carte
Eutrophisation excessive - matières phosphorées (pdf) 3 M.o.	voir carte
Substances dangereuses hors pesticides (pdf) 4 M.o.	D
Pesticides (pdf) 4 M.o.	sans objet
Transport sédimentaire (pdf) 4 M.o.	sans objet
Dégradation morphologique (pdf) 4 M.o.	P
Altération de la continuité biologique (pdf) 4 M.o.	D
Déséquilibre quantitatif - prélèvements (pdf) 4 M.o.	sans objet
Déséquilibre quantitatif - gestion hydraulique des ouvrages (pdf) 4 M.o.	sans objet

Légende

Priorités

P	Prioritaire au titre de la période 2010-2015
D	Devant faire l'objet d'actions préparatoires pour le plan de gestion ultérieur

Substances dangereuses

Degré 1	Nécessite une action renforcée de réduction des rejets
Degré 2	Nécessite une amélioration des connaissances des pollutions

AUTRES CARTES DU SDAGE

Points nodaux (pdf) 3 M.o.
 Poissons migrateurs amphihalins (pdf) 3 M.o.
 Réservoirs biologiques (pdf) 4 M.o.



Mesures complémentaires au titre du programme de mesures 2010 - 2015 ①

Avertissement : Cette liste de problèmes et mesures complémentaires associés à la masse d'eau est issue du Programme de Mesure du SDAGE adoptée fin 2009. Ce référentiel ne comporte ni les mesures mises en oeuvre avant fin 2009, ni les mesures de base, ni les évolutions effectuées depuis 2009 (modification de la liste des masses d'eau concernées par une mesure, nouvelle mesure identifiée depuis fin 2009, ...).

- **Gestion locale à instaurer ou développer**
 - 1A10 : Mettre en place un dispositif de gestion concertée ①
- **Problème d'intégration de la problématique eau dans l'aménagement du territoire**
 - Pas de mesure complémentaire
- **Pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses**
 - Pas de mesure complémentaire
- **Pollution agricole : azote, phosphore et matières organiques**
 - Pas de mesure complémentaire
- **Eutrophisation excessive**
 - Pas de mesure complémentaire
- **Substances dangereuses hors pesticides**
 - SA04 : Rechercher les sources de pollution par les substances dangereuses ①
- **Pollution par les pesticides**
 - Pas de mesure complémentaire
- **Risque pour la santé**
 - Pas de mesure complémentaire
- **Dégradation morphologique**
 - 3C17 : Restaurer les berges et/ou la ripisylve ①
 - 3C30 : Réaliser un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique du milieu et des altérations physiques et secteurs artificialisés ①
- **Problème de transport sédimentaire**
 - Pas de mesure complémentaire
- **Perturbation du fonctionnement hydraulique**
 - 3C33 : Elaborer un plan de gestion du plan d'eau ①
- **Altération de la continuité biologique**
 - 3C13 : Définir une stratégie de restauration de la continuité piscicole ①
- **Menace sur le maintien de la biodiversité**
 - Pas de mesure complémentaire
- **Déséquilibre quantitatif**
 - Pas de mesure complémentaire
- **Autre problème**
 - Pas de mesure complémentaire
- **Inondation**
 - Pas de mesure complémentaire

Télécharger cette liste au format CSV : [mesures-complementaires-SA_01_01.csv](#) (9 k.o.)

Paysage socio-économique ①

Cartographie ②

Portrait socio-économique du sous bassin (pdf) 2 M.o. © Insee - Documentation (pdf) 205 k.o.

Paysage socio-économique du sous bassin

Thèmes	Usages	Poids économique	Lien avec l'atteinte du bon état: L'usage est...
Agriculture	Autres grandes cultures	ÉTABLI	CONTRAIT
Agriculture	Elevages	MAJEUR	FAVORISÉ
Agriculture	Exploitations forestières	ÉTABLI	CONTRAIT
Agriculture	Viticulture - arboriculture	ÉTABLI	INDÉPENDANT
Industrie	Commerce - artisanat	ÉTABLI	INDÉPENDANT
Industrie	Filière bois	ÉTABLI	INDÉPENDANT
Activités extractives et prélèvements	Arrosages d'agrément (particuliers, collectivités)	ÉTABLI	INDÉPENDANT
Urbanisation et infrastructures	Alimentation en eau potable	ÉTABLI	INDÉPENDANT
Urbanisation et infrastructures	Artificialisation (inondation)	ÉMERGENT	CONTRAIT
Urbanisation et infrastructures	Assainissement	ÉTABLI	FAVORISÉ
Pêche	Pêche de loisir en eau douce	ÉTABLI	FAVORISÉ
Activités touristiques et récréatives liées au milieu aquatique	Chasse	MAJEUR	FAVORISÉ
Activités touristiques et récréatives liées au milieu aquatique	Tourisme non aquatique	ÉMERGENT	FAVORISÉ
Usages "non marchands"	Observation (botanique, ornithologique, "whales watching", etc.)	ÉMERGENT	FAVORISÉ
Usages "non marchands"	Promenade - randonnée (y compris palmée)	ÉTABLI	FAVORISÉ
Fonctionnalités des milieux en bon état	Amortissement de crue (laminage pour l'aval, régulation ressource)	SANS OBJET	FAVORISÉ
Fonctionnalités des milieux en bon état	Auto-épuration (et dilution) complémentaire	SANS OBJET	FAVORISÉ
Fonctionnalités des milieux en bon état	Auto-gestion sédimentaire (réduit les interventions)	SANS OBJET	FAVORISÉ
Fonctionnalités des milieux en bon état	Ressource en eau (locale)	SANS OBJET	INDÉPENDANT
Fonctionnalités des milieux en bon état	Richesse biologique (biodiversité)	SANS OBJET	FAVORISÉ



Existence de zones protégées DCE et autres réglementations ①

Cartographie ②


ZONES PROTEGEES (DCE)

- Captages d'eau potable ② ③
- Eaux de baignade ② ③
- Directives Natura 2000 (Oiseaux, Habitats) ② ③
- Directive Nitrates : zones vulnérables
- Directive ERU : zone sensibles ② ③
- Eaux conchylicoles ② ③
- Autres



Existence de démarches locales (SAGE et Contrats de milieux) 

Liste des contrats de milieu et des SAGE

Type de démarche	Code et nom de la démarche	Etat d'avancement
Contrat de milieu	R024 - Val de Saône 	Achévé
Contrat de milieu	R253 - Saône, corridor alluvial et territoires associés 	Élaboration

Télécharger ce tableau au format CSV : [contrats-milieu-SAGE-SA_01_01.csv](#) (279 octets)

Milieux associés 

Milieux associés au sous bassin

Catégorie	N°	Nom
eau souterraine	FRDG506	Domaine triasique et liasique de la bordure vosgienne sud-ouest BV Saône
sous bassin aval	TS_00_01	Saone amont de Pagny

Documents annexes 

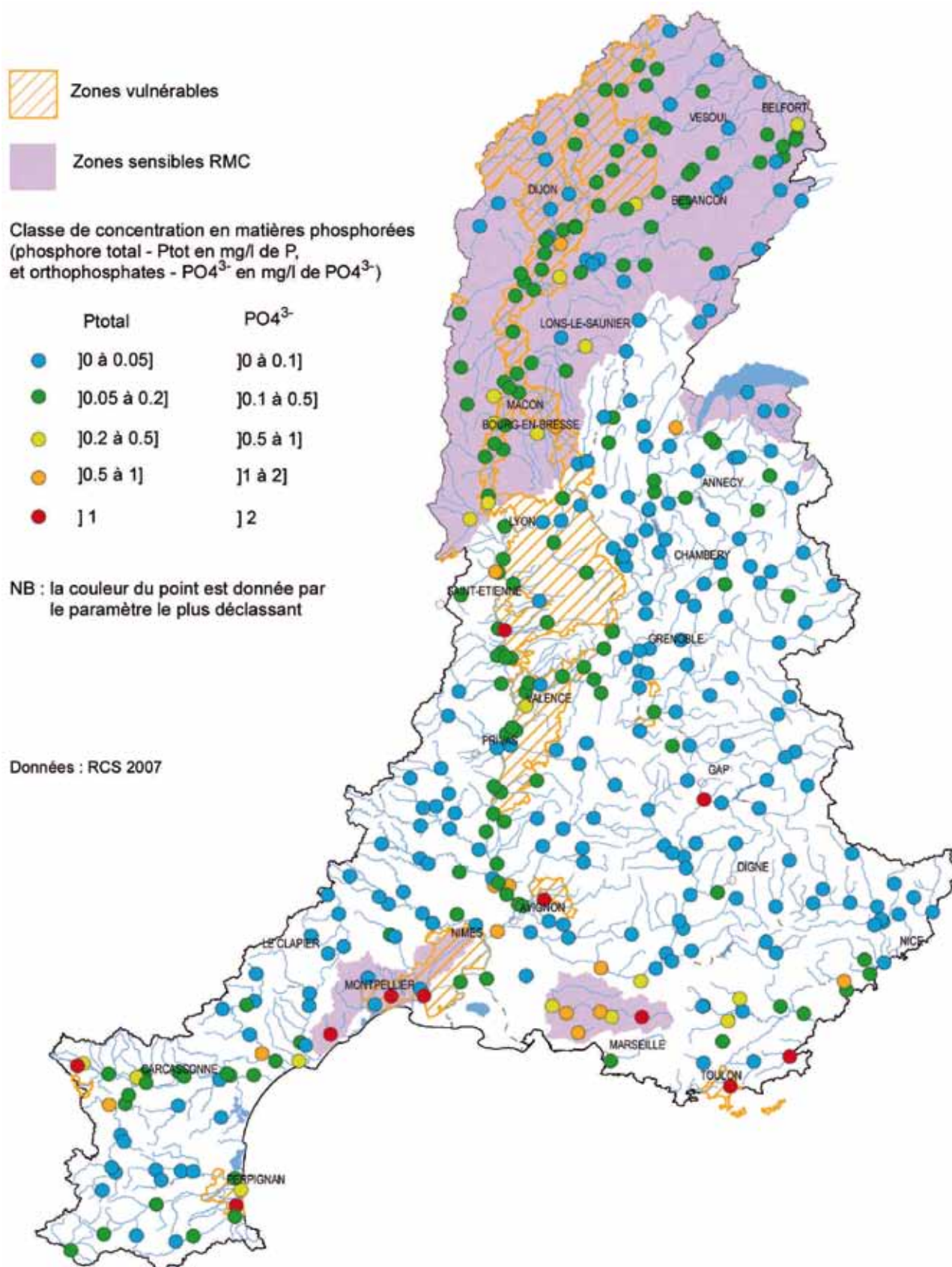
[Guide méthodologique de la fiche de synthèse](#)(PDF) 748 k.o.



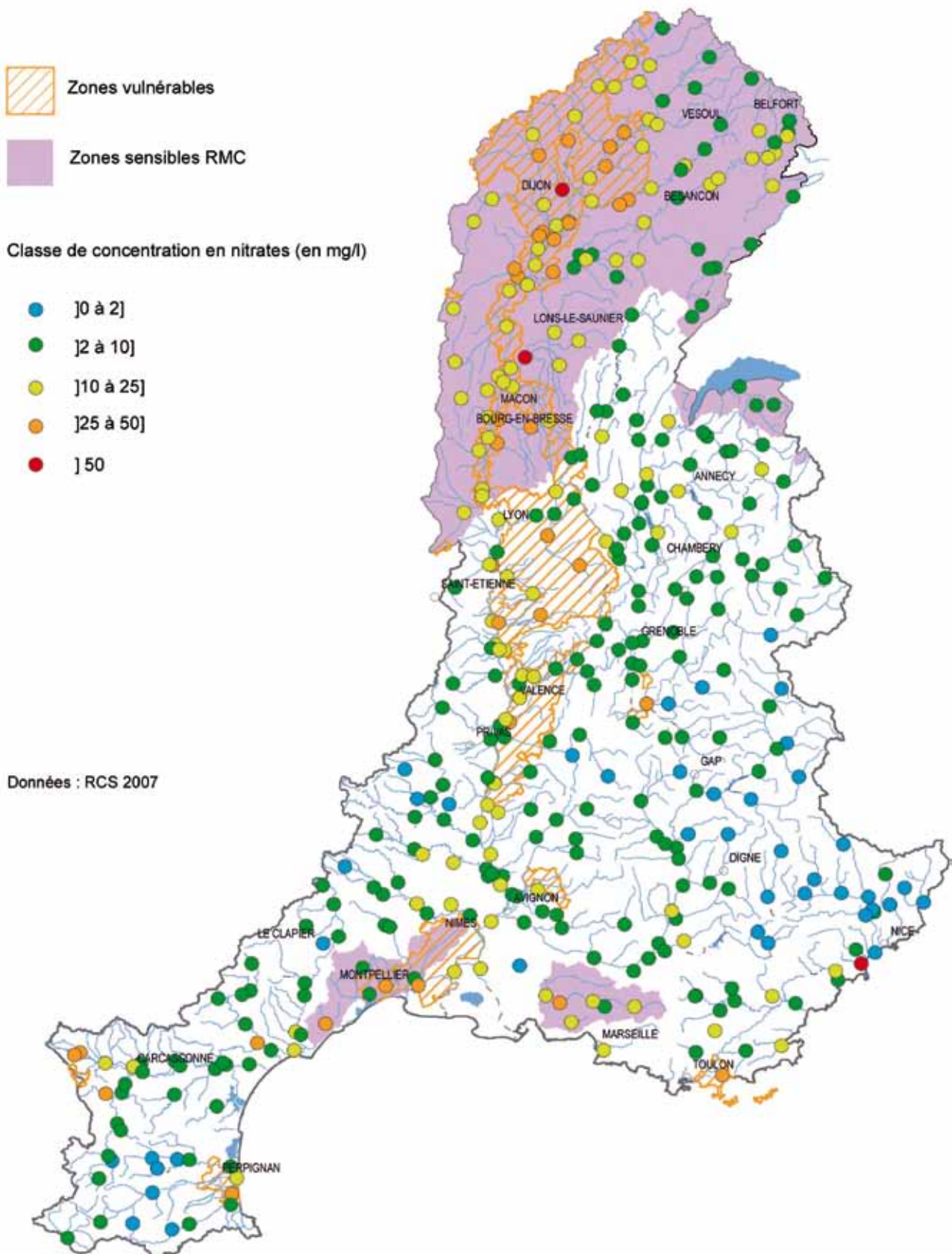
Dernière modification de la page : 18/02/2013



Carte 5B-B : concentration des eaux en matières phosphorées / zones sensibles (directive ERU) / zones vulnérables (directive nitrates)

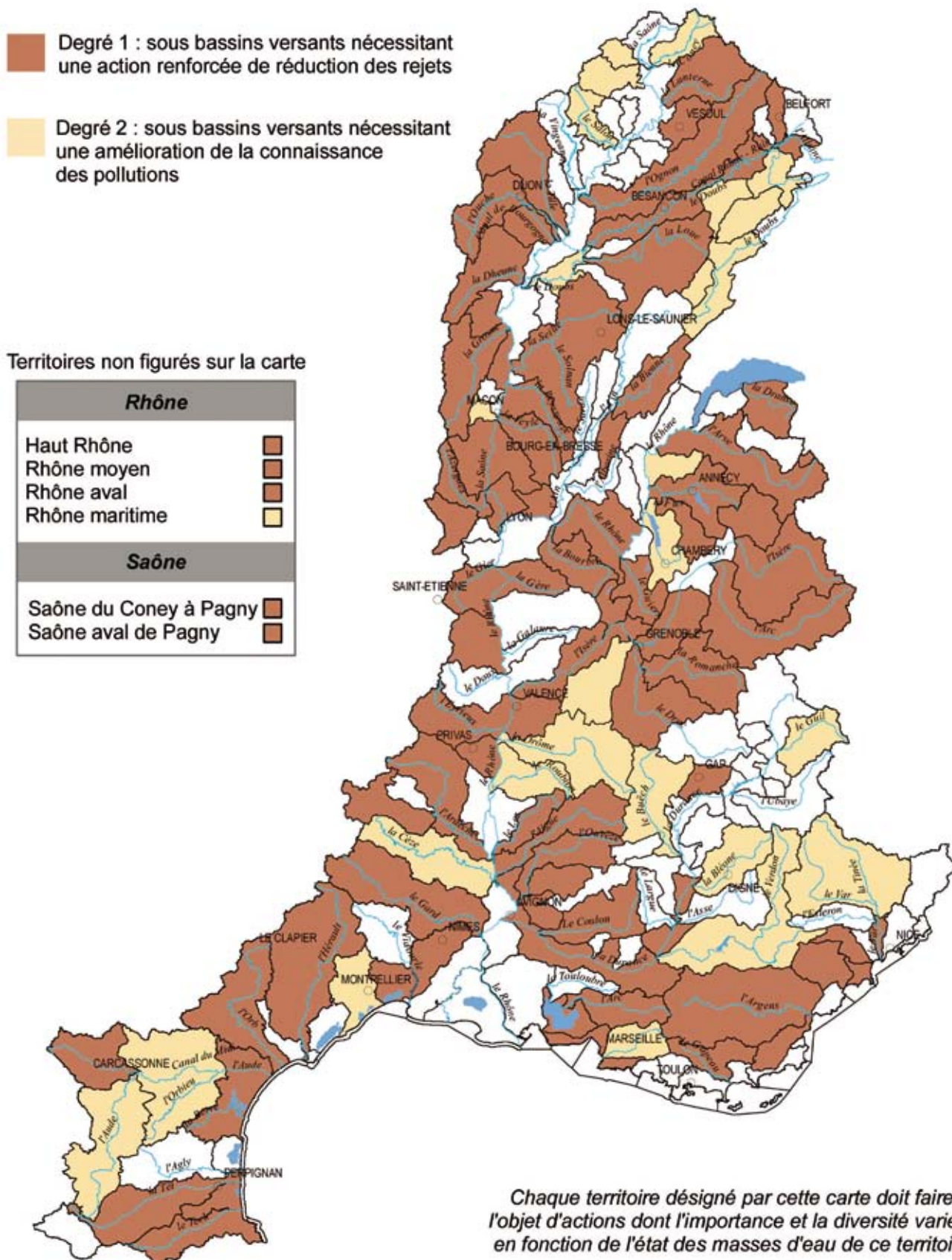


Carte 5B-C : concentration des eaux en nitrates / zones vulnérables (directive nitrates) / zones sensibles (directive ERU) - Eaux superficielles






Carte 5C-A : Lutte contre la pollution par les substances dangereuses

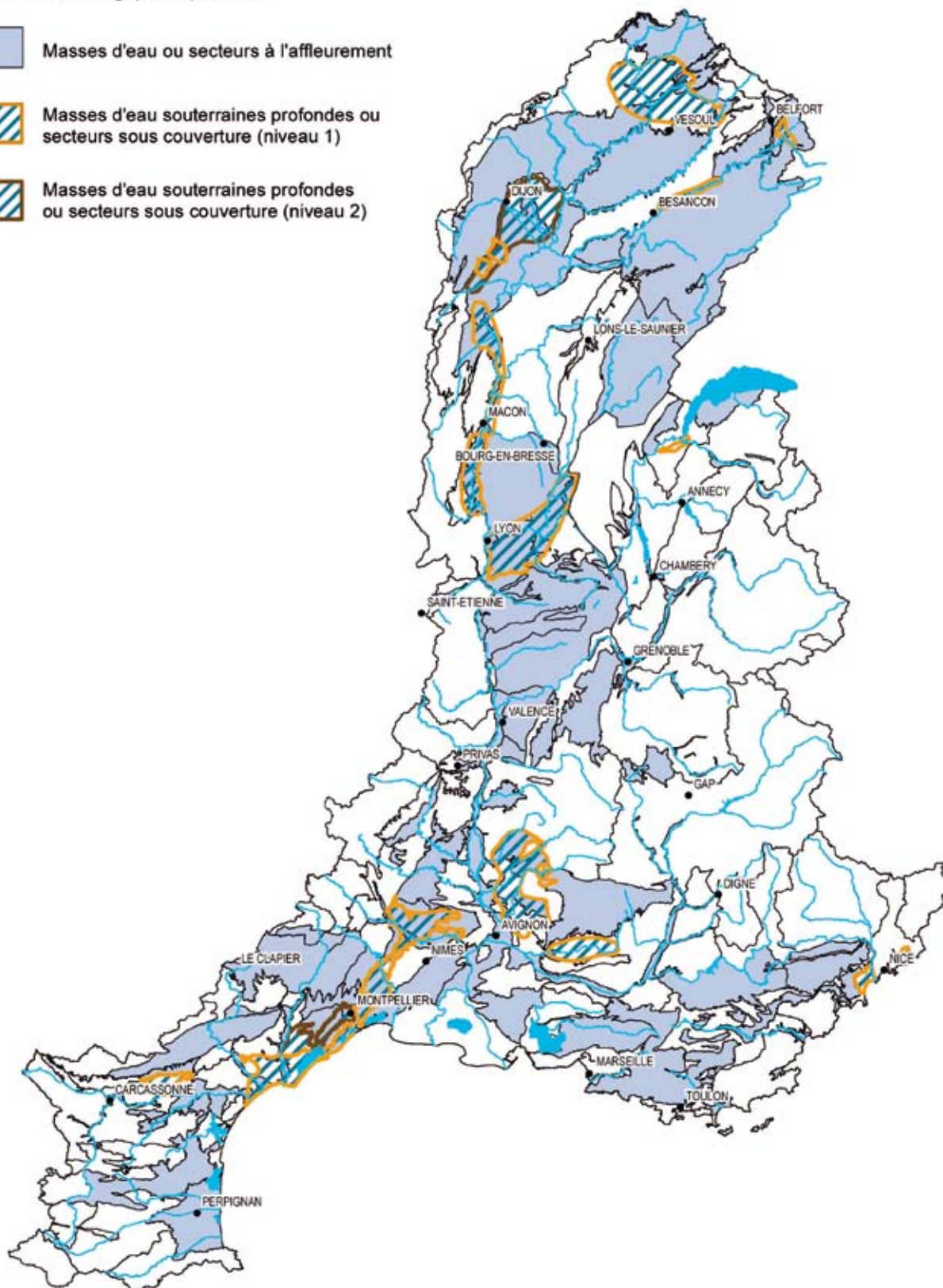
Carte relative aux eaux superficielles (pas de carte relative aux eaux souterraines dans le SDAGE 2010-2015. Cette carte est prévue pour le prochain SDAGE).



Carte 5E-A : ressources majeures d'enjeu départemental à régional à préserver pour l'alimentation en eau potable

Masses d'eau souterraines dans lesquelles sont à identifier les zones stratégiques à préserver

-  Masses d'eau ou secteurs à l'affleurement
-  Masses d'eau souterraines profondes ou secteurs sous couverture (niveau 1)
-  Masses d'eau souterraines profondes ou secteurs sous couverture (niveau 2)



Carte 7-D : équilibre quantitatif relatif aux prélèvements

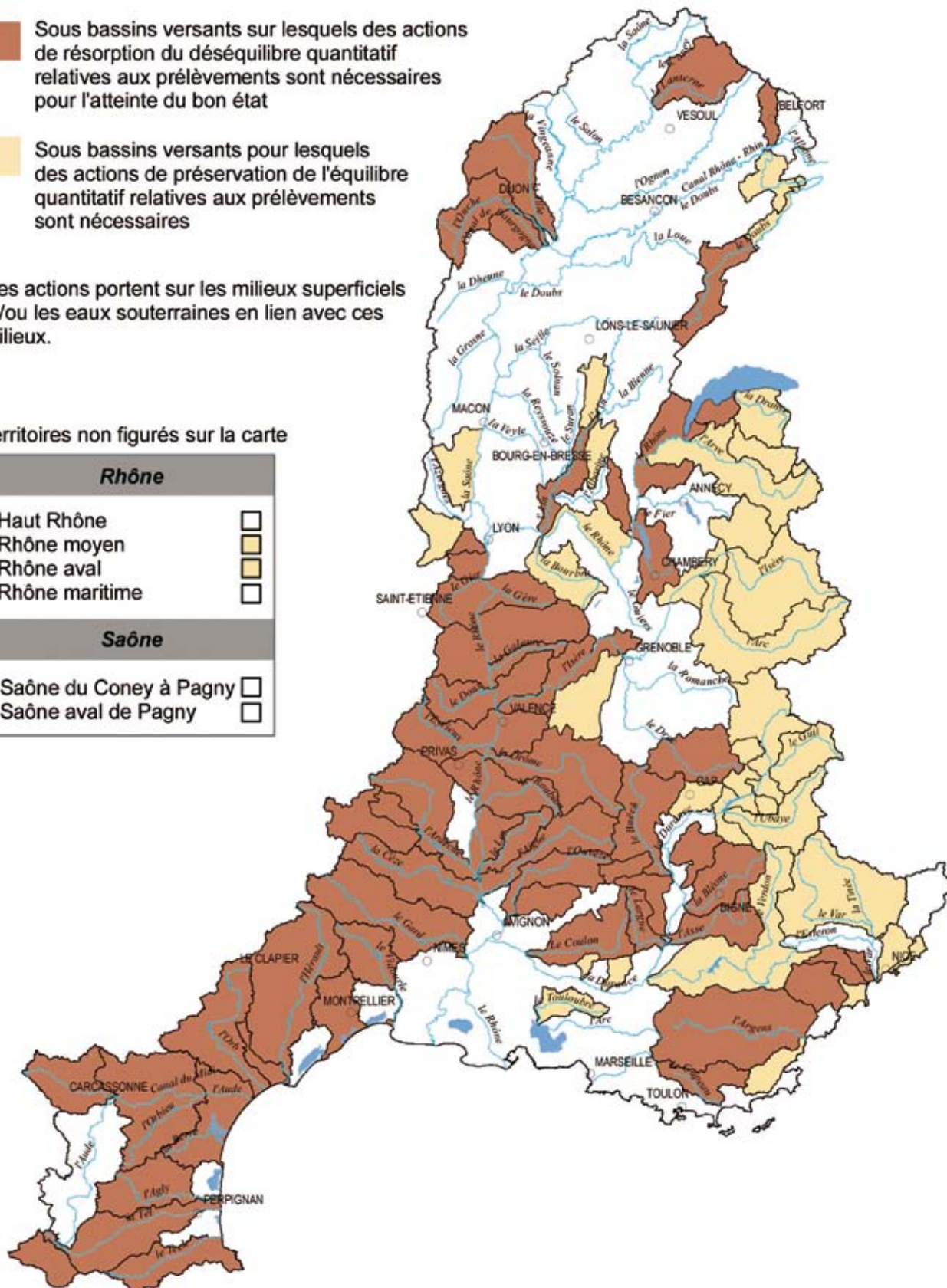
Sous bassins versants sur lesquels des actions de résorption du déséquilibre quantitatif relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état

Sous bassins versants pour lesquels des actions de préservation de l'équilibre quantitatif relatives aux prélèvements sont nécessaires

Ces actions portent sur les milieux superficiels et/ou les eaux souterraines en lien avec ces milieux.

Territoires non figurés sur la carte

Rhône	
Haut Rhône	<input type="checkbox"/>
Rhône moyen	<input type="checkbox"/>
Rhône aval	<input type="checkbox"/>
Rhône maritime	<input type="checkbox"/>
Saône	
Saône du Coney à Pagny	<input type="checkbox"/>
Saône aval de Pagny	<input type="checkbox"/>





Annexe VIII :

Liste des acronymes

Sigle	Définition
ASN	Autorité de Sûreté Nucléaire
BREF	Best References ou Meilleures Techniques Disponibles MTD
CNPE	Centrale Nucléaire de Production d'Electricité
CODERST	COmité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
DBO ₅	Demande Biochimique en Oxygène pendant 5 jours
DCE	Directive Cadre sur l'Eau
DMB	Débit Minimum Biologique
DREAL	Délégation Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
HAP	Hydrocarbure Aromatique Polycyclique
ICPE	Installations Classées Pour l'Environnement
IED	Directive relative aux Emissions Industrielles
INB	Installations Nucléaires de Base
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités
IPPC	Directive relative à la prévention et la réduction intégrée de la pollution
NQE	Normes de Qualité Environnementales
OF	Orientation Fondamentale (du SDAGE)
PAGD	Plan d'Aménagement et de Gestion Durable
PAOT	Plan d'Action Opérationnel Territorialisé
PCB	Polychlorobiphényle
PCT	Perchloroéthylène
PNAR	Plan National d'Actions de réduction de la pollution
PRISME	Outil élaboré par l'Agence de l'eau permettant de mettre en perspective les données milieu et les résultats de la campagne RSDE
PRSE 2	Plan Régional Santé Environnement 2
REACH	Règlement communautaire visant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques
RSDE 2	Recherche et Réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau – 2 ^{ème} campagne
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDC	Schéma Départemental des Carrières
SIG	Système d'information Géographique
STEP / STEU	Station d'épuration ou Station de Traitement des Eaux Usées
TSN	Transparence en matière de Sécurité Nucléaire
VLE	Valeur Limite d'Emission
VLE	Valeurs Limites d'Emission
ZEC	Zone d'Expansion de Crues
ZRE	Zones de Répartition des Eaux



Annexe IX : Références bibliographiques

Le présent document se réfère à une série de textes et documents qu'il est conseillé de consulter pour mieux appréhender ce sujet. Les textes sont les suivants :

Références réglementaires :

- ✦ Code de l'environnement
- ✦ Circulaires du 21 octobre 2009 et du 5 juillet 2011 sur l'application du L.214-18 relatif à l'augmentation des débits réservés
- ✦ Arrêté ministériel du 2 février 1998 – version consolidée du 14 novembre 2011 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- ✦ Arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines
- ✦ Circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse.
- ✦ Arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement
- ✦ Arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines
- ✦ Circulaire du 23 octobre 2012 relative à l'application de l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines
- ✦ Décret n°2009-496 du 30 avril 2009
- ✦ Décret n°2012-616 du 2 mai 2012
- ✦ Circulaire du 03/09/09 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale
- ✦ Décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives
- ✦ Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- ✦ Circulaire surveillance du 29 janvier 2013.

Références des documents relatifs aux SDAGE :

SDAGE Rhône-Méditerranée et Programme pluriannuel de mesures approuvé par arrêté du 20 novembre 2009
Etat des lieux - Bassin du Rhône et des cours d'eau côtiers méditerranéens - Caractérisation du district et registre des zones protégées, adopté par le comité de bassin du 4 mars 2005.

Guides nationaux :

- ⤴ Guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE – Version 1 du 21 novembre 2012 – MEDDE/ DEB
- ⤴ Guide d'évaluation de l'Etat chimique des masses des masses d'eaux souterraines et d'établissement des valeurs seuils – septembre 2012
- ⤴ Guide d'évaluation de l'état quantitatif des masses d'eaux souterraines – septembre 2012
- ⤴ Guide méthodologique des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse – mars 2005 (à réactualiser)
- ⤴ Note de la DGPR du 3 août 2011 sur les circuits de refroidissement
- ⤴ Plan micropolluants
- ⤴ Guide pratique sur les épandages d'effluents vinicoles, Délégation de Montpellier – Unité Données, Redevances et Primes, décembre 2005

Autres documents :

- ⤴ Doctrine du bassin Artois-Picardie : Instruction des dossiers de rejets ICPE et Assainissement du 5 août 2011.
- ⤴ CR du GT PR des 25 et 26 novembre 2010

Sites internet de référence :

- ⤴ www.ineris.fr/aida/?q=consult_doc/navigation/2.250.190.28.6.2342/5
- ⤴ www.rsde.ineris.fr
- ⤴ www.hydro.eaufrance.fr
- ⤴ www.gesteau.eaufrance.fr
- ⤴ Site de bassin des données sur l'eau : www.rhone-mediterranee.eaufrance.gouv.fr
(Documents du SDAGE, état des masses d'eau...)

Imprimé en mai 2013 en 520 exemplaires (Agence de l'Eau RM&C)

N° ISBN : 978-2-11-129816-3

Dépôt légal : 2^{ème} trimestre 2013

Secrétariat technique

Agence de l'eau
Rhône Méditerranée Corse

2-4 Allée de Lodz
69363 LYON CEDEX 07

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Rhône-Alpes

Délégation de bassin
Rhône-Méditerranée

5, place Jules Ferry
69453 Lyon Cedex 06

O.F.
5



Information disponible sur : www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr

